* Année 1958-1959. — N° 17 A. N. Le Numéro : 20 francs. Mardi 21 Avril 1959 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER . 4.000 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
1re Législature

QUESTIONS
REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

321. — 2 mars 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la politique du Gouvernement pour encourager les investissements dans les campagnes et, plus particulièrement, dans l'agriculture.

(*La présente publication annule celle ayant eu lieu, sous la rubrique des questions orales sans débat, au* Journal officiel *du 21 mars* 1959.)

550. — 8 avril 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de la construction** qu'à la suite du décret du 27 décembre 1958 prévoyant de nouvelles majorations de loyers, il a reçu les doléances de nombreux vieux travailleurs locataires; ces vieux travailleurs percevant des pensions et allocations très faibles, eu égard au coût de la vie, demandent: ou bien qu'on les exonère des nouvelles augmentations de loyers, ou bien, si cela n'était pas possible, qu'on leur accorde des allocations compensatrices de loyer permettant de couvrir ces nouvelles augmentations de loyers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de satisfaire cette revendication que justifie la situation difficile de l'immense masse des vieux travailleurs.

551. — 8 avril 1959 — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-205 du 31 janvier 1959 relevant d'environ 4,50 p. 100 le salaire minimum garanti en agriculture (prime comprise) laisse subsister, au détriment des ouvriers agricoles, un écart de 20 à 26 p. 100 (selon les zones) entre le taux de ce salaire et celui du salaire minimum professionnel garanti; que cette différence est particulièrement injuste et qu'elle ne peut se fonder sur aucun argument valable, et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'instituer la parité du salaire minimum garanti en agriculture et du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux salariés des professions industrielles et commerciales.

552. — 8 avril 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'augmentation massive des taxes frappant le vin a provoqué dans les milieux viticoles un mécontentement d'autant plus profond et justifié que l'application de cette superfiscalité a pour conséquence de provoquer l'affaissement des cours des vins à la production tout en maintenant des prix élevés pour le consommateur, ce qui se traduit par une diminution des quantités consommées, donc par l'aggravation de la crise viticole. Il lui demande de définir les mesures qu'il compte prendre en matière viticole pour remédier à la crise actuelle.

577. — 10 avril 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la construction** que la décision de ne plus rembourser les sinistrés mobiliers de moins de 5.000 francs, valeur 1939, est une nouvelle atteinte à la charte des sinistrés établie par la loi du 28 octobre 1946. Cette mesure frappe particulièrement les sinistrés de condition modeste qui attendent encore le remboursement de la reconstitution de leurs biens. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur un décision qui sacrifie les sinistrés les plus pauvres.

628. — 15 avril 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour engager les travaux indispensables à la protection définitive du bassin parisien contre les inondations.

---

629. — 15 avril 1959. — **M. Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que, pour avoir signé avec 472 autres Français du Maroc une motion demandant que soient engagées des négociations pour « l'établissement d'une paix de justice sur la base de la reconnaissance de l'indépendance algérienne », neuf fonctionnaires français ont été rappelés en France et quatre d'entre eux (qui n'ont pas regagné la France) radiés des cadres; que ces sanctions constituent une atteinte grave au droit pour un fonctionnaire d'avoir une opinion sur un problème qui intéresse tous les Français et de pouvoir l'exprimer librement. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour annuler les sanctions prononcées contre les fonctionnaires français en service au Maroc en vertu du protocole relatif à la coopération technique et culturelle franco-marocaine.

---

656. — 17 avril 1959. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** *a*) si les craintes exprimées par les houillères de bassin à la suite de l'annonce du projet de création de pipe-lines en France et dans les pays voisins sont justifiées; *b*) dans l'affirmative: 1° quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter une crise dans les charbonnages de France après cette réalisation; 2° de définir une politique cohérente de l'énergie qui tienne compte: des besoins français et européens; des investissements déjà réalisés, en cours, ou en programme dans les charbonnages français ou de la Communauté européenne du charbon et de l'acier; des problèmes humains et sociaux qui résulteraient d'une réduction de la production de charbon en France et dans les pays de la C. E. C. A.

---

657. — 17 avril 1959. — **M. Cance** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 a pratiquement supprimé le fonds national de solidarité tel qu'il avait été institué par la loi du 30 juin 1956; que notamment il a mis à la charge du régime général des assurances sociales le payement de l'allocation supplémentaire aux bénéficiaires des prestations du régime vieillesse des salariés; que les ressources affectées au financement du fonds national de solidarité telles que la majoration de 10 p. 100 de la surtaxe progressive, la majoration des droits de succession, la taxe différentielle sur les automobiles dont le payement est contracté par l'apposition d'une vignette, etc., continuent à être perçues au profit du budget général et sont ainsi détournées de l'objet social pour lequel elles avaient été consenties par le Parlement; que l'application de l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 soulève de plus en plus de protestations de l'ensemble des salariés et de certains juristes qui s'interrogent sur le bon droit de cette mesure. Il lui demande si le Gouvernement envisage de rétablir le fonds national de solidarité, et dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire d'abolir la perception des impôts et taxes affectés, par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956, au fonds national de solidarité.

---

658. — 17 avril 1959. — **M. Lolive** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'indépendamment de l'article 4 de l'ordonnance du 31 décembre 1958 instituant une franchise de 3.000 francs par semestre civil et par assuré pour le remboursement par la sécurité sociale des frais pharmaceutiques: 1° l'arrêté du 31 décembre 1958 a ramené de 80 à 70 p. 100 le taux de remboursement par les caisses de sécurité sociale de la plupart des médicaments spécialisés; 2° le décret du 7 janvier 1959 a interdit le remboursement des spécialités pharmaceutiques dont le prix de vente au public est supérieur au prix de la préparation magistrale (antérieurement des spécialités étaient remboursées lorsque le prix de vente n'excédait pas 120 p. 100 de la préparation magistrale); 3° l'arrêté du 12 février 1959 a prescrit que le médecin ne peut ordonner des médicaments correspondant à un traitement d'une durée supérieure à quinze jours; 4° le décret du 9 avril 1959 a énuméré les nombreuses catégories de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques qui ne peuvent plus être remboursés par la sécurité sociale. Il souligne que, de ce fait, beaucoup de travailleurs, ainsi que leurs familles sont mis dans l'impossibilité de se soigner lorsqu'ils sont malades. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'abroger l'ensemble de ces mesures dont l'application est préjudiciable à l'état sanitaire de la population française, ainsi que l'ont reconnu plusieurs personnalités du monde médical.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

627. — 14 avril 1959. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'influence déplorable que ne manque pas d'avoir dans notre pays et à l'étranger, la diffusion de certains films français, et notamment le film qu'on peut voir actuellement sur les écrans parisiens, qui a pour sujet la mort dramatique d'un jeune étudiant provincial, dont on fait le jouet et la victime d'une bande de dévoyés de tous âges. Etant donné le caractère systématiquement amoral de ce film et l'image injurieuse qu'il présente de la jeunesse française en général, des étudiants et de leurs professeurs en particulier, elle lui demande: 1° s'il est exact, et dans quelles conditions, qu'une aide officielle aurait été apportée au producteur pour la réalisation de ce film; 2° dans quelles conditions la commission de censure a été amenée à autoriser la sortie de ce film; 3° quelles mesures il envisage pour lutter contre l'intoxication morale de la jeunesse par de telles œuvres, malheureusement de plus en plus nombreuses et qui risquent de saper les efforts et les sacrifices d'une nation en faveur de sa jeunesse.

---

659. — 17 avril 1959. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que la dotation du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale et des caisses d'allocations familiales a été réduite; qu'il s'ensuit que ces organismes sont contraints de diminuer l'aide qu'ils apportaient à la construction de logements, aux colonies de vacances, à la formation professionnelle des jeunes, etc., alors que les besoins des familles allocataires s'accroissent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour rétablir la dotation d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales; *b*) pour relever la dotation des caisses d'allocations familiales au taux de 5 p. 100 des prestations servies.

---

660. — 17 avril 1959. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale ont été réduits; que, néanmoins, le remboursement, dans certaines limites, des frais afférents à des cures thermales et climatiques a été mis à la charge de ces fonds; qu'un arrêté vient de majorer de 6 p. 100 le prix des soins dans les établissements thermaux; qu'ainsi pratiquement on interdit à de nombreux assurés sociaux d'effectuer les cures prescrites par le corps médical. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, soit pour rétablir la couverture des frais afférents à des cures thermales et climatiques par l'assurance maladie, soit pour relever la dotation des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

Art. 60. — . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

. . . .

547. — 8 avril 1959. — **M. André Bauguitte** demande à **M. le ministre de la construction** de préciser les raisons pour lesquelles certains avis de règlement de dommages mobiliers adressés aux sinistrés courant 1956 sur la base de la loi-programme n° 56-780 du 4 août 1956 et prévoyant un versement d'indemnités avant la fin de l'année 1958 n'ont pas, à ce jour, été suivis d'effet. Il considère qu'il s'agit d'engagements formels qui auraient dû être respectés et demande quelles mesures vont être prises pour remédier à cette situation préjudiciable tant aux sinistrés qu'au crédit de l'Etat.

---

548. — 8 avril 1959. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'information** la gêne causée aux habitants de la rue Cognacq-Jay, à Paris, par les émissions de la télévision et, d'autre part, par le chargement et le déchargement des camions de la R. T. F. qui paralysent le trafic de cette rue. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

---

549. — 8 avril 1959. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de nombreux retraités du Maroc qui, en sus de leur retraite principale, ont droit à une pension complémentaire constituée par des versements mensuels, laquelle n'est définitivement acquise aux intéressés que s'ils ont résidé dix ans au Maroc après leur mise à

la retraite. En raison des événements politiques survenus au cours de ces dernières années, la plupart de ces retraités désirent résider en France, ils sont alors tenus de se rendre au Maroc tous les trois mois (en application du dahir du 21 janvier 1959 portant modification du dahir du 3 mars 1930 instituant une pension complémentaire) pour percevoir les arrérages de leur pension complémentaire. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que: 1° la pension complémentaire constituée par ces retraités du Maroc leur soit définitivement acquise et garantie sans condition de résidence au Maroc; 2° les intéressés puissent, dès maintenant, en percevoir les arrérages aussi bien dans les trésoreries de France qu'au Maroc, à leur choix.

553. — 8 avril 1959. — **Mlle Dienesch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent depuis plusieurs années les surveillants et maîtres d'internat non étudiants des centres publics d'apprentissage qui, recrutés conformément à l'instruction provisoire du 6 mai 1947, ont perdu, à la suite de la publication de l'arrêté du 21 septembre 1949 tout espoir d'avancement et toute sécurité d'emploi. Les intéressés ont été maintenus provisoirement en fonction à compter du 1er octobre 1951 jusqu'au 1er octobre 1957 et sont soumis, à l'heure actuelle, à une délégation annuelle renouvelable avec l'approbation du chef d'établissement. Elle lui demande s'il ne lui paraît par indispensable de prendre toutes mesures afin que soit publié sans retard le décret portant statut du personnel de surveillance des centres d'apprentissage dont le texte a été présenté par la direction de l'enseignement technique et s'il peut donner l'assurance que ce décret comportera des dispositions relatives à l'intégration dans le nouveau cadre des maîtres d'internat et des surveillants d'internat présentement en fonction et recrutés avant le 12 janvier 1952 conformément à l'instruction provisoire du 6 mai 1947.

554. — 8 avril 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° si le service technique d'Electricité de France, consulté par le préfet avant autorisation d'un lotissement, est tenu d'indiquer, dans son rapport, la nécessité de travaux de modification de la ligne électrique existante (tels que la pose de nouveaux poteaux) afin que le préfet exige du lotisseur l'exécution de ces travaux préalablement à la mise en vente des lots; 2° si, au cas où le service technique d'Electricité de France n'a pas mentionné la nécessité desdits travaux, ceux-ci peuvent néanmoins être exigés des lotisseurs quatre ans après la vente des lots; 3° au cas où la réponse serait négative à la deuxième question, si les frais relatifs aux travaux de modification de la ligne peuvent être mis à la charge du ou des acheteurs de lots, ou doivent être assumés par Electricité de France.

555. — 8 avril 1959. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage l'importation d'une certaine quantité de pintades au cours de l'année 1959, ce renseignement étant utile à certains aviculteurs spécialisés dans l'élevage de cette volaille, afin de leur permettre d'orienter leur production.

556. — 8 avril 1959. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'une commune qui possède un parquet servant aux fêtes foraines à usage de bal et aux mariages. Ce parquet étant transporté bénévolement par les agriculteurs de ladite commune avec tracteur et plateau, il lui demande si ces agriculteurs doivent, pour effectuer le transport, posséder un permis de transport et faire une déclaration à l'administration des contributions indirectes.

557. — 8 avril 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des armées** que, dans de nombreuses unités, les conseils de discipline (formés par les officiers du corps) décident de maintenir sous les drapeaux, pour une durée supplémentaire de quinze à soixante jours, des appelés ayant encouru des punitions régimentaires. Il lui demande si ce « rabiot » ne pourrait pas être purement et simplement supprimé en tenant compte que ces militaires, comme toute leur classe, n'ont pas été libérés à la date normale et ont déjà subi une prolongation de leur temps de service militaire.

558. — 8 avril 1959. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le Premier ministre** que, légalement, la République française doit célébrer annuellement le 8 mai, jour férié, la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 qui consacrait la défaite de l'hitlérisme et du militarisme allemand. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le 8 mai soit un jour férié, chômé et payé.

559. — 8 avril 1959. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des communes organisant un terrain municipal de camping et soumises, à ce titre, à la taxe sur le chiffre d'affaires, en vertu de l'article 48 de la loi du 14 août 1954, et demande s'il n'est pas possible d'envisager une exonération de cette taxe, étant donné que le camping municipal constitue dans les villes de tourisme et particulièrement sur la Côte d'Azur un véritable service public dont l'exploitation s'avère déficitaire en raison des mesures d'hygiène et de confort qui s'imposent pour une station classée.

560. — 8 avril 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice-Coni dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités italiennes doivent permettre maintenant de tenir la promesse de cette reconstruction faite, dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya.

561. — 8 avril 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice-Coni dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités italiennes doivent permettre maintenant de tenir la promesse de cette reconstruction, faite dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya.

562. — 8 avril 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître ses intentions pour la reconstruction de la voie ferrée Nice-Coni, dont les installations existantes représentent un capital de plus de 70 milliards, et lui signale que les propositions actuelles de financement faites par les autorités italiennes doivent permettre de tenir la promesse de cette reconstruction, faite dès leur réunion à la France, aux populations de Tende, la Brigue et de la vallée de la Roya.

563. — 8 avril 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les services du génie rural refusent l'attribution de carburant agricole détaxé aux exploitants agricoles sous le prétexte que le moteur utilisé par eux à une puissance inférieure à 6 CV et que le branchement de l'exploitation sur le réseau de courant électrique-force est possible. Cette mesure va surtout à l'encontre des petites et moyennes exploitations familiales. Il lui demande s'il compte rétablir l'attribution de carburant détaxé aux petits et moyens exploitants agricoles qui n'emploient pas de main-d'œuvre salariée permanente et qui ne disposent pas, à ce jour, du courant électrique-force et ceci quelle que soit la puissance du moteur dont ils disposent.

564. — 8 avril 1959. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les titulaires de la carte d'identité nationale changeant de domicile doivent se munir d'une nouvelle carte, ce qui entraîne divers frais (achat de la carte d'identité, photos). Il lui demande s'il ne pourrait pas être réservé, sur la carte d'identité nationale, une place où seraient inscrits par les autorités compétentes les changements d'adresse successifs.

565. — 8 avril 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de la construction** de quels recours disposent les propriétaires de terrains à bâtir, situés dans des zones en voie de classement ou récemment classées zones industrielles, contre le refus de permis de construire, et ce que peuvent espérer, en particulier, des ouvriers pères de familles nombreuses, qui se sont endettés auprès de leur entreprise pour acquérir, en 1957, des terrains à bâtir, et qui se voient en mars 1959 refuser leur permis de construire, après avoir obtenu les mois précédents des avis faborables de l'architecte délégué de l'urbanisme et du maire de ladite commune. Ces ouvriers se trouvent endettés, incapables de bâtir pour se loger décemment et propriétaires d'un terrain dévalué par rapport au prix d'achat, car invendable comme terrain à bâtir quoique situé dans une zone d'habitation, ce qui exclut leur utilisation comme terrain industriel.

566. — 8 avril 1959. — **M. Karcher** demande à **M. le ministre des armées** si les sursitaires de la classe 1951, incorporés en 1958 avec le contingent, peuvent prétendre au bénéfice de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, laquelle stipule, dans son article 5, que les sursitaires, les omis, les ajournés, les réformés suivront, pour ce qui concerne le temps de service actif, le sort de leur classe d'âge.

567. — 9 avril 1959. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des armées** que la loi fixant les contingents des décorations pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active pour la période du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1959 n'a été votée que le 6 août 1955 (n° 55-1062). Il lui demande, afin d'éviter des retards analogues dans la préparation du tableau de concours pour l'année 1960, s'il compte prendre toutes mesures utiles pour que le vote du nouveau contingent, pour la période du 1er janvier 1960 au 31 décembre 1964, puisse avoir lieu avant le début du travail préparatoire d'établissement du tableau de concours pour 1960.

---

568. — 9 avril 1959. — **M. Chandernagor** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation administrative de certains personnels relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, lui rappelle qu'aux termes de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, des règlements d'administration publique doivent intervenir avant le 30 avril prochain, pour déterminer les conditions d'intégration des fonctionnaires intéressés dans les cadres homologues métropolitains, et lui demande, devant l'émotion et l'inquiétude manifestées par ces fonctionnaires, si les règlements d'administration publique dont dépend l'avenir de leur carrière interviendront à la date prévue.

---

569. — 9 avril 1959. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre de l'information** de lui faire connaître les raisons qui ont motivé la suppression des cours du marché de la Villette, à la radio, et la date à laquelle il envisagerait éventuellement de les reprendre, cette suppression ayant entraîné un mécontentement grave et justifié de la part des éleveurs éloignés de la capitale qui, de ce fait, sont dans l'impossibilité d'être informés en temps utile, et peuvent être lésés sur les ventes de bétail.

---

570. — 9 avril 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° les mesures qu'il compte prendre pour interdire la distribution dans les écoles, et sous le couvert de la lutte antialcoolique, de buvards de propagande contre le vin. Ces objets publicitaires, actuellement distribués à l'appui d'un concours dans les écoles du Midi, soulèvent l'indignation des familles des écoliers qui vivent, dans cette région, presque exclusivement de la vigne et du vin; 2° s'il n'estime pas que cette propagande contre le vin peut s'assimiler à une propagande commerciale — interdite dans les écoles — au profit de boissons autres que le vin; 3° si le fait de tolérer cette propagande dans les écoles signifie que le Gouvernement considère le vin comme une boisson dangereuse.

---

571. — 9 avril 1959. — **M. Legendre** expose à **M. le Premier ministre** que le taux d'invalidité de 50 p. 100 requis pour le maintien de la retraite du combattant peut résulter de l'addition de plusieurs petites impotences de 10 p. 100. Il demande si les anciens combattants invalides de guerre jusqu'à 45 p. 100 ultérieurement reconnus par la sécurité sociale invalides pour inaptitude au travail ne peuvent être assimilés aux pensionnés de guerre 50 p. 100 et conserver le bénéfice de la retraite du combattant.

---

572. — 9 avril 1959. — **M. Vaschetti** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** au sujet des Français rapatriés ou expulsés d'Egypte: 1° quel est le fonctionnement des organismes les ayant pris en charge jusqu'à présent; 2° s'il est exact que ces organismes sont appelés à disparaître faute de crédits suffisants et dans l'affirmative quelles sont les mesures prévues pour assurer une vie descente à cette catégorie de Français.

---

573. — 9 avril 1959. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis un certain nombre d'années, des personnes de condition modeste, ayant fait confiance à des sociétés de crédit différé, ont perdu des sommes considérables en raison de la faillite de celles-ci. Il demande: 1° où en sont les poursuites contre les administrateurs de ces sociétés, quelles sont les sanctions prises contre eux et contre tous ceux qui, comme eux, ont, sinon ruiné, du moins gravement gêné tant de petits épargnants; 2° s'il ne serait pas utile d'interdire, une fois pour toutes, les sociétés à crédit différé spéculant sur le besoin de logements pour obtenir des versements de la part de familles ouvrières.

---

574. — 9 avril 1959. — **M. Juskiewenski** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que différentes organisations agricoles signalent que depuis plusieurs semaines la diffusion par radio des cours officiels du marché de la Villette a été arrêtée. Ces organisations demandent les raisons de cette suppression et souhaitent le rétablissement de la diffusion des cours officiels dudit marché. Il lui demande si une telle mesure peut être envisagée.

---

575. — 9 avril 1959. — **M. Kuntz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un établissement industriel français ayant eu des stocks au moment du rattachement de la Sarre à la République fédérale peut obtenir en faveur de ce client l'exonération de la T. V. A. étant donné que les conventions spéciales intervenues entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand au sujet de la Sarre ont stipulé que les marchandises françaises exportées en Sarre après le rattachement définitif seraient exonérées de la T. V. A. et des droits de douane. Le client sarrois n'aurait eu à acquitter que le taux de compensation de 6 p. 100. Or, si un client a fait rentrer de la marchandise en provenance de la France la veille du rattachement, il aura payé la T. V. A. qui se chiffre, à l'heure actuelle à 20 p. 100. S'il avait rentré cette marchandise deux jours plus tard, c'est-à-dire le lendemain du rattachement, il n'aurait pas eu à payer cette taxe. Il lui demande si le fisc remboursera la T. V. A. sur les marchandises françaises que les commerçants sarrois auront en stock le jour du rattachement et, dans l'affirmative, si ces mêmes clients auront à payer sur ces mêmes marchandises la taxe de compensation de 6 p. 100.

---

576. — 9 avril 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles protestations il compte élever contre deux manifestations d'ingérence directe et intolérable dans les affaires françaises de l'ambassadeur soviétique à Paris, des ambassadeurs de Tchécoslovaquie, de Bulgarie et de Hongrie et du président du Gouvernement de l'U. R. S. S. En effet, le mardi 3 mars 1959, l'ambassadeur d'U. R. S. S. et des représentants diplomatiques de Tchécoslovaquie, de Hongrie et de Bulgarie assistaient à un meeting du parti communiste au cours duquel les orateurs de ce parti faisaient l'apologie des communistes qui refusent de partir comme soldats en Algérie et, le 17 mars 1959, le journal *l'Humanité* reproduisait une allocution du président du Gouvernement de l'U. R. S. S. attaquant directement la politique intérieure du Gouvernement français.

---

578. — 10 avril 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'application des dispositions de l'article L. 496 du code de la santé publique permet toujours aux personnes qui exerçaient la profession de pédicure au 1er mai 1946 et qui peuvent le prouver, notamment par une attestation du service des contributions indirectes, de pouvoir reprendre l'exercice de cette profession.

---

579. — 10 avril 1959. — **M. Raymond-Clergue** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si, en vertu des statuts types des caves coopératives, un membre adhérent d'une cave coopérative, porteur de parts, a le droit, s'il vend toutes ses vignes, de conserver ces parts, de manière à pouvoir ultérieurement loger sa récolte de vin dans ladite cave coopérative au cas où il deviendrait un jour acquéreur de nouvelles vignes ou si, au contraire, il doit obligatoirement rétrocéder ses parts à ladite coopérative, laquelle peut les attribuer souverainement à d'autres viticulteurs désireux de devenir coopérateurs; 2° quels sont les droits et prérogatives du conseil d'administration des caves coopératives en pareille matière.

---

580. — 10 avril 1959. — **M. Davoust**, se référant à la réponse du 24 mars 1959 à sa question écrite n° 227, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'argument invoqué dans cette réponse, à savoir qu'il ne s'agirait pas d'une licitation équipollente à un partage de succession ou de communauté conjugale, ne paraît pas valable eu égard aux faits et actes analysés dans ladite question. Il lui demande s'il n'est pas permis de considérer que l'ensemble de ces actes constitue bien un partage de communauté et succession effectué en trois temps au lieu de l'être en un seul et si, par conséquent, il ne serait pas plus conforme à l'esprit de la loi de donner à cette question une réponse affirmative.

---

581. — 10 avril 1959. — **M. Pierre Gabelle**, se référant aux dispositions de l'article 50-1, inséré dans le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 par l'article 11 du décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, dont les modalités d'application ont été précisées par l'article 71-A-1 et 2 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par l'article 3 du décret n° 59-90 du 7 janvier 1959, expose à **M. le ministre de la construction** qu'à la suite de la publication de ces textes les conservateurs des hypothèques refusent, avec raison semble-t-il, de publier tout acte constatant une mutation de propriété ou une constitution de droit réel immobilier sur toute fraction d'immeuble en copropriété si l'état descriptif visé aux articles précités n'a pas été préalablement publié; que les notaires requis d'établir un tel état descriptif à propos d'un immeuble reconstruit par une association syndicale

ou une coopérative de reconstruction sont dans l'impossibilité de le faire, les documents nécessaires ne pouvant leur être fournis par lesdites associations ou coopératives, et ce, malgré les prescriptions des circulaires n°s 57-80 et 57-81 en date du 16 octobre 1957; que cette impossibilité entraîne de graves conséquences et place de nombreuses personnes, propriétaires d'immeubles reconstruits collectivement, dans une situation qui leur interdit toute vente, toute hypothèque et empêche la constatation de toutes dévolutions successorales immobilières; qu'il semble, par conséquent, absolument indispensable de prendre toutes mesures pour pallier de tels inconvénients. Il lui demande si l'application rigoureuse des textes susvisés, dans le cas particulier de reconstruction collective, ne pourrait être momentanément différée et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux intéressés de satisfaire aux prescriptions de la loi.

---

582. — 10 avril 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, pour permettre aux ouvriers et employés des mines et houillères de transporter de la mine à leur domicile les contingents de charbon gratuit auxquels ils ont droit, une indemnité spéciale de transport leur est accordée, alors que les ouvriers et employés retraités et pensionnés, qui ont également droit à des attributions de charbon gratuit, ne reçoivent aucune indemnité de transport. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre un terme à cette situation en accordant aux retraités et aux pensionnés le bénéfice d'une indemnité de transport analogue à celle qui est accordée aux personnels en activité.

---

583. — 10 avril 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il est légal, aux termes de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 supprimant la retraite du combattant à un grand nombre d'ayants droit, d'obliger les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, s'ils sont anciens combattants ont conservé tous leurs droits, à remettre, eux aussi, leur livret de pension aux trésoreries, et si cette reprise de leur carnet, qui leur apparaît vexatoire, ne pourrait leur être évitée, puisque leurs droits n'ont pas changé.

---

584. — 10 avril 1959. — **M. Pierre Gabelle** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'un certain nombre d'agents de son administration — environ 5.000 — employés comme « agents de bureau » sont maintenus, depuis plusieurs années, dans une situation défavorisée, puisque, effectuant les mêmes tâches que leurs collègues agents d'exploitation, ils perçoivent une rémunération bien inférieure à celle de ces derniers, un agent de bureau au maximum percevant mensuellement, au mois de janvier 1958, 15.786 francs de moins qu'un agent d'exploitation au maximum. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à une situation aussi injuste en reprenant les projets déjà élaborés par son administration au cours de ces dernières années, en vue de transformer les emplois d'agents de bureau des postes, télégraphes et téléphones en emplois d'agents d'exploitation.

---

585. — 10 avril 1959. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application du plan comptable entraîne de graves inconvénients dans les communes rurales en ce qui concerne l'impossibilité de faire passer des fonds disponibles du budget de la section extraordinaire, ou des fonds hors-budget, dans les fonds libres de la section ordinaire. Il lui signale, par exemple, que les fonds nécessaires pour couvrir la part communale des dépenses, lorsqu'il s'agit de grosses réparations faites à une école, après avoir été avancés par la commune et pris sur les fonds libres, ne peuvent être récupérés dans les fonds libres au fur et à mesure du versement au receveur communal des crédits provenant de l'application de la loi du 28 septembre 1951. Il lui signale qu'en cas d'aliénation d'un domaine communal, les fonds se trouvent bloqués dans le budget extraordinaire, alors qu'ils n'y sont pas nécessairement utilisables. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin d'obvier à ces inconvénients que présente l'application du plan comptable dans les communes rurales.

---

586. — 10 avril 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'a été débarquée, de nuit, dans le port de Conakry, une cargaison de 1.500 fusils, de canons antichars, de canons de défense aérienne et de trois voitures blindées, et, dans l'affirmative, si en raison de la situation géographique de la Guinée entre les Etats membres de la Communauté, le Gouvernement français est informé de la provenance et de la destination de cet armement.

---

587. — 10 avril 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a connaissance de la participation projetée de sociétés pétrolières européennes à une exposition des pétroles arabes, qui doit prochainement se tenir au Caire, et dont les bénéfices seraient destinés à l'aide au F. L. N. à raison de 60 p. 100.

---

588. — 10 avril 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'information** que la ville de Nancy a aménagé, depuis plusieurs années, un terrain de camping de plusieurs hectares. Ce terrain, protégé et gardé, est mis gratuitement à la disposition des touristes. Ceux-ci, de plus en plus nombreux (18.000 en 1958) sont à concurrence de 80 p. 100 des étrangers (Allemands, Bénélux), etc.). La ville de Nancy a accepté en 1958 d'installer, sur son terrain de camping, un appareil de télévision à titre expérimental. Cette initiative a été accueillie très favorablement par les touristes; elle l'a été également par le service des redevances de Strasbourg qui exige de la ville de Nancy le règlement de la taxe prévue pour la « 3e catégorie » (installation dans un lieu ouvert au public pour des séances gratuites). Il lui demande s'il compte prévoir, en accord avec M. le ministre des finances, une dérogation aux textes actuels — en particulier en faveur des collectivités qui, s'associant à la défense du tourisme français sans en tirer profit par la perception d'une taxe de séjour — prennent l'initiative d'installer la télévision sur leur terrain de camping.

---

589. — 10 avril 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les textes décidant l'imposition « vignette-auto » prévoyaient que cette taxe ne frapperait pas les véhicules à usage strictement professionnel. Il s'étonne de constater que les véhicules utilisés pour l'enseignement de la conduite automobile sont assujettis à cette taxe, puisqu'il s'agit de véhicules qui doivent être considérés comme de véritables outils de travail et qu'ils sont, d'ailleurs, spécialement aménagés pour leur fonction. Il lui demande s'il compte décider en faveur de cette catégorie de véhicules automobiles une mesure d'exonération de l'imposition « vignette », mesure équitable et conforme à l'esprit des textes.

---

590. — 10 avril 1959. — **M. Benhacine** expose à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° qu'un certain nombre de propriétaires ruraux, dont la presque totalité des terres est comprise dans la zone dite interdite, entre la frontière algéro-tunisienne et la ligne Morice, sont privés des ressources que leur procurerait une exploitation normale de leurs terres; 2° qu'en outre d'autres exploitants ont été regroupés dans des villages spéciaux et, de ce fait, éloignés de leurs terres qu'ils ne peuvent plus cultiver. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de les dédommager.

---

591. — 10 avril 1959. — **M. Benhacine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les conditions auxquelles des prêts à long terme, destinés à la reconstitution de leur exploitation et de leur cheptel, peuvent être consentis aux agriculteurs victimes du terrorisme.

---

592. — 10 avril 1959. — **M. Laffont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation actuelle des aveugles civils domiciliés en Algérie. En effet, alors que les aveugles civils domiciliés en métropole perçoivent mensuellement: s'ils sont non-travailleurs, une pension de 18.640 francs, et s'ils sont travailleurs, une pension de 20.970 francs (à Paris: 26.000 francs), les mêmes infirmes ne touchent en Algérie que: s'ils sont non-travailleurs, 3.655 francs, et s'ils sont travailleurs, 6.397 francs par mois. La modicité de ces pensions ne permet pas aux intéressés de vivre et la plupart des aveugles sont réduits à la mendicité, à moins qu'ils ne préfèrent quitter l'Algérie pour s'établir en métropole où leur pension est aussitôt majorée pour être réglée au taux métropolitain. Il lui demande comment il entend mettre fin à une inégalité d'autant plus choquante qu'elle lèse les plus déshérités des citoyens.

---

593. — 10 avril 1959. — **M. Guettaf Ali** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si le statut des receveurs et chefs de centre, publié en application du décret n° 58-776 du 25 août 1958 (*Journal officiel* du 29 août 1958), est applicable intégralement à l'Algérie ou s'il doit être fait une interprétation restrictive se référant à une tradition ou aux règles antérieures à la parution du statut.

---

594. — 10 avril 1959. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la situation matérielle des ascendants de guerre devient de plus en plus difficile; qu'il incombe à la nation de se substituer à ceux de ses fils qui sont morts pour la France dans le soutien de leurs père et mère. Il lui demande: 1° s'il est favorable à un statut des ascendants de guerre; 2° dans l'affirmative: *a*) où en est l'élaboration du statut des ascendants de guerre; *b*) quelles en sont les dispositions essentielles; *c*) s'il a l'intention de le soumettre au Parlement, et à quelle date.

---

595. — 10 avril 1959. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre des armées:** 1° pour quels motifs et en vertu de quel texte un officier en retraite ne peut être admis à faire une cure thermale à ses frais dans un établissement thermal militaire lorsque l'affection nécessitant cette cure, non imputable au service, a cependant été contractée au cours du service de l'intéressé; 2° s'il n'estime pas opportun de modifier, le cas échéant, le texte en cause, de manière qu'un officier en retraite ne soit pas dans l'obligation de faire sa cure dans un établissement civil, alors qu'il existe dans la station un établissement thermal militaire.

---

596. — 10 avril 1959. — **M. Gomez** demande à **M. le ministre du travail** si la loi votée par l'Assemblée nationale en juillet 1957, sur le reclassement des handicapés physiques, applicable à tous les salariés, a été votée par le Sénat et si le décret d'application est paru.

---

597. — 10 avril 1959. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pense pouvoir autoriser les préfets des départements viticoles à prendre des arrêtés reculant, dans ces régions, la date de la rentrée scolaire au 1er octobre, afin de permettre aux élèves d'aider, comme ils l'ont toujours fait, à la cueillette des raisins. La technique n'ayant pas, à ce jour, inventé un moyen mécanique pour procéder aux vendanges, ces opérations nécessitent une abondante main-d'œuvre saisonnière; la pénurie de cette main-d'œuvre pose chaque année un problème délicat aux viticulteurs.

---

598. — 11 avril 1959. — **M. Pecastaing** expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants: Un pavillon est occupé depuis quatres ans par des squatters et l'autorité administrative refuse d'exécuter l'expulsion ordonnée par décision de justice. Il lui demande le recours que peut avoir le propriétaire du pavillon pour bénéficier de l'aide financière nécessaire à la réparation de l'immeuble, alors que toute participation du fonds national de l'habitat lui est refusée puisque, ne percevant pas de loyer, le propriétaire ne fait aucun versement à ce fonds.

---

599. — 11 avril 1959. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des armées** quels sont les textes législatifs ou réglementaires actuellement en vigueur qui permettent de promouvoir à titre posthume des officiers décédés au cours de la guerre 1939-1945 et, dans l'affirmative: *a*) Si de telles promotions sont soumises, comme les promotions « normales », aux dispositions de l'article 22 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, complétées par l'article 141 de la loi de finances du 13 juillet 1911 qui imposent, en particulier, leur publication au *Journal officiel*. *b*) Si ces promotions peuvent être faites quel que soit le temps écoulé depuis la mort des officiers qui en sont l'objet ou si, au contraire, il existe un délai à l'expiration duquel les demandes des ayants cause, en vue d'obtenir de telles promotions, ne sont plus recevables.

---

600. — 11 avril 1959. — **M. Meck** expose à **M. le ministre du travail** que, par arrêté du 31 décembre 1958 pris en exécution de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, a été introduit un tarif de responsabilité pour le remboursement par les caisses de sécurité sociale des honoraires d'électroradiologie et de physiothérapie. Cet arrêté a institué à cet effet une lettre-clé KR dont la valeur a été fixée à 160 francs. Par un arrêté daté également du 31 décembre 1958 (*Journal officiel* du 4 janvier 1959) la valeur de la lettre clé KR a été portée à 200 francs pour les cas où les actes que doit subir l'assuré sont la suite d'un accident du travail. Cette différence de traitement, selon qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident du travail, n'a pas manqué de susciter de vives critiques. Quand sont intervenus les arrêtés précités, les honoraires médicaux étaient remboursés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sur la base d'une convention régulièrement conclue et homologuée qui fixait en particulier la valeur de la lettre-clé K pour les actes de chirurgie et de spécialités parmi lesquels les actes d'électroradiologie et de physiothérapie. Les représentants des médecins considérant que la convention était toujours valable, ont donné à leurs confrères l'instruction de continuer à appliquer K 350 puisque le tarif KR 160 n'est qu'un tarif de responsabilité. Si toutefois l'unanimité est faite, tant du côté des médecins que des caisses, pour estimer que le tarif K 350 est trop élevé, elle se fait également pour estimer que le tarif KR 160 est trop bas pour permettre une juste rémunération du praticien. Il apparaît en conséquence de la première urgence de trouver une solution moyenne qui consisterait à introduire un nouveau tarif opposable, intermédiaire entre l'ancienne valeur conventionnelle de K et l'actuelle valeur de KR, qui apporte aux médecins une juste rémunération des services rendus et qui soit remboursable par les caisses de sécurité sociale. Il lui demande de faire connaître ses intentions pour mettre un terme à la situation retracée ci-dessus.

---

601. — 11 avril 1959. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale ne rembourse pas les lunettes auditives qui sont cependant un procédé moderne d'emploi courant, le seul permettant d'aider dans de bonnes conditions les malades affectés simultanément d'une insuffisance oculaire et auditive. Il lui demande quelle est la raison de cet empêchement, la caisse primaire de sécurité sociale répondant à l'intervention dont elle a été saisie que le Parlement en avait décidé ainsi. Il semble bien que cette réponse soit excessive et qu'il n'y ait pas d'interdiction fondée sur une décision du Parlement en ce qui concerne le remboursement de tels appareils de prothèse, et dans le cas contraire quelle serait la décision parlementaire à réformer et, s'il s'agit d'une décision administrative, s'il est dans ses intentions d'y contribuer.

---

602. — 11 avril 1959. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 7 février 1953 permettant l'avance de la subvention de l'Etat pour les constructions scolaires a été, en fait, partiellement abrogée par la circulaire B 1-20 du 29 avril 1957 de M. le ministre des affaires économiques et financières qui en suspend les effets lorsqu'il est nécessaire pour une commune de recourir à l'emprunt. Il lui demande: 1° s'il est constitutionnel qu'une circulaire modifie une loi; 2° s'il n'estime pas que l'effort en faveur de la construction scolaire, qui incombe aux communes, doit être largement facilité.

---

603. — 11 avril 1959. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en l'absence de toute réglementation les locataires des constructions financées avec le concours de l'Etat, de fonds publics et la participation des employeurs, sont soumis à l'arbitraire des sociétés immobilières, que, s'agissant, par exemple, de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts: *a*) le loyer définitif fixé après l'établissement du prix exact de la construction, donc plusieurs mois après l'entrée dans les lieux du locataire, est souvent beaucoup plus élevé que le loyer provisoire figurant à l'engagement de location; *b*) la location est consentie pour une durée d'un mois renouvelable par tacite reconduction; *c*) qu'à défaut de payement d'une seule mensualité de loyer et accessoires à l'échéance la location se trouve résiliée de plein droit nonobstant toutes offres et consignations ultérieures du locataire. Il lui demande: 1° comment sont constituées les sociétés immobilières de l'espèce; quel est leur nombre; 2° combien de logements ont-elles fait construire; 3° comment déterminent-elles les loyers provisoires et les loyers définitifs; 4° quel est le contrôle exercé par l'Etat sur ces sociétés; 5° quelles mesures a l'intention de prendre le Gouvernement afin de protéger les locataires intéressés, notamment en ce qui concerne le montant des loyers et la durée des locations.

---

604 — 11 avril 1959. — **M. Lacaze** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte mettre un terme à une destruction abusive par le filet et le fusil en Gironde et autres lieux, mais plus spécialement dans l'arrondissement de Lesparre, aux mois d'avril, mai et juin, dont l'objet est la tourterelle en migration. Cette pratique s'accompagne du massacre d'autres oiseaux tels que les martinets, et ses modalités d'exécution ne sont même pas toujours respectées. Telle quelle, elle est préjudiciable à l'espèce dont les géniteurs sont détruits au moment de la nidification. Le tort causé aux chasseurs des départements voisins est grave: ils ont toujours considéré la tourterelle comme un gibier dont le tir est amusant aux mois d'août et de septembre, et constatent avec peine une raréfaction de plus en plus prononcée chaque année sur leur territoire déjà peu giboyeux.

---

605. — 11 avril 1959. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le ministre des anciens combattants** la situation des chefs de groupe et commis de l'ancien cadre temporaire du ministère des anciens combattants titularisés dans le corps des adjoints administratifs. Il s'agit d'agents qui, à l'origine, faisaient partie, tout comme leurs collègues d'autres catégories (rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau), de l'ex-minis-

tère des prisonniers, déportés et réfugiés, créé en septembre 1944. Lors de la fusion de ce ministère avec l'ancien secrétariat général des anciens combattants, en juin 1946, toutes les catégories d'agents visées ci-dessus ont, en effet, formé un cadre « temporaire » au sein du nouveau ministère des anciens combattants ainsi constitué. Ils ont dû attendre longtemps leur titularisation puisque le principe en ayant été posé par l'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953, elle ne leur a été finalement acquise qu'en vertu du décret n° 57-493 du 11 avril 1957. Mais, alors que les conditions de classement dans leur nouveau corps ont été arrêtées en ce qui concerne les agents autres que ceux intégrés dans le corps des adjoints administratifs, il n'en est pas de même pour ces derniers. Il n'a pas encore donné suite, en effet, aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 4 décembre 1957, selon lesquelles les conditions de classement dans le corps des adjoints administratifs (chefs de groupe ou adjoints administratifs, échelon dans l'un de ces grades) doivent faire l'objet de décisions ultérieures. Or, c'est à partir de ces décisions que pourra s'exercer le droit des intéressés de demander l'application des dispositions de l'article 15 du décret du 11 avril 1957, c'est-à-dire de renoncer éventuellement à leur titularisation pour conserver les avantages de leur ancien statut de temporaire. Il lui demande s'il compte faire cesser le plus rapidement possible l'incertitude qui caractérise actuellement leur situation.

---

606. — 11 avril 1959. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il paraît souhaitable, afin de développer la construction de faire porter l'effort non seulement sur le secteur locatif mais aussi sur le secteur de l'accession à la propriété. Les crédits affectés à ce secteur sont insuffisants. De très nombreuses demandes de primes à 1.000 F ne peuvent être satisfaites. Il lui demande s'il pense pouvoir accroître ces crédits.

---

607. — 11 avril 1959. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la construction** combien est critiquable et injuste la déclaration gouvernementale de porter les droits d'enregistrement relatifs aux logements économiques et familiaux à un taux exagéré. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que le taux de 1,40 p. 100 soit maintenu pour cette catégorie de logements.

---

608. — 13 avril 1959. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants: des travailleurs nord-africains ont été arrêtés il y a quelques mois et envoyés en résidence dans un camp d'internement, les uns en France, les autres en Algérie. Ces travailleurs étaient employés aux houillères des Cévennes avant les mesures administratives prises à leur égard. Ils ont été libérés sans aucune condamnation. Les houillères des Cévennes refusent de les réembaucher se basant sur les stipulations du statut des mineurs qui précise que six jours d'absence non motivée entraînent le licenciement des ouvriers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que l'internement administratif de ces musulmans reconnus non coupables, puisque non condamnés, cesse de leur être préjudiciable.

---

609. — 13 avril 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** que M. B..., a constitué son magasin de confection en S. A. R. L. au capital de 9.700.000 francs, en 1957, et que les parts sociales sont réparties à raison de 95 p. 100 environ à lui-même et 5 p. 100 à son fils. Il y a une seule gérante, Mme B... mère, disposant seule de la signature sociale. En effet, M. B... père, âgé de soixante-huit ans, est atteint d'une très forte surdité qui le prive de tous contacts avec les clients et fournisseurs et il a dû laisser la direction de l'entreprise et la responsabilité des achats à Mme B... mère, gérante, secondée par son fils. Ainsi M. B... père ne s'occupe plus que des questions de trésorerie et de comptabilité, et à ce titre, il est salarié de la S. A. R. L. Son salaire est sensiblement égal au S. M. I. G., tandis que les appointements de Mme B... mère comme gérante, sont environ le double. M. B... fils, salarié de la S. A. R. L. perçoit, outre un salaire mensuel de 47.000 francs, un certain pourcentage sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si M. B... père, en tant que salarié de la S. A. R. L. est fondé à demander son affiliation au régime général de la sécurité sociale.

---

610. — 13 avril 1959. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions anormales et inéquitables dans lesquelles sont réglées au personnel de l'administration pénitentiaire les heures de travail supplémentaires. Il lui demande: A. s'il est exact: 1° qu'un agent, dont la santé a motivé plus de quatorze jours de maladie avec arrêt de travail dans l'année, perd tout droit à percevoir une rémunération pour les heures supplémentaires qu'il a, cependant, effectuées; 2° que l'administration a fixé, à la valeur de 25 heures supplémentaires par mois, le « plafond » de la rémunération des heures supplémentaires, même si l'agent en a fait davantage; 3° que l'application du règlement est telle qu'un agent qui a effectué dix heures de travail supplémentaires au cours d'un mois touche une rémunération pour ces dix heures, mais qu'il ne peut prétendre le mois suivant toucher plus de vingt-cinq heures, même s'il en a effectivement fait trente ou quarante; B. s'il a l'intention de revoir les textes définissant le règlement des heures supplémentaires effectuées par les agents de l'administration pénitentiaire, dans la justice et l'équité.

---

611. — 13 avril 1959. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: un fonctionnaire architecte, agent contractuel de l'Etat, habite un local à usage d'habitation bourgeoise, loué par bail le 27 novembre 1946. La surface corrigée a été établie le 1er août 1949, et le loyer a subi les augmentations légales jusqu'en décembre 1958 (entre temps, ce fonctionnaire non titularisé et sans retraite importante a été licencié par limite d'âge à soixante-cinq ans); et demande: 1° si cet occupant a le droit d'exercer sa profession dans son local d'habitation, qu'il continue d'habiter bourgeoisement avec sa famille, même si son propriétaire s'y oppose, le bail interdisant seulement une activité commerciale dans les lieux, et l'occupant ayant versé au gérant la majoration de 25 p. 100 sur le montant total du loyer revalorisé; 2° si le propriétaire peut subordonner l'autorisation demandée par le locataire d'exercer sa profession, à l'acceptation par celui-ci d'un nouveau bail basé sur le prix plafond, à compter du 1er janvier 1959; 3° si le loyer étant (qu'il s'agisse de l'ancienne ou de la nouvelle location) majoré des 25 p. 100 pour droit à l'exercice d'une activité professionnelle cette dernière majoration serait déductible du prix total, dans l'hypothèse où le locataire viendrait à cesser l'exercice de sa profession.

---

612. — 14 avril 1959. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret du 4 novembre 1955 a fixé le prix du quintal fermage à 3.197 francs sur un prix légal de 3.400 francs, déduction étant faite de 144 francs représentant la perte pour hors quantum de 8 p. 100, 32 francs pour la demi-taxe de stockage et 27 francs pour la taxe de statistique, la moyenne de la taxe de résorption payée par le producteur redevable du fermage venant en déduction supplémentaire. Il lui rappelle que le conseil d'Etat, par arrêt du 16 janvier 1959, a décidé d'annuler le décret du 4 novembre 1955. Etant donné les dispositions de l'article 2277 du code civil en vertu duquel le prix des baux à ferme se prescrit par cinq ans, il lui demande si un bailleur est en droit de réclamer au preneur le trop peu perçu de 203 francs plus la moyenne de la taxe de résorption pour la récolte 1955 et de 63 francs pour la récolte 1956.

---

613. — 14 avril 1959. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** dans quel délai il a l'intention d'appliquer de manière complète les dispositions de l'article 5 du décret n° 58-776 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones et, notamment, celles du 4e alinéa dudit article en vertu duquel le receveur auquel est confiée la gestion d'un établissement d'une classe supérieure à celle afférente à son grade peut être confirmé dans sa fonction et promu au grade correspondant dès qu'il est inscrit au tableau d'avancement et qu'un postulant inscrit après lui a eu la possibilité d'obtenir sa promotion.

---

614. — 14 avril 1959. — **M. Niles** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré la modification apportée à la circulaire n° 340 du haut commissaire à la jeunesse et aux sports qui a reporté au 10 avril la date limite du dépôt des demandes d'allocations vacances pour l'année 1959, il est à craindre que des familles prévenues tardivement ou insuffisamment informées en raison des vacances scolaires de Pâques, se voient opposer le délai de forclusion. Il lui demande, tenant compte des difficultés financières rencontrées par les familles de ressources modestes, et des bienfaits que représentent, pour les enfants, un séjour à la mer, à la campagne ou à la montagne, s'il compte reporter la date limite au 30 avril 1959.

---

615. — 14 avril 1959. — **M. Turc** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale confie la présidence des commissions d'admission à l'aide sociale à un magistrat du siège ou a un juge de paix en activité ou honoraire; que l'article 22 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 transfère les compétences des juges de paix, pour les conseils et commissions présidés par eux au chef-lieu de canton, au juge du tribunal d'instance, mais que des circonstances particulières peuvent amener à conserver le siège d'une commission au chef-lieu de canton ou dans la commune; que ces dispositions entraînent de nombreux inconvénients pour les communes rurales, souvent fort éloignées du siège du tribunal d'instance, ainsi que d'importantes pertes de temps pour les maires ruraux, qui doivent se rendre à la séance de la commission alors qu'elle n'examine

qu'une ou deux affaires les concernant. Il demande si, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 126 permettant aux juges de paix honoraires la présidence des commissions d'aide sociale, on ne peut envisager le maintien de nombreuses commissions cantonales et opérer ainsi, à l'intérieur du département, une décentralisation souhaitable en se rapprochant des administrés.

---

616. — 14 avril 1959. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** que, dans son département, à deux reprises, des parents dont un fils a été tué en Algérie n'ont pu obtenir le capital-décès versé par la sécurité sociale, en raison de son inscription au régime agricole, alors que ceux du régime général en bénéficient. Devant le sacrifice douloureux que le devoir national a provoqué dans ces familles, il lui demande s'il ne serait pas équitable que les droits soient les mêmes pour tous les Français et s'il ne lui serait pas possible de trouver un accord avec son collègue de l'agriculture pour que celui-ci accorde à ses ressortissants les mêmes droits qu'à ceux du régime général.

---

617. — 14 avril 1959. — **M. Delbecque** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le reversement, au budget général, d'une partie du produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943 et affectée au fonds d'encouragement à la production textile. Il lui expose que ce reversement aboutit à mettre à la charge de la seule industrie textile une ressource du budget général, que cette situation est en opposition avec le principe d'égalité devant l'impôt et devant les charges publiques et que le maintien de la taxe à un taux excessif grève inutilement les prix des articles textiles sur le marché intérieur. Il lui demande s'il ne serait pas possible ou de diminuer le taux de cette taxe pour en limiter le produit aux sommes effectivement mises à la disposition du fonds d'encouragement à la production textile ou de verser la totalité du produit de cette taxe, maintenue à son taux actuel, audit fonds.

---

618. — 14 avril 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des armées**: 1° que la loi du 8 août 1950 accorde le traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire décernées pour faits de guerre aux militaires de réserve; 2° que les services du ministère refusent ce traitement aux nouveaux promus dont tous les titres de guerre sont antérieurs à l'obtention de la décoration précédente; 3° qu'une décision du conseil d'Etat n° 42-544 du 3 octobre 1958 a annulé un décret du 5 juin 1957 refusant le traitement de la Légion d'honneur à un officier en se basant sur le fait que la restriction pratiquée par le ministère ne figure ni dans la loi de finances du 8 août 1950, ni dans les lois créant les contingents de décorations des anciens combattants; 4° que les lois créant les contingents des décorations des réserves ne contiennent pas non plus cette restriction. Il lui demande: 1° s'il doit être entendu que, dorénavant, des militaires de réserve avec mention de faits de guerre auront droit au traitement de la Légion d'honneur, quelle que soit la date à laquelle ils ont été cités et blessés; 2°, si, et éventuellement jusqu'à quelle date, cette mesure pourra avoir un effet rétroactif.

---

619. — 14 avril 1959. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans la région parisienne, les candidats au logement pensent souvent multiplier leurs chances de réussir dans leurs démarches en constituant simultanément des dossiers aux services du logement de la préfecture de la Seine, aux offices d'H. L. M. de Paris et à ceux de la Seine. Cette façon de procéder complique le travail de ces services, multiplie les archives et interdit une évaluation sûre du volume des demandes à satisfaire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, en vue d'une meilleure administration et afin de satisfaire l'opinion publique, d'unifier ces divers organismes ou du moins de regrouper dans un seul service qui pourrait être créé à l'échelon du district de la région de Paris, toutes les demandes des candidats au logement.

---

620. — 14 avril 1959. — **M. Duterne** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre total des sursis au 1er avril 1959 et leur répartition par catégories: 1° sursis de fin d'année scolaire, soutiens de famille, sursis aux frères de militaires sous les drapeaux, sursis pour motifs économiques (mineurs de fond, etc.); 2° élèves des grandes écoles où est donnée l'instruction militaire obligatoire, étudiants suivant les cours de préparation militaire supérieure; 3° étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire; 4° sursis pour cours par correspondance, sursis pour études diverses, universitaires, techniques, etc., sursis pour autres causes.

---

621. — 14 avril 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des armées**: 1° que la circulaire 510932 T. P. M./I/B du 9 février 1959 (B. O. P. T. du 23 février) exige des sous-officiers de réserve, autres que les aspirants, pour être proposés pour le grade de sous-lieutenant de réserve, deux ans de grade de sous-officier, la possession du brevet de chef de section ou de peloton et vingt-neuf ans d'âge; 2° que cette dernière condition est en contradiction avec le principe maintes fois affirmé de la nécessité de cadres de réserve jeunes; 3° que s'ajoutant à l'effet de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, article 29, qui maintient les sous-officiers de réserve dans la réserve huit ans de plus que les hommes de troupe, il est à craindre que cette mesure ne décourage les sous-officiers de réserve de suivre les cours de perfectionnement et aille même jusqu'à leur faire refuser le grade de sergent pendant leur service actif et dans la réserve. Il lui demande si ces raisons ne sont pas de nature à justifier: 1° l'annulation dès le travail d'avancement pour 1959 de la condition d'un minimum d'âge de vingt-neuf ans pour la proposition des sous-officiers de réserve au grade de sous-lieutenant; 2° la possibilité d'une modification à l'ordonnance n° 59-147 de façon à ne pas exiger des sous-officiers de réserve ou au moins des sergents, des obligations militaires plus importantes que celles à laquelle sont astreints les hommes de troupe jusqu'au grade de caporal-chef inclus.

---

622. — 14 avril 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° quel est le nombre de jugements rendus par les différentes sections du conseil de prud'hommes de la Seine, au cours des années 1957 et 1958; 2° au nombre de ces jugements, quels sont ceux qui ont été rendus sur le fond, en premier ressort seulement; 3° combien parmi les jugements rendus en premier ressort sur le fond, ont été frappés d'appel (nombre par section du conseil de prud'hommes de la Seine).

---

623. — 14 avril 1959. — **M. Malleville** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les termes de l'article 6 de la loi du 30 avril 1955, les intérêts de retard ne doivent pas être exigés lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés fait l'objet, dans la déclaration ou dans une note y annexée, d'une mention expresse permettant de reconstituer la base d'imposition. Il lui expose le cas d'une entreprise qui a joint à sa déclaration un état détaillé de ses amortissements annuels faisant ressortir les taux pratiqués pour chaque nature d'élément; elle a indiqué, par exemple, expressément, qu'un amortissement était pratiqué sur le prix de revient réévalué de constructions élevées sur terrain d'autrui (régime antérieur à l'arrêt du conseil d'Etat du 26 juin 1956 jusqu'à la parution duquel l'administration n'avait jamais fait connaître, dans ses circulaires ou instructions, que la réévaluation n'était pas permise). Il lui demande si, dans ce cas, le relevé détaillé des amortissements, qui portait mention de la réévaluation de construction sur terrain d'autrui, permettant sans conteste de reconstituer la base d'imposition, si un taux d'amortissement était jugé excessif et si la réévaluation était rejetée, ne peut être considéré comme mention expresse. Dans la négative, faut-il pour se garantir des intérêts de retard recopier sur des fiches annexes le montant des amortissements annuels pour chaque élément, tous renseignements figurant sur le relevé ?

---

624. — 14 avril 1959. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: dans une société de capitaux, certaines sommes — par exemple des redevances au profit d'un gérant — sont parfois réintégrées dans les bénéfices imposables quand elles sont jugées excessives. Ces mêmes sommes sont, corrélativement, considérées comme des bénéfices distribués et sont passibles de la taxe proportionnelle de distribution. Si, notamment dans le but de bénéficier de la déduction en cascade le bénéficiaire des redevances prend en charge tous les impôts afférents à cette distribution, une alternative peut se poser: le bénéficiaire en question a déjà payé la taxe proportionnelle (B. I. C.) sur les redevances. En pareil cas, on ne peut, sans double emploi, lui faire payer une seconde fois la taxe proportionnelle. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement serait fondée à imposer la taxe proportionnelle de distribution et à provoquer le dégrèvement de la taxe proportionnelle payée précédemment ? Des intérêts de retard seraient ainsi exigés sur des sommes qui ont été payées en leur temps. Le bénéficiaire en question a acquitté le versement de 5 p. 100 (B. N. C.) sur le montant des redevances brutes. Dans ce cas, la taxe proportionnelle de distribution et le versement de 5 p. 100 étant deux impôts directs, payés ou à payer par la même personne, peut-on faire une compensation et ne réclamer au bénéficiaire des redevances que la différence entre la taxe proportionnelle de distribution et le versement de 5 p. 100 ? Dans la négative, quelle en est la raison ?

---

625. — 14 avril 1959. — **M. Seitlinger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 1908 du code général des impôts, le Trésor conserve, en cas de faillite ou de règlement judiciaire, la faculté de poursuivre directement le recouvrement de la créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège. Il lui demande si ce texte est applicable pour des travaux exécutés par le contribuable avec l'assistance de l'administrateur judiciaire après la date du jugement de règlement judiciaire pour une créance antérieure à ce jugement, c'est-à-dire si le Trésor peut saisir, pour une créance antérieure à ce jugement, les sommes revenant à la masse à la suite des travaux exécutés après le jugement dans la procédure du règlement judiciaire.

---

628. — 14 avril 1959. — **M. Delemontex**, se référant aux dispositions du décret n° 59-287 du 5 février 1959, expose à **M. le ministre du travail** que, pour bénéficier d'une dérogation aux dispositions instituant une franchise de 3.000 francs par semestre pour le remboursement des produits pharmaceutiques, les assurés titulaires d'une pension ou rente de vieillesse ou d'une pension d'invalidité doivent justifier d'un montant de ressources inférieur à 16.750 francs par mois, alors que, pour les assurés salariés, le plafond des ressources au-dessus duquel la franchise est appliquée s'élève à 36.670 francs par mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire disparaître cette anomalie qui constitue une véritable injustice à l'égard des titulaires de pension ou rente de vieillesse ou de pension d'invalidité et d'accorder à ceux-ci l'exonération de la franchise dans des conditions analogues à celles prévues pour les salariés.

---

630. — 15 avril 1959. — **M. Vinciguerra** expose à **M. le ministre de l'information** que la radiodiffusion-télévision française offre des émissions de caractère politique, tels la tribune des journalistes parlementaires ou encore certains éditoriaux, conçues de telle manière que, notamment en ce qui concerne le problème algérien, on n'y entend jamais exprimer que des opinions tendancieuses. Singulièrement, l'éditorial du 13 avril à 20 heures sur la chaîne nationale, tant par la présentation insidieuse des faits que par l'utilisation de l'étiquette « ultra » dont on s'est bien gardé de définir ce qu'elle recouvre, constitue une véritable provocation en même temps qu'une calomnie à l'encontre de tous les Français soucieux de maintenir l'Algérie au sein de la République et que la presse d'abandon qualifie précisément, et en bloc, d'« ultras ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses et confier à la radiodiffusion-télévision française une mission d'information objective seule compatible avec le caractère démocratique de l'Etat français.

---

631. — 15 avril 1959. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la dernière dévaluation, certains ont spéculé et réalisé d'importants profits. Il avait été dit, à l'époque, qu'une enquête serait faite chez les agents de change et que les profits en question seraient versés au Trésor. Il lui demande si cette enquête a eu lieu et quelle somme l'Etat a ainsi récupérée.

---

632. — 15 avril 1959. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'organisation de migration rurale créée en mars 1958 sous le nom « d'Association nationale de migration rurale », placée sous la tutelle du ministère de l'agriculture, a été reprise sous la V° République. Cette association se proposait de fournir aux familles rurales amenées à quitter leur région d'origine, et désireuses de demeurer fidèles à leur vocation paysanne, les appuis matériels et moraux facilitant leur migration. Si celle-ci n'a pas été reprise, il lui demande s'il entre dans les intentions du ministre de l'agriculture de lui redonner une activité.

---

633. — 15 avril 1959. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 83 du décret du 30 avril 1946 modifiées par le décret du 4 juin 1948 concernant la limitation des honoraires des avoués, sont applicables à un jugement intervenu sur appel d'une décision du tribunal de commerce statuant dans une instance en réclamation de dommages et intérêts, lorsque ce jugement a donné lieu à la perception du droit d'enregistrement minimum, parce que le droit proportionnel était inférieur au droit fixe minimum.

---

634. — 15 avril 1959. — **M. de Broglie** demande à **M. le Premier ministre** si, une fois parachevée l'œuvre primordiale de restauration des finances du pays, le Gouvernement n'envisagerait pas de revoir, sous un angle nouveau, le problème de la retraite des anciens combattants.

---

635. — 15 avril 1959. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la possibilité de déduire du bénéfice déclaré, les impôts payés de l'année précédente, est étudiée dans le cadre des travaux préparatoires à la réforme fiscale, et s'il n'estime pas, qu'en tout état de cause, elle ne mériterait pas de l'être.

---

636. — 15 avril 1959. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la disparité de la taxation entre les rémunérations des exploitants individuels et les revenus du travail a été encore accentuée, tant par la hausse du prix des services publics que par le relèvement du taux de la taxe proportionnelle. Il lui demande: 1° si, dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude, sera étudiée, avec toute l'attention désirable, la possibilité de relever la tranche des rémunérations des exploitants des professions industrielles et commerciales soumis au taux réduit de 5 p. 100 et qui est actuellement de 300.000 francs; 2° s'il n'estimerait pas équitable d'élever ce niveau au chiffre plafond de la sécurité sociale, soit 600.000 francs, et de procéder, en tout état de cause, au dédoublement du plafond des revenus soumis au taux de 5 p. 100, lorsque le conjoint participe effectivement à l'exploitation.

---

637. — 15 avril 1959. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la progressivité excessive de la surtaxe progressive, tant ce qui concerne les plafonds des diverses tranches qu'en ce qui se rapporte aux divers taux applicables. Il lui demande si les réajustements rendus nécessaires par l'évolution des prix sont bien envisagés dans le cadre de l'actuelle réforme fiscale, de manière à mettre fin à une situation qui peut s'analyser comme une augmentation dissimulée d'impôts.

---

638. — 15 avril 1959. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné la suppression annoncée de l'office des changes, le régime permettant à un établissement bancaire de traiter directement des opérations avec l'étranger va être modifié prochainement ou si, au contraire, les établissements en cause devraient continuer, pour l'instant, à solliciter, si nécessaire, leur inscription sur la liste des intermédiaires agréés auprès de l'office des changes.

---

639. — 15 avril 1959. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre de la reconstruction** la situation des constructeurs, d'avant janvier 1959, emprunteurs du Crédit foncier au taux de 5,40 p. 100 et qui ont vu, à la suite de la hausse du taux d'escompte de la Banque de France, leur emprunt être affecté d'un taux d'intérêt de 6,16 p. 100. Il lui rappelle qu'une baisse du taux d'escompte de la Banque de France de 6,50 p. 100 a ensuite eu lieu, dont les actionnaires n'ont pas bénéficié. Il lui demande: 1° si des mesures sont envisagées pour permettre aux constructeurs d'avant janvier 1959 de bénéficier de cette baisse du taux de l'escompte de la même manière dont ils ont eu à supporter la hausse de ce taux; 2° s'il ne serait pas possible de stabiliser pour l'avenir le taux des emprunts destinés à l'accession à la propriété.

---

640. — 15 avril 1959. — **M. Lurie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si les pensions alimentaires que perçoivent les parents de leurs enfants sont soumises à la taxe proportionnelle de 18 p. 100; 2° si les agios bancaires sont déductibles des revenus des contribuables.

---

641. — 15 avril 1959. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que, dans son exposé fait devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, le 19 mars 1959, il s'est engagé formellement à régler dans les dix jours la question du K radiologique et, dans l'affirmative, quelles suites il entend donner à cette promesse.

---

642. — 15 avril 1959. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre de la justice**: 1° que le 3° alinéa de l'article 344 du code civil, modifié par l'ordonnance n° 58-1306 du 23 décembre 1958, stipule: « Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants, ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimés par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter »; 2° que, dans son ancienne rédaction, cette disposition, telle qu'elle résultait de la loi du 17 avril 1957, stipulait: « La naissance d'un ou plusieurs enfants ou descendants légitimes ne fait pas obstacle à l'adoption, par deux époux, d'un enfant qu'ils auraient recueilli antérieurement à cette naissance »; qu'en conséquence, le fait que l'adoption, dans le cas ci-dessus, devait avoir lieu par les deux époux et qu'elle devait concerner un enfant recueilli impliquait, semble-t-il, que le texte ancien ne visait que les enfants abandonnés et que, dans sa nouvelle rédaction, la disposition dont s'agit paraît moins rigoureuse et peut se prêter à une interprétation plus large; qu'en effet, il n'est plus exigé que l'adoption ait lieu par les deux époux et qu'en outre, au qualificatif « recueilli » a été substitué celui de « accueilli » qui semble moins procéder d'un but purement humanitaire. Il demande si, dans ces conditions, un enfant né d'un précédent mariage de l'un des époux peut être adopté par le conjoint de ce dernier, même si des enfants légitimes sont nés de ce second mariage, observation étant faite que l'époux remarié, père ou mère de l'enfant à adopter, était divorcé et avait la garde de cet enfant, ce qui impliquerait que ce dernier a bien été accueilli au foyer antérieurement à la naissance des enfants légitimes.

---

643. — 16 avril 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: un ingénieur français d'une société française, séjournant en Tunisie, a regagné définitivement la métropole dans le courant de l'année 1958. Pendant son séjour en Tunisie, il avait chargé l'agence locale de la Société générale d'acheter pour son compte à la bourse de Paris des titres avec mission de les laisser en conservation au siège de la Société générale à Paris. Ces différents achats ont eu lieu à une époque où les transferts d'argent étaient parfaitement libres entre la Tunisie et la France. Or l'intéressé s'est vu opposer par la banque française de Paris un refus de lui remettre les titres dont il était le légitime propriétaire, sous prétexte que depuis le 15 janvier 1959, tous transferts entre la Tunisie et la France sont soumis à une autorisation préalable et ces mesures s'appliquaient, par conséquent, aux titres ainsi déposés en France. Il lui demande quelle est la position du gouvernement français en présence d'une telle situation tout à fait contraire aux intérêts légitimes d'un ressortissant français.

---

644. — 16 avril 1959. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il peut concilier l'argumentation selon laquelle la nécessité primordiale de la stabilisation justifie la suppression de l'indexation des prix agricoles avec le décret n° 59-175 qui tend à accroître de façon considérable la charge des fermages en autorisant des majorations pouvant aller, dans certains cas, jusqu'à 100 p. 100.

---

645. — 16 avril 1959. — **M. de Kerveguen** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1371 du code général des impôts accorde une réduction des droits de mutation à titre onéreux sur les acquisitions des terrains à bâtir lorsque l'acte contient la déclaration par l'acquéreur que ce terrain est destiné à la construction des maisons, qui, pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale, sont affectées à l'habitation et que dans les communes de peu d'importance dépourvues d'un plan d'aménagement, il arrive que les services du ministère de la construction délivrent un certificat d'urbanisme situant le terrain en zone « non affectée », où il n'est permis en principe d'édifier que des bâtiments agricoles, contient encore la précision que l'aménagement des propriétés d'agrément ou d'habitation est autorisé à condition que le lot mesure tantôt 2.000 mètres carrés, tantôt 2.500 mètres carrés au minimum. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser d'appliquer la réduction des droits sur un acte de vente d'un terrain inférieur à 2.000 ou 2.500 mètres carrés situé en « zone non affectée » lorsque l'acquéreur déclare qu'il le destine à la construction d'une maison. Le certificat d'urbanisme indique bien qu'il s'agit d'une question de principe, et souvent les candidats constructeurs obtiennent le permis de construire. Pourtant le décret du 20 mai 1955 modifié par celui du 31 décembre 1958 ne parle nulle part de la production de ce permis de construire au moment de l'enregistrement de l'acte.

---

646. — 16 avril 1959. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la différence de nombreuses distinctions — telles les ex-médailles de l'éducation physique et des sports, la médaille des instituteurs, les médailles du travail, etc... — les médailles de l'enseignement technique consistent en de simples médailles non assorties de rubans, qu'il semblerait souhaitable d'en rehausser le prestige en en faisant une véritable décoration. Il lui demande si des mesures sont envisagées à cet égard.

---

647. — 16 avril 1959. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation des invalides des membres inférieurs qui, s'ils ne sont pas invalides à 80 p. 100, se voient refuser la carte d'invalidité pour « station debout pénible » leur donnant droit à des places assises prioritaires dans les transports en commun. Il lui demande si, dans le cas d'infirmité des membres inférieurs, ce pourcentage de 80 p. 100 ne pourrait être réduit ou si des dérogations ne pourraient être prévues en faveur d'invalides des membres inférieurs qui n'ont pas le pourcentage requis mais qui peuvent produire un certificat médical attestant le bien-fondé de leur requête.

---

648. — 17 avril 1959. — **M. Cachat** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsque le Parlement a voté la vignette automobile, le texte légal prévoyait que cet impôt ne frapperait pas les véhicules à usage strictement professionnel. De fait, depuis lors, certaines catégories de professionnels ont vu leurs véhicules détaxés de la vignette. Par contre, les écoles d'enseignement de conduite automobile n'ont pu obtenir satisfaction, bien que le ministère des finances ait admis que les voitures utilisées pour l'enseignement de la conduite automobile avaient indéniablement le caractère d'outil de travail et étaient, au sens propre, des véhicules spéciaux. Il n'existe pas d'autre profession, où le caractère professionnel et spécial attaché à l'automobile, apparaisse avec autant de netteté et de certitude officielle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions, afin que cesse la taxation abusive des voitures servant exclusivement à l'enseignement de la conduite automobile.

---

649. — 17 avril 1959. — **M. Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que, selon diverses informations les agents retraités de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, de nationalité française, ne percevraient plus leur pension à compter du 1er janvier 1959. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'apporter à ces retraités la garantie prévue à l'article II de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et aux décrets d'application.

---

650. — 17 avril 1959. — **M. Bourgoin** expose à **M. le ministre des armées** que certains militaires de carrière, prisonniers ou ayant combattu de longues années en Indochine, ont été mis à la retraite proportionnelle d'office, à la limite d'âge de leur grade. Il arrive que souvent leurs veuves ne peuvent avoir droit à la réversion de la retraite proportionnelle de leur mari car, pour des raisons faciles à comprendre, le mariage n'est pas intervenu deux ans avant la cessation d'activité de l'époux, ainsi que le requiert la législation en vigueur. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste d'assouplir, en fonction de ces données, les conditions d'antériorité du mariage, voire de fixer un délai raisonnable, postérieur à la retraite, pour tenir compte de circonstances pratiquement incompatibles avec la conclusion d'un mariage.

---

651. — 17 avril 1959. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'information**: 1° quels sont les périodiques qui, à la date du 31 décembre 1958 bénéficiaient de l'inscription à la commission paritaire des papiers de presse; 2° quel est, pour chacun, le rythme de publication.

---

652. — 17 avril 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des anciens combattants** combien il y avait, au 1er janvier 1959, de combattants 1914-1918 touchant la retraite: 1° jusqu'à soixante-cinq ans; 2° au-delà de soixante-cinq ans.

---

653. — 17 avril 1959. — **M. Lavigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des expéditeurs de fruits et légumes vendent à des agriculteurs des emballages pour le conditionnement de leurs produits, lesquels sont ensuite livrés conditionnés à ces expéditeurs, et lui demande si la taxe locale doit être acquittée par les expéditeurs sur ces cessions d'emballages destinés à contenir des produits agricoles exonérés de taxe, au stade grossiste.

---

654. — 17 avril 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 342 du code de sécurité sociale indique que sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, comme mobilisé ou comme volontaire, et que l'arrêté du 9 novembre 1946, article 5, précise que ces dispositions ne sont applicables qu'aux salariés immatriculés au titre de l'assurance obligatoire à la date à laquelle s'est produite cette circonstance. Il attire son attention sur le fait que le deuxième texte empêche de bénéficier de l'article 342 ceux qui ont été mobilisés pendant la guerre 1914-1918, qui ne pouvaient être, à ce moment-là, immatriculés à une assurance obligatoire qui n'existait pas. Il lui demande s'il ne pense pas qu'au moment où la retraite des anciens combattants vient d'être supprimée à des catégories aussi dignes d'égards que les anciens combattants de la guerre 1914-1918, il n'y aurait pas lieu d'abroger l'arrêté du 9 novembre 1946 et de permettre à tous ceux qui ne pouvaient pas être affiliés à une assurance obligatoire, qui n'était pas encore créée, de bénéficier des dispositions de l'article 342 du code de sécurité sociale.

---

655. — 17 avril 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** en vertu de quel texte un fonctionnaire du ministère du travail, titulaire d'une retraite proportionnelle de 88.000 F par an, se voit refuser comme non cumulable le bénéfice de cette retraite du fait qu'il bénéficie de la retraite des vieux travailleurs salariés, de 29.000 F par trimestre, et si, en conséquence, étant donné la modicité de la retraite ci-dessus, il compte étudier un texte qui permettrait, au-dessous d'un certain taux, un cumul qui apparaîtrait en l'espèce parfaitement justifié.

---

661. — 17 avril 1959. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre du décret d'application qui doit être pris en conséquence des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 portant loi de finances, il ne lui paraît pas opportun d'excepter du versement des cotisations prévues: 1° les agriculteurs employant, soit des apprentis, soit du personnel très âgé; 2° les veuves d'agriculteur employant du fait de leur veuvage, du personnel supplémentaire.

662. — 17 avril 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1er du décret n° 59-363 du 3 mars 1959 ayant modifié l'article 25 du code municipal relatif aux conditions d'établissement du tableau du conseil municipal spécifie: « Après le maire et les adjoints réglementaires dans l'ordre de nomination, les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau ». Le nouveau texte semble faire disparaître toute notion d'adjoints supplémentaires puisque ceux-ci doivent prendre la place leur revenant parmi tous les conseillers municipaux d'après le nombre des suffrages que chacun d'eux a obtenus. Il lui demande si l'interprétation relatée ci-dessus est conforme à l'esprit du décret précité du 3 mars 1959 et, dans l'affirmative, quels seraient alors le rôle et les fonctions des adjoints supplémentaires prévus par l'article 56 du code municipal, notamment en ce qui concerne les délégations de pouvoirs pouvant être données par le maire conformément à l'article 64 du code municipal.

663. — 17 avril 1959. — **M. Niles** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 59-287 du 5 février 1959 prévoit l'exemption de la franchise de 3.000 F par semestre et par assuré pour le remboursement des frais pharmaceutiques, notamment pour les titulaires de pensions ou de rentes de vieillesse ou d'invalidité, les titulaires de pensions ou rentes de réversion ou de pensions de veuve invalide, ainsi que leurs ayants droit, à condition que les intéressés aient droit aux prestations du fait de leur qualité de pensionné et qu'ils soient bénéficiaires de l'allocation supplémentaire; que, de ce fait, ceux des invalides du groupe II qui ne perçoivent pas l'allocation supplémentaire continuent à supporter la franchise de 3.000 F malgré la modicité de leur pension; qu'il s'agit là d'une discrimination inadmissible entre invalides qui, par définition, sont absolument incapables d'exercer une profession quelconque; et lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que tous les invalides du groupe II — qu'ils bénéficient ou non de l'allocation supplémentaire — soient exemptés de la franchise de 3.000 F par semestre et par assuré instituée par l'article 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

664. — 18 avril 1959. — **M. Lagaillarde** expose à **M. le ministre de l'information** que la radiodiffusion-télévision française a donné les vendredi et samedi 10 et 11 avril un reportage sur le voyage de Ferhat Abbas en Inde. Il lui demande si la publicité ainsi réalisée autour de ce personnage lui paraît compatible avec la politique du Gouvernement qui consiste à refuser tout dialogue politique avec le pseudo-gouvernement F. L. N. et si, en tout état de cause, l'importance ainsi accordée à un rebelle ne lui paraît pas constituer, en quelque manière, une atteinte à la dignité de l'Etat.

665. — 18 avril 1959. — **M. Longuet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° le forfait légal de mobilier, étant de 5 p. 100 retenu par l'administration de l'enregistrement pour la perception des droits de succession, doit-il être calculé sur la valeur vénale des constructions neuves, reconstructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, elles-mêmes exemptes de droits lors de leur première mutation pour décès (art. 1241 du code général des impôts; 2° Est-il nécessaire que ces constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions soient comprises dans la déclaration de succession, pour mémoire seulement, ou n'ont-elles pas à y figurer.

666. — 18 avril 1959. — **M. Longuet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que contrairement à la réglementation en vigueur applicable aux retraités de l'Etat, les services du Trésor ne précomptent pas sur la pension de retraite des anciens agents des collectivités locales la retenue réglementaire pour la sécurité sociale. Les intéressés doivent, en effet, régler eux-mêmes à la caisse primaire de sécurité sociale de leur lieu de résidence, les cotisations obligatoires pour la couverture de l'assurance maladie. Il lui demande si les pensionnés de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales peuvent déduire, dans leur déclaration d'impôt, les cotisations versées à la sécurité sociale et, dans l'affirmative, dans quelle rubrique elles doivent figurer.

667. — 18 avril 1959. — **M. Rault** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que les caisses de sécurité sociale ont dû procéder à l'embauchage d'un personnel nouveau pour faire face au surcroît de travail entraîné par l'application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 instituant une franchise de 3.000 F par semestre civil pour le remboursement aux assurés sociaux des frais pharmaceutiques, analyses et examens de laboratoire, et s'il peut lui faire connaître à combien s'élève, compte tenu des dépenses entraînées par la rémunération de ce personnel spécialisé, le montant réel des économies réalisées, depuis le 1er janvier 1959, par l'application de cette franchise.

668. — 18 avril 1959. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la justice**: 1° à quelle date a été ouverte l'information dans l'affaire dite « poudre Baumol »; 2° à quelle date a été ouverte l'information dans l'affaire dite « Stalinon »; 3° à quelles dates sont intervenues le jugement du tribunal correctionnel et l'arrêt de la Cour dans l'affaire dite « Stalinon »; 4° à quelles dates sont intervenues le jugement du tribunal correctionnel et éventuellement l'arrêt de la Cour dans l'affaire dite « poudre Baumol ».

669. — 18 avril 1959. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la construction** que les grandes villes sont tenues d'avoir un plan d'aménagement, mais que certaines, comme Nancy, ne peuvent exciper actuellement de plan agréé. Il lui demande: 1° si les permis de bâtir, ainsi que les dérogations y assorties éventuellement quant aux normes d'élévation et d'espacement, sont régis pour ces dernières villes comme dans le cas de l'agrément et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions légales; 2° Sinon, en quoi diffèrent les modalités applicables, soit pour plan agréé, soit pour plan non agréé, la différenciation nécessitant, en tout état de cause, qu'elle justifie l'obligation de l'agrément; 3° en cas de plan non agréé, les normes susvisées ont-elles ou non un caractère impératif. Dans la négative, n'est-il pas indiqué ou prescrit d'y déroger avec grande modération, en vue de ne créer aucun précédent d'ordre subversif dans un cadre d'urbanisme préexistant et dans la réciprocité des droits des riverains et voisins; 4° du fait de dérogations instaurant à Nancy la faculté de bâtir des « gratte-ciel » sur terrain exigu situé en zone d'habitat avec espaces verts, n'annihilerait-on les petites initiatives urbaines privées susceptibles, par tradition, de construire en de telles zones, faites ou à faire, sans encourir le risque, ainsi créé, de se trouver à tout moment au pied d'un gratte-ciel, flagrance de non-réciprocité de droits.

670. — 18 avril 1959. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les très graves difficultés de recrutement en personnel technique qualifié que connaissent Electricité de France et Gaz de France, du fait de la dégradation des salaires de ces entreprises nationalisées par rapport à ceux de l'industrie privée, situation qui a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses communications émanant des syndicats du personnel. Pour faire disparaître ce retard et ses conséquences préjudiciables et, compte tenu du caractère industriel et commercial qui avait été reconnu par la loi de nationalisation, à Electricité de France et Gaz de France, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la question des salaires de ces industries soit revue indépendamment de toute autre référence.

671. — 18 avril 1959. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui semblerait pas juste qu'un fonctionnaire dépendant de l'armée, section Air, victime de la loi du 21 novembre 1941 créant les musiques du département de l'aviation et fixant le statut du personnel de ces musiques, puisse bénéficier d'une reconstitution de carrière dans le cadre de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ou de tout autre texte législatif qu'il voudrait bien indiquer.

672. — 18 avril 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les taux auxquels sont soumises les sociétés à responsabilité limitée en cas de dissolution affectent particulièrement celles qui ont un caractère familial. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser ces dispositions légales, afin de faciliter la dissolution de ces sociétés lorsqu'elle s'avère nécessaire.

673. — 18 avril 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation des retraités des chemins de fer qui devaient toucher comme minimum une pension égale au salaire de début de l'agent placé sur la plus basse échelle et qui, du fait du décret du 28 mai 1949, n'ont touché provisoire-

ment que 80 p. 100, comme les retraités de la fonction publique. Ces derniers ayant obtenu que le taux de leur retraite soit porté à 100 p. 100 de ce salaire de début, alors que les retraités des chemins de fer n'ont eu que 90 p. 100 (décision du 1er octobre 1957), il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, dans un proche avenir, de porter le minimum de pension des retraités de la Société nationale des chemins de fer français à 100 p. 100 du salaire de début de l'agent placé sur la plus basse échelle, comme il a été fait pour les fonctionnaires.

---

674. — 18 avril 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le format du papier d'impression écriture est fixé aujourd'hui encore, pour les administrations, à 21×27 centimètres. Il fait remarquer qu'un très grand nombre de pays utilisent le papier de format 21×29,7, et que, par ailleurs, l'Union postale européenne, qui étudie le problème de la normalisation des dimensions des enveloppes afin de permettre l'introduction du système d'oblitération automatique, adoptera vraisemblablement les formats dérivés du 21×29,7. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que ce format soit adopté, ce qui faciliterait une normalisation internationale des formats.

---

675. — 18 avril 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le format du papier d'impression écriture est fixé aujourd'hui encore, pour les administrations, à 21×27 centimètres. Il fait remarquer qu'un très grand nombre de pays utilisent le papier de format 21×29,7 et que, par ailleurs, l'Union postale européenne, qui étudie le problème de la normalisation des dimensions des enveloppes afin de permettre l'introduction du système d'oblitération automatique, adoptera vraisemblablement les formats dérivés du 21×29,7. Il lui demande si son département envisage un alignement sur la normalisation des formats généralement adoptés à l'étranger.

---

676. — 18 avril 1959. — **M. Palewski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des familles qui avaient déjà retenu des locations pour tous le mois de septembre 1959 et qui, du fait de l'avance de la date de rentrée scolaire au 15 septembre, ne peuvent annuler ces locations sans perdre une partie importante des sommes déjà versées. Il lui demande si la décision de fixer la date de la rentrée scolaire au 15 septembre ne pourrait être reportée à l'année prochaine.

---

677. — 18 avril 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs, si les renseignements donnés par la presse sont exacts, la collection Matsukata, estimée à plusieurs milliards, remise à la France au titre d'indemnité de guerre, serait rendue au Japon; et si cette restitution est assortie de la promesse faite par le Gouvernement japonais de payer ses dettes, tant envers les Français d'Indochine dépouillés qu'envers les épargnants français qui ont prêté à ce pays plusieurs centaines de milliers de francs or et qui se trouvent jusqu'à ce jour pratiquement spoliés.

---

678. — 18 avril 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de la justice** si l'information donnée par la presse suivant laquelle des dépenses de l'ordre de 10 millions auraient été engagées pour l'aménagement des bâtiments destinés à l'inculpé Ben Bella est exacte et, dans l'affirmative, si cette mesure ne lui paraît pas inopportune au moment où on demande à tous les Français, notamment aux anciens combattants, de multiples sacrifices.

---

679. — 18 avril 1959. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui apparaît pas nécessaire de soumettre au Parlement un projet de loi tendant à assurer aux cultivateurs la garantie contre le risque maladie et chirurgical. Il rappelle à cet égard que la fédération nationale des exploitants agricoles a demandé à l'unanimité que les risques soient couverts dans le double but, d'une part, de protéger le cultivateur et sa famille contre la ruine que ne manquerait pas d'entraîner pour lui une grave maladie ou un accident important et, d'autre part, d'éviter la désertion de la campagne par les jeunes qui, pour bénéficier des avantages sociaux, quittent la terre pour aller en ville travailler comme salarié, assuré social, alors que leurs exploitations étaient souvent parfaitement valables. Il rappelle, à cet égard, la garantie accordée en Italie aux agriculteurs.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

33. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique applicable aux personnels de bureau des services extérieurs stipule, en son article 16 pour les sténodactylographes, en son article 24 pour les commis, qu'en ce qui concerne les candidats reçus au concours sans avoir auparavant servi l'Etat, « la titularisation prend effet du jour de la nomination en qualité de stagiaire »; que le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 et le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 n'ont pas repris cette précision; qu'en ce qui concerne ces personnels, rangés au premier échelon de leur catégorie dès leur nomination de stagiaire puisqu'il n'existe pas d'échelon de stage, il semble logique de compter le temps de stage pour un an d'ancienneté de catégorie. Il demande comment doit être classé, lors de sa titularisation, une sténodactylographe ou un commis qui, avant d'être reçu au concours, n'avait aucun service d'Etat. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — La titularisation des personnels administratifs d'exécution est prononcée sans effet rétroactif puisque le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 qui régit actuellement ces personnels ne prévoit pas, dans le cas particulier, contrairement au décret n° 51-705 du 6 juin 1951 maintenant abrogé, d'exception à la règle de droit commun. Toutefois, l'ancienneté acquise pendant l'année de stage est, aux termes du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 « assimilée pour l'avancement du fonctionnaire titularisé, à un temps de service égal accompli à l'échelon inférieur du grade de début (du) corps ». C'est compte tenu de cette ancienneté que les sténodactylographes et les commis ne justifiant pas de services antérieurs en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat doivent être classés dans leur grade lors de leur titularisation.

---

192. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons n'est pas encore publié le décret d'application de la loi du 9 avril 1955 relative à la titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et quelles mesures il compte prendre pour régler la situation statutaire de ces agents. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — La préparation du décret d'application de la loi du 9 avril 1955, relative à la titularisation des assistantes sociales de l'Etat, a donné lieu à de longues et difficiles négociations entre les divers départements ministériels intéressés. Ces négociations sont maintenant terminées, et le texte élaboré va prochainement être soumis aux délibérations du conseil d'Etat. Le Gouvernement prendra ensuite les dispositions nécessaires pour que la signature et la publication de ce projet ne souffrent aucun retard.

---

201. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'étendre aux agents des cadres C et D nommés avant le 1er octobre 1956 le bénéfice du décret du 19 juillet permettant la promotion au grade supérieur à échelon égal. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Le Premier ministre a prescrit à ses services d'entreprendre une étude relative à la situation des fonctionnaires des catégories D et C qui, promus ou recrutés avant le 1er octobre 1956, n'ont pas bénéficié des dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 58-616 du 19 juillet 1958. Cette étude est actuellement poursuivie en liaison avec les services du ministère des finances et des affaires économiques.

---

343. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'étendre aux agents des cadres C et D nommés avant le 1er octobre 1956 le bénéfice du décret du 19 juillet permettant la promotion au grade supérieur à échelon égal. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Le Premier ministre a prescrit à ses services d'entreprendre une étude relative à la situation des fonctionnaires des catégories D et C qui, promus ou recrutés avant le 1er octobre 1956, n'ont pas bénéficié des dispositions prévues à l'article 2 du décret n° 58-616 du 19 juillet 1958. Cette étude est actuellement poursuivie en liaison avec les services du ministère des finances et des affaires économiques.

---

345. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le Premier ministre**: 1° les mesures qu'il compte prendre pour régler la situation des auxiliaires utilisés à des tâches permanentes dans les administrations de l'Etat, et dans l'immédiat, celles qu'il se propose d'arrêter pour améliorer leur rémunération bloquée, depuis huit ans, à l'échelon de début; 2° si des dispositions spéciales sont prévues en faveur des auxi-

liaires entrés depuis le 6 avril 1950 dans les administrations provenant de l'ex-ravitaillement général et remis tardivement à la disposition des départements ministériels. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Le Premier ministre a prescrit à ses services d'entreprendre une étude relative à la rémunération des auxiliaires recrutés postérieurement à la date d'application de la loi du 3 avril 1950 et ayant acquis une certaine ancienneté. Cette étude est actuellement poursuivie en liaison avec les services du ministère des finances et des affaires économiques; 2° Les auxiliaires qui n'appartenaient pas à la date d'application de la loi du 3 avril 1950 à une administration permanente ne peuvent être l'objet d'une titularisation au titre de cette loi, mais ils peuvent bénéficier des conditions particulièrement favorables d'accès aux emplois de titulaires prévues au décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, qui a purement et simplement repris en la matière les dispositions des décrets n° 51-705 et n° 51-706 du 6 juin 1951 précédemment en vigueur.

---

397. — M. Charpentier demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître d'une part, les dispositions qu'il compte prendre en faveur des Français de toutes les catégories sociales qui doivent quitter l'Afrique du Nord et, d'autre part, les résultats des mesures déjà prises. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — I. Le Gouvernement et le Parlement se sont préoccupés dès 1955 du sort des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie. Diverses mesures ont été instituées en leur faveur. Elles peuvent être résumées ainsi qu'il suit: 1° fonctionnaires et agents des services concédés: l'intégration des fonctionnaires des cadres tunisiens dans la fonction publique métropolitaine a fait l'objet de la loi du 7 août 1955 et du décret du 19 octobre 1955, celle des fonctionnaires des cadres chérifiens de la loi du 4 août 1956 (complétée par la loi du 7 février 1958 et l'ordonnance du 6 janvier 1959) et des décrets des 6 décembre 1956, 22 février et 15 septembre 1958. En conformité de ces textes sont intervenus des arrêtés de concordance et de correspondance, déterminant, pour les agents originaires du Maroc et de Tunisie, les administrations de rattachement et les emplois de reclassement. Le personnel non titulaire des administrations des anciens protectorats bénéficie de différentes mesures d'indemnisation et de possibilités de reclassement fixées par un décret du 14 août 1957. Quant aux agents du secteur semi-public (services concédés, offices, établissements publics), un décret du 29 octobre 1958 prévoit les modalités de prise en charge et de reclassement dans l'administration, les entreprises concédées ou les établissements publics de la métropole qui leur sont applicables. Enfin, les conditions d'application de la garantie des retraites prévue par la loi du 4 avril 1956 pour les fonctionnaires et agents du secteur semi-public, ont fait l'objet du décret du 22 février 1958. La mise en œuvre de ces différentes mesures a donné, jusqu'au 1er février 1959, les résultats suivants: sur 8.000 fonctionnaires en service en Tunisie au 7 août 1955, 7.500 ont été rapatriés et, à l'exception de quarante à cinquante cas, encore en instance, ont été reclassés en totalité dans leurs administrations de rattachement. 14.375 fonctionnaires des cadres chérifiens, sur 21.500, ont été rapatriés et 13.600 reclassés; cette différence s'explique par le fait que la procédure d'intégration a été mise au point plus récemment que pour les cadres tunisiens. Il convient d'ajouter que 10.000 agents environ sont restés volontairement au Maroc et servent sous contrat. Le secteur semi-public comptait environ 3.500 agents en Tunisie et 9 à 10.000 au Maroc; 2.600 agents de Tunisie ont été rapatriés et intégrés, pour la plus grande majorité, à la Société nationale des chemins de fer français et à l'Electricité de France-Gaz de France. Il est rentré, à la même date du Maroc, 1.546 agents dont 932 ont été reclassés à la Société nationale des chemins de fer français, 79 à Electricité de France, le reliquat étant encore en instance d'affectation. Les agents non titulaires de l'administration tunisienne ont été rapatriés dans la proportion de 95 p. 100. Pour la même catégorie de personnel du Maroc, le pourcentage des retours en France est inférieur à 20 p. 100. La garantie des retraites par l'Etat français implique pour son exécution et en dehors des textes déjà intervenus, l'élaboration d'arrêtés d'assimilation d'emplois pour les fonctionnaires du Maroc et de Tunisie et de décrets d'application, dont la publication ne saurait tarder, pour les agents du secteur semi-public. Pour permettre aux retraités de ces différentes catégories d'attendre la mise au point définitive des mesures prévues en leur faveur, des avances dites « acomptes sur péréquation », de l'ordre de 25 p. 100 du montant de leur pension, leur sont servies par le budget français. De même, à compter du 1er avril et en raison de la carence du Gouvernement tunisien, le payement des pensions des agents français retraités de Tunisie est assuré par le Trésor français; 2° secteur privé: les Français appartenant au secteur privé, quelle que soit leur catégorie professionnelle, mais compte tenu de leur situation financière, ont pu bénéficier de leur rapatriement et de celui de leurs familles aux frais de l'Etat lorsque leur retour en France était justifié par des motifs de sécurité ou de contrainte économique. Ils ont été pris en charge dès leur arrivée par les centres d'orientation qui leur ont donné les conseils et l'aide matérielle nécessaires pour faciliter leur reclassement dans la communauté métropolitaine. A leur profit ont été institués des prêts hypothécaires consentis par le Crédit foncier, des prêts de réinstallation dont la réalisation est assurée par la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel, et des prêts d'honneur dont l'attribution est confiée à nos ambassades. A. — Les prêts hypothécaires peuvent atteindre 13 millions lorsqu'ils sont destinés à une réinstallation agricole et 8 millions en cas d'autre emploi. Ils sont remboursables en vingt ans et portent intérêt à 3 p. 100. 148 prêts, représentant 771 millions, ont été autorisés et acceptés pour la Tunisie au 31 janvier 1959. Au 28 février 1959, 28 prêts, représentant 147 millions, étaient autorisés pour le Maroc. B. Les prêts de réinstallation limités à 15 millions, intéressant commerçants, industriels, artisans et membres des professions libérales, sont remboursables en dix ans au taux d'intérêt de 5 p. 100. Au 19 mars 1959, 223 prêts, d'un montant total de 1.091 millions de francs, ont été réalisés par des rapatriés de Tunisie et 298 par des rapatriés du Maroc, pour une somme globale de 1.416 millions de francs. C. Les prêts d'honneur, plafonnés à 2 millions, sont remboursables au maximum en dix ans, au taux d'intérêt de 1 p. 100. 1.600 Français de Tunisie en ont bénéficié pour un total de 1.500 millions de francs et 477 Français du Maroc pour 518 millions de francs. Les prêts ci-dessus énumérés sont partiellement cumulables, le cumul d'un prêt hypothécaire et d'un prêt de réinstallation se trouvant limité à 13 millions. La caisse nationale de crédit agricole a consenti aux bénéficiaires du statut de « migrants ruraux » 156 millions de prêts en 1957 et 457 millions en 1958. 650 agriculteurs de Tunisie et du Maroc ont actuellement été réinstallés par l'association des migrations rurales.

II. — Les mesures qui précèdent vont prochainement faire l'objet d'aménagements et d'améliorations propres à faciliter la réinstallation des rapatriés. C'est ainsi que les expulsés pourront bénéficier d'une aide financière immédiate. Par ailleurs: A. Les prêts hypothécaires verront leur plafond porté de 13 à 18 millions pour les réinstallations agricoles. Le bénéfice de ces prêts sera étendu aux exploitants associés des sociétés familiales ainsi qu'aux fermiers, métayers et gérants d'exploitations agricoles. Ils seront utilisables en Algérie et dans les départements d'outre-mer. Les emprunteurs profiteront d'un différé d'amortissement de deux ans. B. Le plafond des prêts de réinstallation accordés par le crédit hôtelier sera élevé de 15 à 20 millions de francs et leur délai d'amortissement porté de 10 à 12 ans, y compris le différé d'amortissement de deux ans. Les rapatriés salariés, âgés de quarante ans au moins, et justifiant d'une expérience commerciale et industrielle qualifiée, se réinstallant dans une activité indépendante y auront accès. C. Le plafond des prêts d'honneur sera porté de 2 à 3 millions. D. Des subventions de réinstallation pourront être consenties aux rapatriés exclus des réglementations qui précèdent, notamment lorsqu'il s'agira de personnes âgées de plus de soixante ans ou affectées d'une infirmité.

AFFAIRES ETRANGERES

231. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° à quelle date, sous quelle forme et avec quels arguments Sa Majesté le Roi du Maroc a demandé au Gouvernement français l'autorisation d'accomplir un voyage en Corse et à Madagascar; 2° à quelle date, par qui et sous quelle forme le Gouvernement a été prévenu que Sa Majesté le Roi du Maroc ramènerait l'adjudant-chef Cacciaguerra; 3° combien de vaines démarches avaient été faites auprès du Gouvernement marocain et à quelles dates, jusqu'à ce que ce Gouvernement entreprenne avec les populations qui retenaient l'adjudant prisonnier les tractations qui viennent d'aboutir à sa libération; 4° quelles réponses le Gouvernement marocain avait alors faites à nos interventions; 5° si le Gouvernement marocain a été prié de bien vouloir s'enquérir également du sort du capitaine Moureau et de M. Marcel March. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Le Roi du Maroc a exprimé le désir de se rendre en Corse et à Madagascar, le 11 février 1959, à l'ambassadeur de France à Rabat; 2° C'est sur l'aérodrome de Rabat, au moment du départ, que Sa Majesté Mohammed V a fait savoir à l'ambassadeur de France qu'il ramenait en Corse l'adjudant-chef Cacciaguerra; 3° une vingtaine de démarches officielles ont été effectuées auprès du Gouvernement marocain entre mars 1957 et octobre 1958; l'ambassade de France à Rabat a effectué par ailleurs de multiples interventions dans le cadre de ses relations courantes avec les représentants du Gouvernement marocain; 4° les autorités marocaines n'ont jamais répondu de façon précise aux interventions françaises. Le Gouvernement de Rabat a constamment fait valoir que l'adjudant-chef Cacciaguerra avait été capturé par des éléments irréguliers difficilement contrôlables, et qu'en l'absence d'informations précises sur le lieu de sa détention, il ne pouvait intervenir utilement pour le faire libérer; 5° le Gouvernement français n'a jamais cessé et ne cesse pas d'appeler l'attention du Gouvernement marocain sur le sort du capitaine Moureau et de M. March.

AGRICULTURE

138. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelles quantités d'œufs étrangers ont été importées en France pendant les mois de janvier 1958 et 1959; 2° quels étaient les pays d'origine de ces importations; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les aliments utilisés par l'aviculture française soient à un prix comparable à celui des aliments utilisés par les aviculteurs des autres pays de la Communauté économique européenne. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — 1° Quantités d'œufs importés en France: en janvier 1958, 25.520 quintaux; en janvier 1959: 20.540 quintaux. 2° Origine de ces importations: Pays-Bas, janvier 1958: 14.575 quintaux; janvier 1959: 13.728 quintaux; U. E. B. L., janvier 1958: 5.184 quintaux; janvier 1959: 4.422 quintaux; Maroc, janvier 1958: 2.733 quintaux; janvier 1959: 1.095 quintaux; Danemark, janvier 1958: 1.163 quintaux; janvier 1959: 821 quintaux; Suède, janvier 1958: 967 quintaux; Israël, janvier 1958: 505 quintaux; janvier 1959: 448 quintaux. 3° En ce qui concerne les coûts comparés de la nourriture destinée aux volailles, il est à remarquer que si les aliments composés sont plus chers en France que dans les pays concurrents de la Com-

munauté européenne, en revanche, les prix des céréales sont moindres en France. Blé ordinaire (prix au quintal): France, 3.596 F; Pays-Bas, 3.809 F; Belgique, 4.639 F. Orge ordinaire (prix au quintal): France, 2.914 F; Pays-Bas, 3.394 F; Belgique, 3.080 F. Quant aux céréales d'importation qui sont largement utilisées par la Belgique et les Pays-Bas, leurs prix sont, il est vrai, sensiblement inférieurs; toutefois, si l'on tient compte des frais de transport et de distribution qui s'y ajoutent, on peut se rendre compte que les prix réduits de rétrocession existant en France pour les céréales destinées à l'alimentation animale ne mettent pas les éleveurs français dans une situation aussi désavantageuse qu'on le croit souvent. Néanmoins l'application des mesures de protection prévues par le traité de Rome est actuellement à l'étude.

---

144. — M. Halbout expose à **M. le ministre de l'agriculture** la grave anomalie qui résulte pour une personne très âgée qui touchait, par erreur, la retraite des vieux travailleurs agricoles depuis 1945, et a remboursé en 1958 l'intégralité des prestations reçues, de ne pouvoir être prise en charge au titre de l'allocation vieillesse agricole qu'à compter de la date de sa nouvelle demande, par une application restrictive de l'article 36 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952. Il lui demande s'il compte donner des instructions plus libérales pour qu'il soit tenu compte, dans l'attribution de l'allocation de vieillesse agricole, de la première date du dépôt d'un dossier d'un avantage de vieillesse, même accordé par la législation antérieure. (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — Conformément à l'article 36 du décret du 18 octobre 1952, la date d'entrée en jouissance de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole est fixée au premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été déposée. Il résulte des termes de l'article précité que ce dernier vise exclusivement la demande qui constitue valablement une demande d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole, c'est-à-dire celle qui a motivé, après examen par l'organisme compétent, l'attribution de l'un de ces deux avantages. Les dispositions rappelées ci-dessus ne sauraient en conséquence s'appliquer à une demande à laquelle, dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de reconnaître le caractère d'une demande d'allocation ou de retraite de vieillesse agricole puisqu'elle avait entraîné l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il convient d'ajouter que les personnes à qui des remboursements d'arrérages sont réclamés dans les conditions qui ont été exposées, peuvent formuler auprès de l'organisme intéressé une demande en remise ou réduction de dette qui est examinée avec bienveillance en fonction de l'importance des ressources dont elles disposent. Il y a lieu enfin de rappeler qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 27 mars 1956, aucun remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraite ne peut être réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources, durant la période afférente aux sommes réclamées, ont été inférieures au double de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il résulte toutefois de l'article 7 de la même loi que les dispositions précitées ne pouvaient pas s'appliquer à des créances nées antérieurement au 1er janvier 1956.

---

156. — M. Hénault demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quels sont les organismes et les négociateurs ayant été chargés, lors de la discussion du traité de Rome concernant le Marché commun, des exportations et importations de la viande; 2° quelles sont les positions respectives des partenaires du Marché commun après la mise en vigueur de celui-ci le 1er janvier et les engagements pour l'avenir. (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — 1° Lors de la discussion du traité de Rome les négociations ont été menées pour l'ensemble des produits agricoles et aucune disposition du titre II consacré à l'agriculture ne vise un produit particulier. Il n'y avait donc pas lieu de créer à cette époque un organisme chargé des exportations et des importations de viande; 2° depuis la signature du traité de Rome le problème de la viande au sein du Marché commun a été étudié en France par un groupe spécial de travail créé par la commission d'étude de l'agriculture dans le cadre du Marché commun; ce n'est que dans le courant du mois d'avril que la commission européenne va procéder à la convocation d'experts des six pays en vue de définir sa position en ce qui concerne l'organisation commune du marché de la viande.

---

188. — M. Edouard Lebas demande à **M. le ministre de l'agriculture**: s'il est normal, pour le risque maladie, que le régime agricole soit de cent jours de travail dans les deux trimestres précédant la maladie, alors que le régime général est de soixante heures de travail dans le trimestre précédant la maladie, et s'il ne serait pas possible d'égaliser la situation des ouvriers agricoles et celles des ouvriers de toute autre catégorie. (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — L'article 78 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 a effectivement exigé des assurés sociaux agricoles, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, la justification de cent jours de travail salarié ou jours assimilés au cours des deux trimestres précédant la date de l'acte médical ou de l'accident, alors que le régime non agricole n'exige que soixante heures au cours des trois mois précédant la même date. L'octroi des prestations dans des conditions analogues à celles qui sont en vigueur dans le régime non agricole permettrait à de nombreuses personnes qui n'effectuent que quelques journées de travail salarié par trimestre (et le cas est fréquent en agriculture), de bénéficier des prestations, ce qui mettrait en péril l'équilibre financier du système. Il convient d'ailleurs de souligner que le régime agricole des assurances sociales n'exige des travailleurs immatriculés pour la première fois, aucune autre condition que la justification de leur embauche, et que sont assimilés à des périodes de travail salarié pour l'ouverture du droit aux prestations, sous les conditions prévues par l'article 78 précité, les périodes de maladie, chômage, service militaire, ainsi que les périodes de travail salarié non agricole ou périodes assimilées (décret de coordination n° 53-448 du 13 mai 1953).

---

243. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre de l'agriculture** le caractère préoccupant du déboisement de la Corse et lui signale l'intérêt qu'il y aurait à appliquer en Corse la loi du 6 décembre 1928 obligeant les propriétaires à limiter les coupes dans les châtaigneraies et à remplacer les arbres abattus. Actuellement, une société locale et les services des eaux et forêts sont en possession de plants de reboisement qui permettraient l'application pure et simple de cette loi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter le reboisement des châtaigneraies du département de la Corse. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que la châtaigneraie, malgré un déclin apparent, continue de jouer un rôle social et économique important. Le châtaignier occupe une place de choix dans la production forestière de la Corse, surtout pour l'alimentation d'une industrie d'extraits tannants et de la parqueterie. En revanche, la châtaigne n'est plus guère consommée par les populations, et la production fruitière ne fait plus l'objet d'un commerce actif. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de mettre en application la loi du 6 décembre 1928 qui visait surtout au maintien des châtaigneraies à fruits. C'est vers l'extension du taillis de châtaignier qu'il convient de s'orienter. Outre l'opportunité économique d'une telle reconversion, ce mode de traitement est le seul efficace pour maintenir la châtaigneraie corse dans un état sanitaire satisfaisant, puisque les rejets de souches sont beaucoup moins sensibles à la maladie de l'encre que les arbres actuellement exploités. La divagation du bétail constitue cependant un obstacle sérieux à l'extension des rejets de souches. L'administration des eaux et forêts a délivré jusqu'à ces dernières années plusieurs milliers de plants de châtaigniers chaque année, à des propriétaires particuliers, pour leur permettre la reconstitution des ressources en châtaignier de la Corse. Mais, sur l'avis de la commission nationale du châtaignier, et en raison de l'apparition en France continentale et de la rapide extension d'un nouveau fléau, l'Endothia parasitica, dont on peut craindre l'apparition en Corse au cours des années à venir, l'administration a fait porter son effort sur la recherche de plants résistant à la fois à la maladie de l'encre et à l'Endothia. Les opérations nécessaires à la production de ces plants ont été activement poursuivies sous l'égide de l'institut national de la recherche agronomique. Dès que les matériels nécessaires seront disponibles, un nouvel essor pourra être donné à la reconstitution de la châtaigneraie corse.

---

296. — M. Lefevre d'Ormesson demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant de la valeur vénale: 1° des différentes catégories de terres composant la propriété foncière métropolitaine; 2° celui des bâtiments d'exploitation; 3° celui du capital mobilier d'exploitation de l'agriculture. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — 1° Une enquête est effectuée chaque année depuis 1950 auprès des services agricoles départementaux sur la valeur des terres. Les résultats font l'objet d'une publication dans la revue du ministère de l'agriculture (n° 58 de mai 1951, 67 de février 1952, 73-74 de août-septembre 1952, 83 de juin 1953, 96-97 de août-septembre 1954, 117 de mai 1956, 131-132 de juillet-août 1957 et 144 de août 1958). En 1953 l'étude de la valeur vénale a été particulièrement développée; le tableau ci-dessous en a été extrait:

	SUPERFICIE en hectares.	VALEUR totale (1).	VALEUR moyenne à l'hectare (1).
		En milliers de francs.	Francs.
I. — Terrains de qualité supérieure (2)....	1.027.909	555.070.860	540.000
II. — Terres labourables.	18.565.544	2.469.218.682	133.000
III. — Prairies et herbages (3)............	7.476.338	1.383.122.530	185.000
IV. — Vignes	1.575.102	472.530.600	300.000
V. — Bois	11.412.474	570.623.700	50.000
VI. — Landes (3)........	10.518.284	157.774.260	15.000
Total..............	50.575.661	5.608.340.632	111.000

(1) Ces valeurs sont seulement des ordres de grandeur.

(2) Cultures maraîchères, cultures florales, pépinières (environ 570.000 hectares à 685.000 francs l'hectare). Cultures fruitières, olivaies, noyeraies et châtaigneraies (environ 460.000 hectares à 380.000 francs l'hectare).

(3) Les prairies et herbages ne comprennent pas les pâturages et les pacages (4.836.000 hectares environ) qui ont été reportés à la sixième rubrique (Landes, pacages, étangs).

Pour 1956 l'estimation globale à la fin de l'année se situerait autour de 6.500 milliards se décomposant comme suit (en milliards de francs): terrains de qualité supérieure (cultures maraîchères et fruitières), 630 milliards; terres labourables, 2.900 milliards; prairies et herbages, 1.650 milliards; vignes, 550 milliards; bois, 600 milliards; landes et friches, 160 milliards. 2° Aucune enquête n'a été entreprise sur la valeur des bâtiments d'exploitation en raison de difficultés dues non seulement à l'incertitude de l'appréciation de ces valeurs et à la méconnaissance de la structure physique de l'ensemble des bâtiments d'exploitation existants, mais encore au fait que, dans la pratique, la valeur de la plupart d'entre eux est comprise dans la valeur globale des exploitations: terres + bâtiments d'habitation. 3° Une évaluation grossière de la valeur du mobilier d'exploitation exigerait une enquête préalable sur ce mobilier, qui, comme de nombreuses autres enquêtes intéressant l'agriculture, ne peut être envisagée en raison de l'insuffisance des crédits et de personnel alloués actuellement aux services administratifs chargés des travaux de statistiques agricoles.

---

314. — M. Hénault demande à **M. le ministre de l'agriculture** consécutivement à l'abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956: 1° à quels administration, service ou laboratoire appartiennent les membres de la sous-commission prévue à l'article L. 612 du code de la santé publique, désignés par le ministre de l'agriculture; 2° *a*) quel est le nombre des rapporteurs choisis; *b*) combien ressortissent du secteur privé; 3° *a*) combien de laboratoires ont été visités par la sous-commission depuis l'application de la loi; *b*) combien, dont les sérums et vaccins avaient fait leurs preuves depuis de longues années, se sont vu refuser le visa, les contraignant à cesser leur activité; 4° quel est le nombre des dossiers ainsi jugés sur lesquels le ministre de l'agriculture a fait procéder à un nouvel examen; 5° quel est le nombre de visas accordés après ce nouvel examen. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes, compte tenu de l'abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, et qui est intervenue le 17 février 1958 (art. unique de la loi n° 58-147 du 17 février 1958): 1° l'article L. 612 du code de la santé publique ne prévoit pas l'intervention d'une sous-commission. En revanche, l'article L. 614 du même code a institué, auprès du ministre de l'agriculture, un comité consultatif. Cet organisme a pris le nom de comité vétérinaire des sérums et vaccins (art. 1er du décret n° 52-166 du 14 février 1952). Il a été composé comme suit par des arrêtés ministériels en date des 1er avril 1952, 20 novembre 1952 et 30 octobre 1953: le chef des services vétérinaires, président; un inspecteur général des services vétérinaires; le directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires; le professeur de physiologie et thérapeutique de l'école nationale vétérinaire d'Alfort; le professeur de maladies contagieuses de l'école nationale vétérinaire d'Alfort; le professeur de pathologie bovine de l'école nationale vétérinaire d'Alfort; le professeur de chimie et de pharmacie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort; l'inspecteur général, chef de la répression des fraudes ou son représentant; un représentant du ministère de la santé publique et de la population; un représentant de l'académie vétérinaire; un représentant du comité consultatif des épizooties; un représentant du conseil supérieur d'hygiène publique de France; un directeur départemental des services vétérinaires; le président du syndicat national des vétérinaires ou son représentant; un représentant de l'institut Pasteur; le président de la section « sérums et vaccins » et le président de la section des « fabricants de produits professionnels vétérinaires » de la chambre syndicale nationale de la droguerie pharmaceutique, complété comme suit: (arrêté du 20 novembre 1952) un représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (pharmacien d'officine); (arrêté du 30 octobre 1953) un représentant de la confédération générale de l'élevage; 2° *a*) neuf personnalités choisies en raison de leurs compétences particulières, ont été désignées en qualité d'enquêteurs et non de rapporteurs depuis l'abrogation de l'article 107 de la loi du 4 août 1956: deux inspecteurs généraux des services vétérinaires; trois professeurs et un chef de travaux agrégés des écoles nationales vétérinaires; un directeur de recherches appartenant à la recherche vétérinaire; deux chefs de service de l'institut Pasteur; *b*) les deux derniers enquêteurs, ci-dessus indiqués ressortissent du secteur privé, si l'on considère l'institut Pasteur comme étant un établissement privé; 3° *a*) il n'existe pas de sous-commission ainsi qu'il a été indiqué et le comité vétérinaire des sérums et vaccins n'a pas à visiter les laboratoires. Cette mission est confiée aux enquêteurs; *b*) réponse négative. Aucun sérum ou vaccin ayant « fait ses preuves » au sens scientifique qu'il convient d'attacher à ces mots n'a fait l'objet d'un refus d'autorisation; 4° réponse négative, compte tenu du 3° (§ *b*) ci-dessus; 5° réponse négative.

---

337. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur le fonds forestier national ne peut intervenir que pour permettre la conservation et l'amélioration des forêts françaises. Or, un grand nombre de communes dépourvues de patrimoine forestier pourraient en acquérir un si, à côté des fonds dégagés sur leur budget propre, elles se trouvaient en mesure de bénéficier de prêts à moyen ou long terme. A l'heure actuelle, ni le fonds forestier national, ni le Crédit foncier de France, ni la caisse des dépôts et consignations, ni la caisse de crédit agricole ne peuvent réglementairement accorder de tels prêts aux communes. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'envisager soit par voie réglementaire, soit par voie législative, d'autoriser le fonds forestier national à consentir des prêts aux communes pour leur permettre de constituer ou d'accroître un patrimoine forestier communal. Il apparaît qu'une telle décision cadrerait d'ailleurs avec la politique menée par le fonds forestier national, les communes pouvant prendre ainsi en charge des forêts laissées à l'abandon par leurs propriétaires et permettre leur sauvegarde. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Le fonds forestier national est essentiellement un fonds d'investissements destiné à assurer le financement des opérations de boisement, d'équipement et de conservation de la forêt française. Dans cet esprit, des prêts peuvent être consentis à des communes pour l'acquisition de patrimoines forestiers dans la mesure où il est avéré que cette acquisition, qui a en particulier pour conséquence de conférer à ces patrimoines les garanties du régime forestier, peut être considérée comme la seule manière d'éviter soit une exploitation prématurée et abusive d'un peuplement intéressant, soit le morcellement d'un massif dont le démembrement porterait atteinte à la productivité. Des prêts de cette nature ont déjà été octroyés sur avis motivé du comité de contrôle du fonds forestier national, en vertu des dispositions contenues dans l'article 9 du décret du 14 janvier 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les prêts, de la loi du 30 septembre 1946 instituant le fonds forestier national. Mais tout prêt qui n'aurait d'autre objectif que de favoriser, au profit des communes, l'accès à la propriété forestière, sortirait incontestablement du champ d'application de la loi du 30 septembre 1946. De telles opérations ne présentant en effet que de simples transferts de propriété, n'ont aucun caractère d'intérêt public et ne sauraient justifier, en regard de la politique forestière, une aide financière spéciale de la part de l'Etat.

ARMEES

220. — M. Falala demande à **M. le ministre des armées** de préciser les raisons qui ont amené la 6e région militaire à retirer aux agriculteurs de la région de Nauroy, Moronvilliers, Prosnes (Marne) l'autorisation de cultiver plusieurs centaines d'hectares de terrains militaires à partir de l'année culturale 1959-1960, les intéressés devant éprouver un préjudice considérable. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — En raison de l'importance croissante que prennent les grands camps de Champagne pour l'instruction et l'entraînement des troupes de toutes armes, non seulement de la 6e région militaire, mais de toute la métropole, il a été jugé indispensable de récupérer, à partir de cette année, la libre disposition des parcelles cultivées auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. En effet, ces terrains font partie du champ de tir de Nauroy-Moronvilliers utilisé de façon discontinue par l'artillerie. Il est en outre de zone de manœuvres et de champ de tir de combat d'infanterie en complément des installations du camp de Mourmelon. Les résiliations dont se plaignent les cultivateurs des communes voisines du champ de tir de Nauroy-Moronvilliers sont donc la conséquence de cette utilisation motivée par les besoins d'instruction de la troupe.

---

331. — M. Radius attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que, depuis l'arrêt du conseil d'Etat du 13 décembre 1957 (recours Barrot et Pierre) rendant caduques les instructions ministérielles n° 10106-8/3/I/INT du 1er février 1951 relatives à l'organisation et portant statut des économats de l'armée, lesdits économats n'ont pas de situation juridique propre; et lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre, dans l'intérêt général de l'ensemble des agents français des économats, pour que ce personnel soit doté d'un statut dans un laps de temps relativement court. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Pour régulariser la situation résultant de l'arrêt du conseil d'Etat du 13 décembre 1957 relatif à l'économat de l'armée, il est nécessaire de conférer à cet organisme la qualité d'établissement public de l'Etat, de caractère commercial. A cet effet, le ministre des armées a élaboré un projet de loi portant statut de l'économat des armées. Ce projet va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

CONSTRUCTION

233. — M. Ernest Denis expose à **M. le ministre de la construction** le cas des candidats à l'accession à la propriété, qui ont équilibré leur budget par des emprunts pour se procurer les sommes correspondant aux devis, et qui ne peuvent faire face aux réévaluations périodiques de ces derniers. Il lui demande: 1° quelles formules existent déjà pour aider les candidats à faire face à ces charges; 2° s'il envisage des mesures nouvelles exceptionnelles pour que les personnes dont la construction est terminée ou en cours d'achèvement trouvent auprès des sociétés immobilières de crédit des facilités de règlement. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que, dans le cadre de la réglementation sur les prix, des limitations, qui varient notamment en fonction de la date d'exécution des travaux, ont été apportées au jeu des clauses de revision des marchés de bâtiment. Il n'est pas possible dans les circonstances actuelles, au comité des prêts spéciaux siégeant auprès du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs, d'accorder des suppléments de prêts pour financer les hausses en cours de chantier. Quant aux prêts consentis en vue de l'accession à la propriété dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, ils sont calculés forfaitairement et le jeu des clauses de revision des marchés ne saurait avoir d'incidence sur leur montant. Toutefois, étant donné l'évolution du coût de la construction depuis la fixation des forfaits de prêts, une réévaluation de ceux-ci a été décidée et fera l'objet d'un prochain arrêté. Pour l'instant, donc, les constructeurs peuvent obtenir une aide pour faire face aux suppléments de dépenses constatés pendant l'exécution des travaux uniquement auprès des organismes qui leur accordent des prêts complémentaires (caisses auxiliaires des prêts départementales et communales, caisses d'allocations familiales, comité interprofessionnel du logement, établissements financiers privés, etc.).

---

297. — M. Lefebvre d'Ormesson demande à **M. le ministre de la construction:** 1° s'il est exact que plus de 200.000 personnes sont venues s'installer en 1958 dans la région parisienne; 2° quelle est la surface du terrain prélevée, chaque année, pour la construction dans la région parisienne, périmètre du district urbain; 3° quelle est l'étendue du sol nécessaire à la construction dans la région parisienne pour les dix années à venir. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — 1° L'évaluation de la population de la région parisienne, effectuée par l'institut national de la statistique et des études économiques, fait ressortir une augmentation de la population de 213.000 personnes entre le 1er janvier 1958 et le 1er janvier 1959. Dans ce mouvement, la part des migrations est d'environ 162.000 et celle du mouvement naturel de 51.000; 2° de la Libération à la fin de l'année 1958, le nombre de logements construits et livrés à l'habitation dans la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) a été de 335.000 logements. Les statistiques n'ont pas encore été dressées pour le district urbain de création récente. Ces deux dernières années, le nombre de logements terminés s'est élevé à près de 70.000 logements par an. La surface théorique de terrain prélevé pour implanter ces logements à raison d'une densité théorique de construction de 70 logements à l'hectare a donc été de 1.000 hectares par an. Cependant il y a lieu de remarquer: *a*) qu'une part non négligeable des constructions est venue s'insérer sur des parcelles libres ou très mal utilisées des secteurs déjà bâtis à Paris ou en banlieue; *b*) qu'une autre partie des constructions a remplacé des logements vétustes ou insalubres existants soit par des opérations limitées à l'initiative privée, soit par des opérations de rénovation urbaine plus vastes à l'initiative des municipalités; 3° des études faites par les services, il ressort que, compte tenu des possibilités foncières de nombreuses communes de banlieue dont la densité de construction est très faible (10 à 15 logements à l'hectare), compte tenu du développement nécessaire des opérations de destruction des taudis et de rénovation urbaine dans Paris et en banlieue, il serait nécessaire de disposer pour des opérations d'ensemble d'immeubles collectifs sur des terrains nus d'environ 500 hectares par an. Ces besoins en terrains nouveaux devront d'ailleurs diminuer dans les années à venir au fur et à mesure que les opérations de rénovation urbaine prendront toute leur ampleur.

---

373 — M. Lux expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, le règlement intégral des dommages mobiliers est accordé en priorité à plusieurs catégories de sinistrés et, en particulier, aux titulaires d'une rente d'invalide du travail correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 80 p. 100 Il lui fait observer que de nombreux grands invalides ayant à l'origine de leur invalidité une maladie non reconnue comme maladie professionnelle ne peuvent ainsi bénéficier du règlement intégral en espèces alors que leur situation matérielle est tout aussi précaire que celle de certains invalides du travail admis à bénéficier de cet avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de l'article 7 de la loi n° 56-780 susvisée à l'ensemble des grands invalides ayant un taux d'invalidité de 80 p. 100 et plus, sans distinction de l'origine de leur invalidité. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 autorisant le règlement en espèces et par priorité des indemnités mobilières donne une énumération limitative des catégories de sinistrés appelés à bénéficier de ces mesures (économiquement faibles, grands invalides de guerre, grands invalides du travail). Il aurait certainement été souhaitable, ainsi que le propose l'honorable parlementaire, d'étendre le champ d'application de cette loi à d'autres catégories de sinistrés également dignes d'intérêt, notamment à tous les invalides à 80 p. 100 et plus, sans distinction de l'origine de leur invalidité. Toutefois, il n'est pas possible d'envisager cette extension au moyen d'une simple décision administrative. En outre, la conjoncture financière s'est malheureusement opposée à l'adoption de telles mesures dont l'incidence se serait chiffrée par milliards et a imposé le caractère limitatif de l'article 7 de la loi du 4 août 1956. Il n'en demeure pas moins, cependant, que les sinistrés mobiliers dont la situation constitue un « cas social », en raison notamment de leur invalidité, peuvent obtenir une priorité exceptionnelle de règlement, le financement des indemnités étant effectué partie en espèces, partie en titres, conformément aux modalités de règlement fixées par la législation en vigueur.

EDUCATION NATIONALE

83. — M. Rouland demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° comment sont nommés les directeurs et directrices d'écoles primaires: dans la Seine, dans les autres départements; 2° pourquoi le mode de recrutement des directeurs et directrices d'écoles primaires, qui est appliqué dans la Seine à la satisfaction de tous (administration, syndicats, personnel enseignant), ne l'est pas dans les autres départements pour les écoles des villes de plus de 100.000 habitants et pour les écoles de dix classes et plus. (*Question du 28 janvier 1959.*)

Réponse. — 1° Dans le département de la Seine, les directeurs d'école sont nommés à la suite d'un concours; les candidats à ce concours doivent appartenir au 31 décembre de l'année précédant le concours au 10e, 9e ou 8e échelon (au 7e échelon pour les écoles maternelles) et avoir au moins la note de mérite 17 (16 pour les écoles maternelles). Dans les autres départements les candidats à un poste de direction sont choisis en fonction d'un barème établi par l'inspecteur d'académie en commission administrative paritaire. Dans la majorité des départements la note de mérite (élément essentiel du barème) affectée à chaque candidat est établi à la suite d'une inspection spéciale. Si le caractère départemental du cadre des instituteurs se prête difficilement à l'établissement d'un barème national, des instructions ministérielles ont été données à diverses reprises afin que pour les directions d'écoles importantes la note de mérite et l'aptitude au poste soient déterminantes. C'est en tout état de cause l'intérêt du service qui doit commander le choix; 2° deux faits caractérisent à cet égard la situation dans le département de la Seine: d'une part, l'effectif considérable des écoles et le nombre très élevé des candidatures à une direction; d'autre part, l'écrasante majorité des « grosses directions » qui oblige le postulant instituteur adjoint à assumer sans transition une fonction administrative importante. C'est pourquoi un choix sur concours a paru nécessaire. Dans les autres départements, au contraire, l'effectif des postulants permet le plus souvent à l'inspecteur d'académie de les connaître personnellement tandis que l'existence d'une gamme très nuancée de petites et moyennes directions (de 2 à 6 classes) assure à tout nouveau directeur une initiation progressive à sa tâche administrative. Les autorités académiques peuvent ainsi, sans recourir à un concours, procéder en commission paritaire au choix des maîtres les plus qualifiés pour accéder à la direction d'une école de 10 classes et plus. La généralisation de la pratique du concours pour la nomination des directeurs d'école — qui aboutirait à accroître encore le nombre déjà élevé des examens et des concours — n'apparaît donc pas justifiée.

---

140. — M. Juskiewenski demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un moniteur d'éducation physique peut faire valider, au titre de services d'Etat, ses années de services accomplies dans les écoles primaires au titre d'une municipalité. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Les services accomplis par un moniteur d'éducation physique dans des écoles primaires au titre d'une municipalité peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension, sous réserve d'avoir préalablement fait l'objet d'une validation au titre de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et d'un rachat de part contributive. En tout état de cause, c'est à la caisse des dépôts et consignations, à laquelle doit être adressée la demande de validation de services locaux formulée par le fonctionnaire intéressé, qu'il appartient d'apprécier si les services considérés remplissent toutes les conditions requises pour être admises à validation au titre de la C. N. R. A. C. L.

---

248. — M. Portolano expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la commission administrative paritaire des instituteurs comprend, dans les départements autres que celui de la Seine: cinq représentants de l'administration; cinq instituteurs, institutrices, représentant le personnel. Il lui demande si le président de ladite commission a le droit de convoquer, pour participer aux travaux de cette commission, même à titre consultatif: 1° tous les inspecteurs primaires et instituteurs faisant fonction d'inspecteurs primaires du département; 2° tous les membres suppléants de la commission, malgré la présence effective de tous les titulaires; 3° des représentants d'un syndicat, non élus ni titulaires, ni suppléants, et ce malgré la présence effective des titulaires et suppléants appartenant à ce syndicat. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Il convient de signaler qu'en tout état de cause, les seuls organismes appelés à donner légalement leur avis sur les mutations et les promotions des instituteurs sont les conseils départementaux de l'enseignement primaire et que les commissions administratives paritaires, d'ailleurs toujours consultées, ne le sont

qu'à titre purement officieux. Ces dernières ont établi des règlements intérieurs qui peuvent être variables suivant le département et qui peuvent prévoir la participation, à titre consultatif exclusivement, de tous les inspecteurs primaires ainsi que des membres suppléants. D'autre part, il n'apparaît pas normal que des représentants non élus d'un syndicat aient pu être présents lors de la réunion d'une de ces commissions. Toutefois, l'honorable parlementaire est prié de faire connaître par lettre la circonscription à laquelle il se réfère, afin de permettre aux services du ministère de l'éducation nationale de demander aux autorités locales des précisions complémentaires sur les conditions dans lesquelles pareil fait se serait produit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2. — M. R. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans l'annexe V de la circulaire du 21 février 1958 de la direction générale des impôts relative à la purge des hypothèques et au payement d'acomptes sur les prix d'acquisitions immobilières effectuées par l'Etat et les collectivités publiques, il est fait allusion à une lettre collective du département n° 2935 du 6 juillet 1953 recommandant de passer sous la forme administrative les actes intéressant l'Etat et les collectivités publiques. Il demande: 1° si cette recommandation vise seulement les acquisitions faites par l'Etat et les collectivités ou si elle s'applique également aux cessions immobilières faites par l'Etat et les collectivités; 2° s'il existe des directives recommandant aux départements et communes qui procèdent à des lotissements de terrains destinés à la construction de maisons à usage d'habitations ou de commerce de réaliser les ventes de terrains par actes administratifs; 3° sur quels textes peuvent s'appuyer les départements et les communes pour imposer aux acquéreurs de ces terrains lotis la réalisation de la vente par acte administratif. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — 1° La lettre collective du 6 juillet 1953 ne vise que les actes d'acquisition immobilière par l'Etat et les collectivités publiques; 2° réponse négative; 3° le principe de la liberté contractuelle permet aux départements et communes, après accord avec les acquéreurs, d'avoir recours pour constater les cessions immobilières, à des actes administratifs qui sont pourvus du caractère authentique, au point de vue de la publicité foncière.

---

73. — M. Mainguy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire municipal, logé sur le lieu de son travail par nécessité absolue de service, peut avoir sa résidence principale dans une autre commune où il est propriétaire, électeur, et où il passe toutes les fins de semaines ainsi que ses vacances. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Dans la mesure où elle peut être regardée comme ayant une portée fiscale, la question posée comporte une réponse négative. En effet, le logement occupé par l'intéressé, pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions susindiquées, présente, par sa nature même, le caractère d'une résidence principale. Corrélativement, l'habitation que le fonctionnaire visé par l'honorable député possède d'autre part doit, conformément à une jurisprudence constante du conseil d'État, être considérée comme une résidence secondaire, encore bien que l'intéressé y ferait des séjours intermittents pendant les fins de semaines et pendant les vacances.

---

117. — M. Meck demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas, comme lui, d'avis qu'il y a opportunité de rendre applicables aux entreprises nationalisées ou concédées telles que la Société nationale des chemins de fer français et Electricité de France les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relatives aux actions en réparation civile de l'Etat. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Le problème de la responsabilité des tiers envers l'Etat ou les entreprises publiques, à l'occasion de dommages causés à leurs agents, a été l'objet de solutions jurisprudentielles parfois divergentes, ainsi que de dispositions législatives particulières. Il faut d'abord remarquer que l'article 4-2° B, annexe n° 3, du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 (*Journal officiel* du 25 juin 1946) relatif au statut du personnel des industries électriques et gazières stipule que: « Lorsque l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, l'établissement public dont dépend l'intéressé est subrogé de plein droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses qui lui occasionne l'accident ou la blessure ». Or, l'action en remboursement édictée par l'ordonnance du 7 janvier 1959 en faveur de l'Etat est fondée également sur le principe de la subrogation et prévoit des modalités à peine différentes. En tout état de cause, l'intérêt de rendre applicables les dispositions de cette ordonnance ne joue donc pas à l'égard de l'Electricité et du Gaz de France. Il semble qu'il y ait lieu de distinguer les entreprises constituant des établissements publics étroitement rattachés à l'Etat, des entreprises qui exercent leurs activités dans un contexte analogue à celui de toutes les autres entreprises industrielles et commerciales du secteur privé. L'ordonnance du 7 janvier 1959 pourrait être rendue applicable à la première de ces catégories, c'est-à-dire aux établissements publics pourvus d'un agent comptable et soumis aux règles de la comptabilité publique. En revanche, l'application éventuelle des dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 aux entreprises nationales fonctionnant dans des conditions analogues à celles du secteur privé présenterait des difficultés. D'une part, en effet, les entreprises privées ne bénéficient pas en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence d'un recours contre le tiers responsable d'un dommage vis-à-vis de l'un de leurs employés. D'autre part, la diversité des formes juridiques selon lesquelles sont constituées les entreprises nationales rendrait très difficile l'extension automatique de l'ordonnance du 7 janvier 1959 à ces entreprises. La Société nationale des chemins de fer français, en particulier, est constituée sous forme de société anonyme relevant du droit commercial.

---

127. — M. Trémolet de Villers demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si peuvent être considérés comme constituant une « société de fait » le mari, la femme et les enfants majeurs exploitant simultanément une affaire de détail et une affaire de fabrication dans la même localité, lorsque le mari et la femme sont immatriculés chacun au registre du commerce, et s'ils peuvent être imposés au bénéfice réel même s'ils réalisent un chiffre d'affaires total inférieur à vingt millions. Il précise que, dans le cas particulier, les bénéfices réalisés en 1955 ont été bloqués sur une seule imposition au nom du mari; 2° si, pour les années 1956-1957 et 1958, on peut imputer les déficits subis dans une affaire sur les bénéfices réalisés dans l'autre affaire. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation des personnes intéressées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

---

133. — M. Jacques Féron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que, dans une note du 21 octobre 1957, l'administration des contributions directes a posé pour principe que, pour apprécier si l'exercice d'une entreprise était ou non déficitaire et si celle-ci peut, dès lors, pratiquer, par la suite, des amortissements différés au cours de cet exercice, il convient de retenir les résultats comptables avant déduction, le cas échéant, du montant des revenus mobiliers; 2° que, par un arrêt du 25 février 1952, requête n° 4637, le conseil d'État a posé, en principe, que le report des déficits antérieurs doit s'imputer sur les résultats d'un exercice donné avant, le cas échéant, les amortissements différés des exercices antérieurs déficitaires et avant les amortissements normaux de cet exercice. Ces deux dispositions semblent incompatibles lorsqu'une entreprise a réduit son capital par imputation de pertes antérieures fiscalement reportables. Il lui demande si, au cas particulier, la solution que préconise, dès lors, l'administration n'est pas la suivante: les amortissements de l'exercice doivent être considérés dès l'instant où il apparaît que les résultats comptables, quoique bénéficiaires avant application des amortissements normaux de l'exercice, sont fiscalement déficitaires après imputation extracomptable des pertes fiscales déductibles. La réponse à cette question devant permettre de souscrire une déclaration pour le 31 mars prochain, il lui est demandé d'apporter une réponse dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant cette date. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Les amortissements normaux d'un exercice donné peuvent, le cas échéant, être regardés comme différés en période déficitaire lorsque le résultat dudit exercice devient déficitaire après imputation sur le bénéfice comptable de cet exercice des pertes reportables d'exercices antérieurs, même si celles-ci ont déjà été résorbées par une réduction de capital.

---

147. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les employés des hôtels, cafés et restaurants, en contact avec la clientèle des établissements où ils travaillent sont astreints à certaines dépenses supplémentaires (vêtements, frais de transports de nuit) pour l'exercice de leur profession. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour la détermination du revenu imposable à la surtaxe progressive, de faire bénéficier ces employés d'une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 83 du code général des impôts, les déductions supplémentaires pour frais professionnels sont réservées aux seules catégories de professions qui comportent des frais dont le montant est notoirement supérieur à celui qui résulte de l'application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 prévue pour la généralité des salariés. Or, il n'apparaît pas que le pourcentage des frais professionnels supportés par les employés des hôtels, cafés et restaurants par rapport au montant

total des rémunérations réelles qu'ils perçoivent (y compris les pourboires dont ils bénéficient) dépasse, pour la majorité d'entre eux et dans une large proportion, la déduction normale ci-dessus visée. Dans ces conditions il n'est pas possible d'envisager à l'égard des intéressés le bénéfice d'une déduction supplémentaire. D'ailleurs ces contribuables peuvent user de la faculté, qu'ont tous les salariés, de déduire de leur revenu brut le montant de leurs frais réels, à condition d'en justifier.

---

173. — M. Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un commerçant exerçant la profession de transporteur et vendeur en l'état de matériaux de construction et qui construit, pour lui-même, un petit immeuble comprenant au rez-de-chaussée, un local devant servir de garage pour un camion et d'entrepôt pour ses marchandises; au premier étage, un appartement destiné à son usage personnel et permanent qu'il habitera avec sa famille, au deuxième étage, un autre appartement destiné à la location, étant précisé, par ailleurs, que ce commerçant n'a jamais édifié aucune construction immobilière, qu'il n'exerce donc pas la profession d'entrepreneur de travaux et qu'il agit, dans le cas présent, comme simple particulier. Il lui demande: 1° si la construction de ce petit immeuble est soumise pour son entier à la taxe sur la valeur ajoutée suivant le régime des travaux immobiliers comme livraison à soi-même, ou si on peut admettre qu'en vertu de l'article 260 (4°, paragraphe 2), du code général des impôts, et de l'article 55, paragraphe 1er, de la loi n° 51-817 du 11 août 1954, la partie du prix relative au premier étage n'est pas imposable; 2° si l'imposition doit être établie sur la valeur normale ou sur le prix de revient. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — L'application combinée des articles 256, 263 (1° et 2°) et 260 (4°) du code général des impôts conduit à rendre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée tous les industriels, entrepreneurs, commerçants, groupements et particuliers qui construisent eux-mêmes soit pour leur usage personnel, soit en vue de la revente. L'article 55 de la loi du 14 août 1954 (art. 260 [4°, dernier alinéa], du C. G. I.) a toutefois expressément exonéré de cette taxe les livraisons de maisons d'habitation répondant à certaines normes, que les particuliers et les groupements de particuliers du type « castors » se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins. L'administration a, en outre, tempéré le principe de cette imposition en ne recherchant pas en payement de la taxe sur la valeur ajoutée les simples particuliers, non assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires au titre d'autres opérations commerciales, quelles que soient les normes adoptées, sous réserve qu'ils justifient de l'affectation de l'immeuble construit à leur usage personnel et permanent. Ces tolérances ne sont pas applicables au cas particulier. En effet, le négociant en matériaux qui édifie des locaux à usage professionnel et d'habitation agit dans le cadre de sa profession et est normalement redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Le chiffre d'affaires imposable est constitué, conformément à l'article 273 (4°) du code général des impôts, par le prix normal des ouvrages similaires ou, à défaut, par le prix de revient de la construction majoré de la taxe. Le prix de revient doit comprendre tous les frais et débours avancés par le maître de l'œuvre à l'exclusion du coût du terrain.

---

241. — M. Orion expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant photographe, sinistré totalement en 1943, a par la suite perçu diverses indemnités au titre de dommages de guerre, et notamment une indemnité d'éviction pour perte de clichés photographiques impressionnés détruits. L'administration des contributions directes, à l'échelon départemental, estime que l'indemnité versée au commerçant sinistré est imposable car les frais de constitution des clichés ont été déduits en frais généraux des exercices antérieurs à leur destruction. Or, selon une doctrine constante, les indemnités de dommages de guerre ne sont pas imposables lorsqu'il s'agit d'éléments détruits donnant lieu à reconstitution; elles le sont, par contre, lorsqu'il s'agit d'éléments endommagés donnant lieu à réparation. Dans le cas de clichés photographiques impressionnés, il ne s'agit pas d'éléments réparables, mais bien d'éléments détruits dont la reconstitution est impossible. Il lui demande: 1° si l'indemnité d'éviction est réellement imposable, ce qui semblerait contraire à une solution publiée au *B. O. C.* n° 7 de 1947, car il importe peu que les frais de constitution des clichés aient été antérieurement passés en frais généraux, puisque, dans cette hypothèse, les éléments envisagés ne comportant aucune valeur au bilan de l'époque de leur destruction, aucune perte n'a pu venir à ce moment en déduction des résultats imposables; 2° pour le cas où l'indemnité serait théoriquement susceptible d'une imposition, s'il n'y a pas injustice à réclamer le payement immédiat en argent liquide d'une somme d'environ 180.000 francs pour une indemnité de 460.000 francs versée en titres non négociables et dont le remboursement s'échelonnera de 1966 à 1986. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen du cas particulier.

---

267. — M. Boscher expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas** suivant: M. X..., né en 1933, est le bénéficiaire d'une assurance dotale de 50.000 francs souscrite par son père à sa naissance. En 1937, le père de M. X... étant décédé, le payement des primes fut suspendu, comme prévu au contrat. En 1959, M. X... doit être bénéficiaire de cette dot, mais les primes versées de 1933 à 1937 représentant une valeur supérieure au nominal de la dot si celle-ci n'est pas revalorisée. Une revalorisation analogue à celle des rentes viagères peut-elle être exigée. Quelles seraient les bases à l'éventuelle revalorisation du capital et comment s'appliquent-elles. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — La loi du 9 avril 1953 a limité le bénéfice de la revalorisation aux seuls contrats de rente viagère, en raison du caractère alimentaire qu'ils présentent généralement. L'extension de cette mesure en faveur des souscripteurs de contrats comportant le payement d'un capital n'a pu être envisagée. La revalorisation des capitaux ne serait pas en effet réalisable par les sociétés d'assurances sur la vie dont les placements sont strictement réglementés et qui ont, de ce fait, subi, pour une large part, comme les assurés eux-mêmes, les conséquences de la dépréciation monétaire. L'Etat serait en définitive appelé à prendre à son compte la quasi totalité d'une charge financière très importante et difficilement supportable dans les circonstances actuelles

---

275. — M. Forest demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les indices qui doivent être retenus, depuis 1951, pour la constitution « de la provision pour stock indispensable » sur un stock de charbon détenu par un détaillant et si, à défaut d'indices, la provision peut être calculée suivant la méthode quantitative. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — La réduction susceptible d'être apportée — sous forme de décote ou de donation — à l'évaluation, établie au prix de revient, du stock de charbon détenu à la clôture de chaque exercice par un détaillant doit, en principe, être calculée suivant la méthode indiciaire. A défaut d'indice particulier, le charbon doit, à cet égard, être affecté de l'indice prévu, en ce qui concerne les produits industriels non spécialement dénommés, dans le tableau figurant à l'article 1er de chacun des décrets fixant annuellement les indices applicables pour l'évaluation fiscale des stocks. Mais les marchands en détail de charbons peuvent, pour le calcul de la réduction en cause, opter pour le système quantitatif, étant précisé qu'une telle option une fois exercée est irrévocable.

---

277. — M. Mondon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: Il a été constitué entre quatre personnes une société civile particulière, régie par les articles 1832 et suivants du code civil et les statuts notariés établis le 6 avril 1956, ayant pour objet la construction d'un immeuble collectif du type « économique et familial » (plan Courant), et enregistré au droit fixe en vertu de l'article 6 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955. Audit contrat de société, il a été stipulé que l'assemblée générale extraordinaire pourrait modifier la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée ou en société anonyme. Actuellement, l'immeuble est presque terminé et le financement de la construction a été en partie effectué au moyen du prêt spécial à la construction consenti conjointement par le Sous-Comptoir des Entrepreneurs et le Crédit foncier de France à Paris. Les associés revenant sur leur première intention désirent aujourd'hui procéder à une division de l'immeuble et à une attribution en pleine propriété des appartements. A cet effet, ils désireraient, en vue d'éviter la perception des droits d'enregistrement de droit commun, transformer leur société civile ordinaire en une société civile de construction de type 1938 et procéder seulement ensuite au partage privatif des parties d'immeuble. Il lui demande: 1° si l'on peut admettre que, par une mesure de faveur, l'administration soit prête à taxer la transformation de la société au droit fixe prévu par l'article 671 C. G. I. ainsi que le partage en jouissance ou en propriété des fractions divisées de l'immeuble construit, toutes autres conditions prévues par les textes étant remplies; 2° dans la négative, quelles seraient les raisons qui s'opposent à ce mode de perception. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° Il est conforme, tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 5 modifié du décret du 18 septembre 1950 de réserver le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe édicté en matière de partage de sociétés, par le deuxième alinéa de cet article (art. 671-6° du code général des impôts) aux seules sociétés qui, dès leur constitution — ou tout au moins avant toute opération de construction — se sont placées sous le régime de l'article 1er de la loi du 28 juin 1938 et ont prévu l'attribution exclusive de leurs immeubles aux associés.

---

310. — M. Rousseau, se référant à la loi du 10 avril 1954, article 35-1, concernant les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits immobiliers, destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, expose à **M. le ministre des finances et des affaires écono-**

miques que les nouvelles dispositions édictées par l'ordonnance du 30 décembre 1958, n° 58-1374, abrogent, dans son article 58, les articles 1371 *ter* et 1371 *octies* du code général des impôts, et les articles 49 et 50 de ladite ordonnance substituent à ces régimes la taxation de 4,20 p. 100 dont ils étendent l'application à tous les immeubles affectés à l'habitation. En vertu de l'article 1372 nouveau du code général des impôts, tel qu'il résulte de l'article 49 de l'ordonnance, le nouveau régime « profitera à toutes les mutations à titre onéreux de locaux à usage d'habitation au jour du transfert de propriété quels que soient leur date de construction, leurs conditions d'occupation, leur caractère d'habitation principale ou de résidence secondaire et leur destination future ». En raison de ces nouvelles dispositions, il demande si, dans le cas d'une réclamation motivée pour inexécution des conditions définies par la loi du 10 avril 1954 précitée (actuellement abrogée), l'administration de l'enregistrement ne pourrait pas, par mesure de tempérament, être habilitée à ne percevoir dans ces circonstances que le complément de droit au nouveau tarif de 4,20 p. 100, prévu pour les acquisitions de l'espèce à compter du 1er janvier 1959, soit un supplément de 4,20 — 1,50 = 2,70 p. 100, au lieu du complément de droit entre 1,50 et 15,30 p. 100 ou 20,10 p. 100 antérieurement appliqué suivant que l'immeuble avait ou n'avait pas supporté la taxe sur la première mutation. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions de l'article 1372 nouveau du code général des impôts n'ont aucune incidence sur le régime fiscal des acquisitions effectuées avant l'entrée en vigueur des articles 49 et 50 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, et, notamment, sur la liquidation des compléments de droits exigibles à défaut d'exécution des conditions auxquelles était subordonné l'octroi définitif des allégements fiscaux prévus par l'article 1371 *octies* ancien du même code. D'autre part, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'abandonner le recouvrement de tout ou partie de ces compléments de droits, en présence des dispositions impératives de l'article 1702 du code général des impôts stipulant qu'« aucune autorité publique, ni la Régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits d'enregistrement et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsables ».

---

331. — M. Davoust appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conditions d'application de l'article 35, 4°, du code général des impôts, en ce qui concerne les concessionnaires de droits communaux, et demande: 1° comment se justifie le régime actuel qui exonère de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires les régies communales chargées de la perception des droits de places et stationnement, même lorsqu'elles perçoivent, en plus de ces taxes assimilées aux contributions indirectes, le prix de prestations commerciales pour la fourniture de tentes-abris, de tables et de tréteaux aux usagers des marchés, alors que les adjudicataires de ces communes sont soumis au payement des taxes sur le chiffre d'affaires, même lorsqu'ils n'ont aucune activité commerciale, et que c'est la nature de l'activité qui détermine le caractère taxable ou non des actes considérés; 2° s'il considère, dans ces conditions, que se trouve respectée la règle inscrite dans l'article 1654 du code général des impôts suivant laquelle les collectivités sont soumises aux mêmes impôts et aux mêmes taxes que les entreprises particulières effectuant les mêmes opérations; 3° s'il reconnaît qu'il y aurait lieu, suivant l'avis du conseil d'État, de considérer les actes en eux-mêmes, indépendamment de la personne qui les a accomplis, ce qui permettrait de taxer seulement et uniquement les locations de matériel aux usagers des marchés, que cette location soit effectuée par des communes ou par des concessionnaires; et d'exempter de toute taxe sur le chiffre d'affaires l'intégralité des droits de places, de stationnement, de pesage et de mesurage, qu'ils soient perçus en régie directe, en régie intéressée ou par voie d'affermage, la perception de ces droits demeurant en tout état de cause une opération purement fiscale et exclusivement non commerciale; 4° si le régime actuel était maintenu, comment, pratiquement, sera-t-il possible aux concessionnaires de droits communaux de respecter les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 obligeant les collecteurs de taxes sur le chiffre d'affaires, commerçants et industriels, à porter le montant des taxes perçues sur leurs factures, alors que le montant des taxes, pour les concessionnaires de droits communaux, est sans rapport avec les recettes qu'ils encaissent puisque ces taxes ne portent que sur les recettes dépassant les fermages versés aux communes, connues seulement en fin d'année. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les droits de place et de stationnement constituent, pour les communes, des recettes à caractère fiscal qui ne sauraient être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires. Par contre, la location de tentes, de tables ou de tréteaux est soumise à la taxe sur les prestations de services, lorsque le prix est distinct du droit de place. Ces dispositions sont applicables aux communes qui perçoivent les droits en régie directe, comme aux adjudicataires et concessionnaires de droits communaux. Ces derniers, réalisant des opérations réputées commerciales par l'article 35-4° du code général des impôts, sont redevables des taxes sur le chiffre d'affaires sur la rémunération afférente à leur entremise et, éventuellement, sur les locations de matériel (Cf. Arrêt du conseil d'Etat n° 80-536 du 7 novembre 1953. — Affaire sieur Trassard). En fait, ils acquittent la taxe sur les prestations de services, soit sur le montant brut de leurs recettes, atténué de la redevance versée aux communes s'ils perçoivent les droits de place pour leur propre compte, soit sur la rémunération fixe ou proportionnelle qu'ils reçoivent des communes lorsqu'ils perçoivent les droits pour le compte de ces dernières. Pour l'application des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, il est admis que la taxe sur les prestations de services ne soit pas facturée d'une manière distincte lorsque le client, non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, ne le réclame pas expressément. En toute hypothèse, la taxe facturée ne peut être calculée que sur la partie imposable du prix, cette fraction pouvant être évaluée en accord avec le service local des contributions indirectes.

---

363. — M. Boscary-Monsservin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de vérifications fiscales, il est maintenant admis que la compensation soit faite, s'il y a lieu, entre les insuffisances et les excédents de déclarations aux taxes sur le chiffre d'affaires. Le régime d'option à la taxe de prestations de service entraîne une déclaration préalable du redevable. Il demande si le défaut de dépôt de ladite déclaration préalable peut ne pas être reproché au redevable, quand la vérification démontre: 1° que le régime optionnel lui était favorable; 2° qu'il était de bonne foi. Autrement dit, si un régime de droit fiscal est favorable, peut-on l'accorder au redevable dans les limites de la prescription même en l'absence d'accomplissement de la formalité préalable ? Une réponse favorable aurait pour conséquence de rapprocher ce système de celui en vigueur en matière d'option aux régimes de la T. V. A. ou de la taxe locale, ce dernier système d'option ne paraissant pas lié à une formalité préalable. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — L'adoption du régime d'imposition à la taxe sur les prestations de services prévu par l'article 15 du décret n° 55-465 du 30 avril 1955 modifié par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 s'exerce par une option formelle qui ne peut avoir un effet rétroactif.

---

377. — M. Palmero expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un capitaine d'infanterie démobilisé le 15 mars 1919, après seize ans et huit mois de services effectifs et pouvant prétendre à pension à compter du 1er janvier 1938, au titre des dispositions de l'article 101 de la loi du 31 décembre 1937 (art. 117, premier et deuxième alinéa, du code des pensions de retraite). Sa demande de pension présentée le 21 octobre 1957 se trouve frappée de forclusion, conformément aux dispositions de l'article 73 du code des pensions. Il lui demande s'il est exact qu'il envisage, actuellement, une refonte du régime général des pensions civiles et militaires pour atténuer notamment les rigueurs de l'article 73. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Affirmative. Le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite supprime tout délai de forclusion des demandes de pension. Mais il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux retraités dont les droits se trouveraient éteints à la date d'entrée en vigueur du nouveau texte.

---

406. — M. Davoust signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. X. a vendu moyennant le prix de 6.500.000 F, une propriété rurale à Mme Y. pour 3/13 en pleine propriété et 10/13 en nue propriété et à Mme Z. (mère de Mme Y.) pour 10/13 en usufruit pendant sa vie (Mmes Y. et Z. faisant cette acquisition en remploi, à concurrence des 10/13 de la somme de 5 millions de francs, montant du prix de vente d'un immeuble appartenant pour l'usufruit à Mme Z. et pour la nue propriété à Mme Y., avec déclaration de remploi dans l'acte). Cette propriété rurale est habitée par Mme Y. (acquérant pour 3/13 en pleine propriété et 10/13 en nue propriété) depuis plusieurs années et est destinée à constituer (en ce qui concerne la maison d'habitation évaluée à 500.000 F) l'habitation principale de ladite Mme Y. et de sa famille. Mme Y. sollicite le bénéfice des allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, codifié sous l'article 1371 *octies* du code général des impôts. Il demande si Mme Y. peut bénéficier de ces allégements (voir réponse du 5 février 1955, *Journal officiel* du même jour, débats parlementaires Assemblée nationale, p. 777-1, et du 4 mai 1955, *Journal officiel* du même jour, débats parlementaires Assemblée nationale, p. 2488-2). (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation exacte de l'immeuble vendu, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

---

419. — M. Sallenave expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (art. 1371 *octies*, alinéa 1er, du code général des impôts) accordait des exonérations de droits de mutation aux personnes se rendant acquéreurs d'un immeuble pour se procurer une habitation principale ou procurer une habitation principale à leurs ascendants ou descendants; l'acquéreur qui bénéficiait de ces exonérations devait

occuper effectivement cet immeuble pendant un an au moins. Il lui demande de bien vouloir préciser si une telle exonération demeure acquise par un acquéreur qui, occupant en fait un immeuble depuis un mois, s'en est rendu propriétaire, suivant acte authentique, et, s'étant trouvé dans l'obligation de le revendre neuf mois plus tard pour des motifs de santé indiscutables et pouvant être prouvés, s'est installé dans le centre urbain où l'appelait son traitement médical, étant entendu qu'il a continué d'occuper de manière effective cet immeuble jusqu'à ce que le délai d'un an soit entièrement accompli. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire

432. — M. Cathala expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant souscrit une police d'assurance accident au profit de ses héritiers décède dans un accident d'automobile, laissant son épouse légataire universelle qui, à défaut d'héritiers réservataires, recueille la totalité de la succession. Que, conformément à l'article 765 du code général des impôts, le montant de l'assurance accident doit être compris dans l'actif de la succession et non dans l'actif de la société d'acquêts. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas lieu, pour la liquidation des impôts de succession, de tenir compte des droits de société d'acquêts de la veuve qui, en l'espèce, sont de moitié; 2° dans l'éventualité où le défunt aurait laissé pour héritiers sa veuve, à concurrence de la quotité disponible en présence d'enfants nés du mariage, soit un quart en pleine propriété et un quart en jouissance, s'il n'y aurait pas lieu, pour ce quart de pleine propriété et ce quart de jouissance revenant à la veuve sur l'indemnité d'assurance accident, de tenir compte des droits de société d'acquêts de cette dernière, de telle sorte que n'auraient été assujettis aux droits de succession que le huitième en pleine propriété et le huitième en usufruit. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — La question ne pourrait être résolue en pleine connaissance de cause qu'après examen du contrat de mariage et de toutes les circonstances de l'affaire.

452. — Mme Aymé de la Chevrelière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les planteurs de tabac se considèrent comme particulièrement lésés par les conclusions de la sentence arbitrale relative à la récolte 1958, étant donné que, d'après leurs estimations, le prix du tabac aurait dû être fixé à un chiffre voisin de 460 F. Elle lui signale, d'autre part, que la récolte de 1958 a un rendement inférieur de 20 p. 100 à celle de 1957. Elle lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui semblerait pas équitable de prévoir des mesures de compensation en faveur des planteurs de tabac en envisageant, par exemple, le versement d'une prime au kilo au fonds national de réassurance. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Par application du décret n° 50-1272 du 12 octobre 1950, le prix de base d'achat des tabacs est fixé chaque année par une commission paritaire comprenant huit représentants élus des planteurs de tabac et huit représentants de l'administration. La commission est présidée par un conseiller d'Etat qui, en cas de désaccord entre les parties, fixe le prix après consultation d'un représentant du ministre des finances et d'un représentant du ministre de l'agriculture qui l'assistent. Pour la récolte 1958 le prix a ainsi été déterminé par sentence arbitrale, qui s'impose légalement aux parties. La sentence accorde une majoration de 12 p. 100 du prix de la récolte précédente, majoration qui tient compte de l'augmentation de 2 p. 100 au titre des retenues, nécessitée par la situation de l'ensemble du régime de l'assurance des récoltes de tabac à la suite des importants sinistres de grêle subis par les plantations en 1958. En considération du fait que les récoltes sinistrées bénéficient d'une indemnisation particulière, la sentence décide par ailleurs que le prix définitif sera établi en fonction du rendement moyen en poids obtenu par les récoltes non sinistrées. C'est ainsi que le prix de base est fixé à 342 F par kilo, pour un rendement moyen en poids de 2.100 kg par hectare. Les primes, d'un montant de 118,30 F, portent le prix global correspondant à 442,30 F. Au rendement en poids par hectare de 2.081 kg effectivement obtenu pour la récolte de 1958 correspond un prix global définitif de 444,30 F, en augmentation de 11,3 p. 100 sur le prix de la récolte de 1957. Malgré une baisse assez nette du rendement en poids, comparé à celui de la dernière récolte qui était exceptionnellement élevé, le rendement global par hectare des planteurs non sinistrés dépasse 920.000 F, en augmentation de plus de 5 p. 100 sur celui de l'an passé. Quant aux planteurs sinistrés, le régime de l'assurance des récoltes leur garantit en principe un revenu moyen qui ne peut être inférieur à 80 p. 100 du revenu global net des planteurs non sinistrés. En tout état de cause il n'est pas possible d'envisager le versement au fonds de réassurance des caisses départementales d'assurance d'une prime qui viendrait en fait en augmentation du prix légalement fixé. Le montant de la participation du S. E. I. T. A. au fonds de réassurance est d'ailleurs fixé par la loi: il s'élèvera pour la récolte en cause à une somme supérieure à 100 millions de francs.

INDUSTRIE ET COMMERCE

234. — M. Vaschetti, se référant à l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail, modifié par la loi du 7 mars 1957, et au décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quelle est la situation d'un représentant qui, aux termes d'un contrat écrit, a le droit d'effectuer des opérations commerciales pour son propre compte mais qui n'en fait pas effectivement et exerce, en fait, sa profession d'une façon exclusive et constante; 2° ce représentant doit-il être considéré comme un V. R. P. soumis au régime de l'article 29 *k* en raison de son activité de fait ou comme un mandataire soumis au statut du décret du 23 décembre 1958 par dérogation aux principes posés par la loi du 7 mars 1957. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Il semble, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'aux termes de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail portant statut des représentants salariés tel qu'il a été modifié par la loi du 7 mars 1957, l'inclusion, dans un contrat, d'une clause permettant à un représentant de faire des actes de commerce pour son compte personnel ne soit pas, à elle seule, suffisante pour écarter l'application de ce statut si l'intéressé satisfait, par ailleurs, à toutes les autres conditions exigées. Les tribunaux judiciaires ont seuls compétence pour restituer la portée exacte de toute convention dont l'interprétation suscite des contestations.

367. — M. Claude Roux demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** dans quelles conditions une usine de matières plastiques, dont les émanations provoquent chez les voisins des troubles de santé très graves a pu s'installer 61, rue de Lourmel, à Paris (15e), en infraction avec la législation sur les établissements incommodes et insalubres, et peut continuer à fonctionner malgré les protestations. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — L'entreprise installée 61, rue de Lourmel, à Paris, fonctionne en respectant toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les plaintes du voisinage ont été examinées avec la plus grande attention par les services départementaux, puis, par des experts spécialement désignés par le département de l'industrie et du commerce. Il est apparu que ces plaintes n'étaient pas fondées. Estimant que leur requête n'avait pas reçu satisfaction, les intéressés ont saisi le tribunal administratif de Paris, qui a confirmé la thèse de l'administration et rejeté le recours.

INFORMATION

106. — M. Pierre Ferri rappelle à **M. le ministre de l'information** que les arrêtés des 21 mars 1957, 22 octobre 1957 et 8 janvier 1959 ont précisé les conditions dans lesquelles devront être réalisées des dispositifs antiparasitages destinés au système d'allumage des véhicules automobiles; et demande à partir de quelles dates ces dispositifs seront obligatoires: 1° pour les constructeurs; 2° pour l'ensemble du parc automobile. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — L'arrêté du 21 mars 1957 a fixé à six mois pour les constructeurs et vendeurs d'automobiles et à un an pour les détenteurs de véhicules le délai imparti pour que les systèmes d'allumage électrique des moteurs soient pourvus de dispositifs antiparasites agréés, ce délai partant de la date de publication de l'arrêté déterminant les modalités d'agrément. Les conditions dans lesquelles doivent être déposées les demandes d'agrément des dispositifs et la définition des propriétés que doivent posséder ces derniers ont fait l'objet d'un cahier des charges approuvé par arrêté du 8 janvier 1959 publié au *Journal officiel* du 13 janvier 1959. C'est donc, selon les départements, à partir du 15 ou du 16 juillet 1959 que les constructeurs et vendeurs de voiture devront mettre en circulation des véhicules munis obligatoirement de dispositifs antiparasites. Quant aux personnes qui, à ces dernières dates, possèderont déjà une automobile, elles devront les pourvoir de tels appareils avant le 15 ou le 16 janvier 1960.

276. — M. Boulard expose à **M. le ministre de l'information:** 1° que l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 permettant aux préfets d'interdire par arrêté l'accès des mineurs de moins de dix-huit ans à tout établissement offrant des spectacles de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse serait, si elle visait les spectacles cinématographiques, en contradiction avec l'ordonnance du 3 juillet 1945 qui subordonne à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques et avec l'article 8 du décret du 3 juillet 1945 qui prévoit que la décision d'interdire la représentation aux mineurs de moins de seize ans ne peut être prise, pour ce qui concerne le territoire métropolitain, que sur la proposition motivée de la commission prévue à l'article 1er dudit décret; 2° que si l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 visait les spectacles cinématographiques, d'une part, elle jetterait la suspicion sur l'impartialité et la compétence de la commission de contrôle des films, d'autre part, en créant une censure départementale, elle causerait à l'industrie cinématographique un grave préjudice. Il lui demande s'il n'envi-

sage pas de préciser dans les arrêtés d'application que les dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne s'appliquent pas aux spectacles cinématographiques. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Le régime actuel de la censure cinématographique résulte de l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 (art. 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique) et du décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance. La représentation et l'exportation des films cinématographiques sont subordonnées à l'obtention des visas délivrés par le ministre de l'information. L'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 n'a pas eu pour objet de restreindre la portée des visas délivrés par le ministre de l'information et n'apporte aucune innovation en ce qui concerne la police des spectacles cinématographiques. Il ne semble donc pas nécessaire de compliquer les arrêtés d'application de ladite ordonnance par des précisions extérieures à son objet.

---

347. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'envisager la revision de la loi du 2 août 1954 sur l'attribution des imprimeries, afin de faire disparaître certaines injustices qui résultent de l'application de cette loi. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Mises au point après de longues et difficiles négociations, les dispositions de la loi du 2 août 1954 sont le résultat d'un compromis qui a permis de mettre un terme à une situation préjudiciable à la fois aux journaux et aux anciens propriétaires de biens de presse. Les solutions transactionnelles adoptées ont favorisé la conclusion, dans de nombreux cas, d'accords réalisant le climat d'apaisement recherché par le législateur de 1954. Il ne paraît pas opportun d'envisager une revision de ces solutions et de rouvrir de la sorte de nombreux litiges aujourd'hui réglés.

INTERIEUR

68. — M. Devemy appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt que présentent pour les personnels communaux, les propositions faites par la commission nationale paritaire, à l'unanimité des délégués des maires et du personnel, notamment en ce qui concerne le reclassement indiciaire et les conditions d'avancement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer dans les meilleurs délais la publication des arrêtés nécessaires à la mise en application d'un régime de reclassement indiciaire et de conditions d'avancement tenant compte des propositions de la commission nationale paritaire. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 510 du code de l'administration communale, l'arrêté appelé à fixer les échelles indiciaires dont sont assortis les divers emplois municipaux est pris par le ministre de l'intérieur après avis de la commission nationale paritaire et du ministre des finances. La procédure ainsi fixée n'est pas encore arrivée à son terme, mais il est permis d'espérer que le problème posé pourra trouver à bref délai une solution satisfaisante. En vue de son règlement, des conversations se poursuivent actuellement avec le ministère des finances et dès que l'avis de ce département sera connu, il sera possible de prendre les textes prévus par le statut du personnel communal au sujet du classement indiciaire du personnel communal et des conditions d'avancement de celui-ci.

---

176. — M. Halbout demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sanctions sont prévues à l'égard d'un conseil municipal qui laisse figurer, sur la liste électorale de la commune, des électrices et des électeurs dont la radiation avait été ordonnée par autorité de justice; 2° au cas où une élection municipale serait annulée dans l'hypothèse visée, quelles sont les procédures prévues pour procéder à une nouvelle revision complète de la liste électorale avant toute élection. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: sur le premier point, aux termes des articles 41 et 45 du code électoral, le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires lorsqu'il constate des irrégularités sur les listes électorales, notamment en cas de maintien d'inscription d'un électeur privé de ses droits électoraux. Le maire de la commune est donc obligé d'obéir à l'injonction du préfet. Dans le cas où il refuserait, le préfet pourrait faire procéder, par un délégué spécial, à ces rectifications. (Cf. art. 67 du code de l'administration communale.) Sur le deuxième point, la revision complète de la liste électorale est opérée chaque année par la commission administrative, selon les formes et délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur (voir art. 16 et suivants du code électoral; décret réglementaire du 2 février 1852). Dans le cadre de cette revision annuelle et en application de l'article 20 du code électoral ou de l'article 4 du décret du 2 février 1852 susvisé, le tribunal administratif, saisi par le préfet, peut ordonner une nouvelle revision, s'il a été reconnu que les formalités n'ont pas été respectées. Le tribunal administratif fixe à cet effet de nouveaux délais. Si les opérations de revision de la liste n'ont pas été déférées en temps voulu au tribunal administratif, il n'est plus possible de procéder à la revision complète après clôture. Tout au plus, le préfet pourrait-il, dans les cas limitativement énumérés par l'article 41 du code électoral, faire procéder par la commission municipale aux rectifications qui lui seraient signalées comme nécessaires par l'institut national de la statistique et des études économiques (cas d'irrégularité renouvelée ou prolongée dans les inscriptions et, notamment, en cas d'inscription sur deux ou plusieurs listes, d'inscription sous un faux état civil, de maintien d'inscription sur une liste électorale d'un électeur décédé ou privé de ses droits électoraux).

---

193. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les services rendus dans les préfectures et rétribués sur les fonds de l'O. C. R. P. I. ne seront pas pris en compte pour la retraite, en application de l'ordonnance n° 58-930 du 9 octobre 1958. La discrimination ainsi faite n'est-elle pas abusive quand, par exemple, les services rendus dans la gendarmerie allemande sont rendus validables. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — La stricte application des principes en vigueur en matière de validation de services de non-titulaire confirmés par une jurisprudence constante du conseil d'Etat conduit à refuser le bénéfice de cet avantage pour les services rendus dans de nombreux offices et organismes comme l'O. C. R. P. I., institués, soit pendant l'occupation, soit après la libération. Ces organismes ne peuvent, en effet, être considérés comme des administrations permanentes dont les cadres normaux sont constitués par des fonctionnaires titulaires. L'intervention de l'ordonnance du 9 octobre 1958 n'a pas modifié la portée de ces principes généraux.

---

279. — M. Duvillard demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 30 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, relatif à la prise en compte de la durée des services militaires pour l'avancement des agents communaux est applicable aux agents titularisés, en application de l'article 93 de la même loi, et intégrés dans leur nouveau grade à un échelon autre que celui du début. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

---

292. — M. Caillemer demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1°) s'il a connaissance d'une manifestation qui aurait réuni, le 22 février, à Gouvieux (Oise), au manoir des « Trois-Voies », 3.000 membres du M. N. A. venus des cités ouvrières du Nord, arborant un drapeau vert et blanc frappé de l'étoile et du croissant rouge, et au cours de laquelle M. Messali Hadj aurait harangué ses fidèles successivement en arabe et en français; 2°) au cas où une telle manifestation serait confirmée, comment elle a pu être préparée et se dérouler sans éveiller l'attention des autorités, quelles sanctions ont été prises, et quelles mesures il a l'intention d'adopter pour en éviter le retour. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — La réunion dont fait état l'honorable parlementaire a groupé environ mille Nord-Africains; comme certains d'entre eux portaient de petits fanions blancs et verts, un fonctionnaire de la police leur donna l'ordre de dissimuler ces emblèmes, ce qu'ils firent aussitôt. Le discours de M. Messali Hadj refléta une position politique assez nuancée, conforme aux idées qu'il a déjà exprimées au cours de déclarations faites à la presse. Il ne s'est pas agi, à proprement parler, d'une manifestation sur la voie publique, mais d'un important déplacement de personnes auprès d'un homme politique qui les a acceueillies dans une enceinte privée. C'est dans ces conditions qu'il n'a pas été jugé bon d'interdire ce genre de réunion. Des mesures ont été prises pour limiter l'affluence des visiteurs à Gouvieux, où les dispositions nécessaires ont été arrêtées pour prévenir des troubles de l'ordre public.

---

321. — M. Palmero expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la nomination directe à l'emploi de secrétaire général d'une ville au-dessus de 10.000 habitants et de secrétaire adjoint d'une ville au-dessus de 20.000 habitants requiert du candidat d'avoir occupé dans une administration communale un emploi de cadre dont l'indice de début soit au moins 225 (net), il lui demande s'il ne serait pas possible que les secrétaires de mairie de communes de 2.000 à 5.000 habitants, titulaires du diplôme de l'E. N. A. M., recrutés après avoir satisfait aux épreuves du concours réglementaire, soient considérés comme justifiant des conditions de diplômes ou de capacités requises pour accéder à ces emplois. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — En vue de l'élaboration de l'arrêté ministériel prévu par l'article 505 du code de l'administration communale, il est actuellement procédé à une étude des conditions d'accès à certains emplois administratifs et techniques. Celle-ci porte notamment sur les conditions que devront remplir les candidats aux fonctions de secrétaire général et de secrétaire général adjoint de mairie. Il est vraisemblable que les règles de recrutement qui seront fixées donneront désormais aux agents communaux exerçant de semblables fonc-

tions dans une commune déterminée la possibilité de postuler un emploi identique dans une commune plus importante sous la seule réserve qu'ils aient été recrutés initialement selon les conditions de diplômes et de concours fixées réglementairement et qu'ils aient occupé leur poste pendant un certain temps. Cette solution, qui répondrait au désir exprimé par l'honorable parlementaire, sera soumise, ainsi que celles retenues pour d'autres emplois administratifs, dans un délai rapproché à l'avis de la commission nationale paritaire.

---

336. — M. Paul Béchard demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les personnels des préfectures, des sous-préfectures, des C. A. T. I. et celui des départements sont privés du bénéfice des primes de rendement accordées dans les administrations centrales et un grand nombre d'administrations extérieures. (*Question du 24 mars* 1959.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'inscription au budget des crédits nécessaires au versement d'une prime de rendement aux personnels de préfecture, n'a pas été admise, car les indemnités de cette nature ne peuvent actuellement être attribuées qu'aux fonctionnaires des administrations centrales ou appartenant à certains corps techniques.

---

337. — M. Paul Béchard demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand seront publiées les réformes indiciaires proposées par le conseil supérieur de la protection civile en faveur des pompiers professionnels des départements et des communes et les textes les concernant pris en application des décisions gouvernementales de 1957, dites d'harmonisation des cadres C et D. (*Question du 24 mars* 1959.)

Réponse. — A la suite de la réunion du 17 juillet 1958 de la commission paritaire de la protection contre l'incendie, des propositions tendant à aligner le classement indiciaire des sapeurs-pompiers professionnels sur celui des agents des collectivités locales des cadres C et D ont été soumises à M. le ministre des finances et des affaires économiques. En tout état de cause, une suite favorable sera réservée à la suppression de la catégorie des sapeurs-pompiers professionnels non qualifiés.

---

338. — M. Paul Béchard demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date la direction des affaires départementales et communales adressera aux préfets la circulaire qu'elle s'était engagée à publier en vue d'attribuer aux agents des départements des dispositions statutaires analogues à celles prévues pour les cadres municipaux ou hospitaliers. (*Question du 24 mars* 1959.)

Réponse. — Il est exact que le ministère de l'intérieur envisage d'adresser aux préfets un projet de statut-type des personnels départementaux, afin d'inciter les conseils généraux à compléter les dispositions statutaires souvent fragmentaires auxquels sont soumis actuellement ces fonctionnaires. Toutefois, la publication de ce statut-type a été différée dans l'attente de la mise en place définitive du statut du personnel communal dont il doit s'inspirer.

---

339. — M. Paul Béchard demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quel moment est prévue la publication du nouveau statut du cadre « A » des préfectures et si, prochainement, il envisage de prononcer, à titre provisionnel, les promotions dans la 1re et la 2e classe d'attaché. (*Question du 24 mars* 1959.)

Réponse. — La publication du nouveau statut des chefs de division et attachés de préfecture, pourra être envisagée dès que les discussions actuellement en cours entre les départements ministériels intéressés, qui portent sur un certain nombre de points importants relatifs à la structure des carrières, auront permis d'aboutir à un accord complet. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, si ces discussions devaient impliquer des délais trop importants, le ministère de l'intérieur serait amené à demander que les avancements à la 1re et surtout à la 2e classe d'attaché, notamment pour l'année 1958, puissent être prononcés à titre provisionnel.

---

340. — M. Paul Béchard demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il a prévues pour régler la situation des chefs de bureau et commis, ancienne formule des préfectures, que ses prédécesseurs s'étaient engagés à revoir, en conclusion des nombreux débats qui ont eu lieu à leur sujet devant le Parlement. (*Question du 24 mars* 1959.)

Réponse. — La situation des chefs de bureau et des commis ancienne formule des préfectures est l'objet des constantes préoccupations du ministère de l'intérieur. Celui-ci envisage notamment la mise au point de certaines dispositions susceptibles d'améliorer la situation des chefs de bureau non intégrés en qualité d'attaché de préfecture à l'occasion de l'élaboration des dispositions transitoires du nouveau statut des personnels de catégorie « A » des préfectures. De même, en ce qui concerne les commis non intégrés comme secrétaires administratifs de préfecture, le ministère de l'intérieur envisage, soit la création d'un cadre latéral doté d'indices intermédiaires entre ceux des secrétaires administratifs et ceux des commis, soit l'octroi aux intéressés d'avantages indiciaires spéciaux accordés à titre personnel.

---

348. — M. Pavot demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 (*Journal officiel* du 28) sera diffusée prochainement. Il lui signale qu'il est indispensable de dissiper toute équivoque sur le maintien des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 1948 et textes subséquents ayant déterminé le reclassement des agents communaux et demande si le véritable intérêt des agents communaux et des maires ne s'oppose pas à la création de postes d'avancement non prévus par lesdits textes ou d'emplois de début sans condition de nomination, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre des règles énoncées par l'article 504 du code municipal, premier alinéa. (*Question du 24 mars* 1959.)

Réponse. — La circulaire relative à l'application de l'arrêté du 3 novembre 1958 a été diffusée le 20 mars 1959. Elle précise que toute mesure portant création d'emploi doit fixer les conditions de recrutement ou d'accès audit emploi. Il n'est, en effet, pas souhaitable de multiplier les catégories d'emplois des services d'une commune dans le but essentiellement d'améliorer la situation de certains agents en activité ou de recruter en dehors des conditions réglementaires. Alors que l'administration s'efforce d'organiser la fonction communale, de telles mesures ne peuvent être que préjudiciables à l'ensemble des agents en portant atteinte au niveau de la fonction. En tout état de cause, il appartient au préfet d'apprécier le bien fondé des dispositions particulières envisagées par les conseils municipaux en matière de création d'emploi. J'ajoute que, dans l'attente de la publication des textes prévus par les articles 505, 507 et 510 du code de l'administration communale, les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1958 modifié, relatives au classement indiciaire et aux conditions de recrutement, demeurent en vigueur.

---

349. — M. Pavot demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le caractère exécutoire des arrêtés d'un magistrat municipal pris pour l'avancement de son personnel permet à celui-ci d'aller à l'encontre des dispositions légales et réglementaires régissant la promotion de ces agents. (*Question du 24 mars* 1959.)

Réponse. — Dans l'hypothèse où un arrêté municipal concernant l'avancement du personnel de la commune est contraire à une disposition législative ou réglementaire quelconque, seule la juridiction administrative peut en prononcer l'annulation.

---

351. — M. François Bénard expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation pénible dans laquelle se trouvent depuis 1949 certains fonctionnaires de préfecture non intégrés dans les emplois nouveaux fixés par décret du 10 juillet 1948. En effet, si deux décrets n° 49-870 et n° 49-871 du 4 juillet 1949 ont permis de conférer à un certain nombre d'agents en fonction, les appellations nouvelles « d'attachés de préfecture » et de « secrétaires administratifs », ces intégrations furent limitées à un certain pourcentage d'agents et de nombreux chefs de bureau, rédacteurs et commis, conservèrent leurs titre dotés d'indices nettement inférieurs à ceux correspondant aux nouvelles appellations. Ce ne sont pas les décrets du 17 juillet 1952 prévoyant des intégrations au « tour extérieur » qui améliorèrent sensiblement la situation. Il est donc impossible de considérer ces mesures comme satisfaisantes puisque de nombreux agents, qui ne sont pas forcément les moins méritants, n'ont pas été intégrés, alors que tous les agents d'autres administrations publiques (finances, éducation nationale, etc.), l'ont été. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui, jusqu'à présent, n'ont pas permis de modifier cette situation, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une injustice résultant d'interprétations différentes d'un même texte réglementaire et dont pâtissent de nombreux agents issus d'un recrutement identique à celui d'autres agents mieux favorisés et plus encore les commis « ancienne formule ». (*Question du 24 mars* 1959.)

Réponse. — La situation des chefs de bureau et des commis ancienne formule des préfectures est l'objet des constantes préoccupations du ministère de l'intérieur. Celui-ci demandera que la situation des chefs de bureau non intégrés en qualité d'attaché de préfecture soit examinée dans le cadre de l'élaboration des dispositions transitoires du nouveau statut des personnels de catégorie « A » des préfectures. Par ailleurs, il est rappelé récemment encore l'intérêt qu'il attache à une amélioration de la situation des commis non intégrés comme secrétaires administratifs de préfecture, soit par la création d'un cadre latéral doté d'indices intermédiaires entre ceux des secrétaires administratifs et ceux des commis, soit par l'octroi aux intéressés d'avantages indiciaires spéciaux accordés à titre personnel.

---

352. — M. Rivain demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il compte prendre pour régler la situation des attachés de préfecture, qui risque d'être fâcheusement compromise par une disposition d'ordre général, en vertu de laquelle ces agents ne pourraient accéder au grade d'attaché principal que par voie de

concours professionnel. Il serait regrettable et injuste que des clauses de sauvegarde ne soient pas prévues en faveur des attachés remplissant des conditions d'ancienneté et de mérite. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le cadre d'attaché principal ne peut être considéré comme un simple cadre d'avancement ouvert aux attachés de préfecture dont la valeur a été reconnue. Sa création est essentiellement fondée sur des justifications d'ordre fonctionnel qui sont liées à l'évolution générale des tâches confiées aux services des préfectures. Cette constatation étant faite, le ministère de l'intérieur s'attachera, d'une manière toute spéciale, à ce que cette réforme ne porte en rien atteinte aux droits légitimes et acquis des attachés de préfecture actuellement en fonction, au sein d'une carrière améliorée.

---

369. — M. Jarrosson demande à M. le ministre de l'intérieur si les présidents ou, à leur place, les secrétaires généraux et adjoints de syndicats intercommunaux peuvent être compris dans l'expression « les titulaires de certaines fonctions électives », titulaires auxquels sa circulaire n° 444 du 30 août 1958 accorde un relèvement d'indemnité. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Selon une jurisprudence administrative définie dans les réponses faites aux questions écrites de M. Valabrègue et de M. Anthonioz, les présidents des syndicats intercommunaux peuvent recevoir, sur le budget syndical, une indemnité de fonctions dont le taux ne doit pas, en principe, dépasser celui qui est prévu en faveur des maires de communes comptant moins de 501 habitants. Les vice-présidents peuvent recevoir une indemnité égale à celle dont bénéficient les adjoints aux maires des communes de même importance. Le relèvement des indemnités qui sont allouées aux maires et aux adjoints et sont fixées par référence aux indices de traitement de la fonction publique peut donc avoir une répercussion sur les indemnités dont bénéficient les présidents et les vice-présidents de syndicats intercommunaux. Au contraire, les fonctions de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint ne sont habituellement pas confiées à des titulaires de fonctions électives locales. Les variations du taux des indemnités prévues en faveur des maires ne produisent donc pas d'effet en ce qui concerne les secrétaires généraux et leurs adjoints.

---

370. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 28 septembre 1948 (n° 1504), classant les personnels de police en catégorie spéciale, leur interdit le droit de grève (art. 2) et leur accorde des indemnités exceptionnelles; que, d'autre part, la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué, pour les personnels soumis à celle du 28 septembre 1948, un régime particulier de retraites, c'est-à-dire: une bonification égale au cinquième du temps effectivement passé dans les services actifs de police, avec maximum de cinq ans et retenue supplémentaire de 1 p. 100 sur leur traitement; que, cependant, cette loi ne prend effet qu'à dater du 1er janvier 1957; ce qui a fait que tous les fonctionnaires de police mis à la retraite entre le 28 septembre 1948 et le 1er janvier 1957 n'en bénéficient pas, bien qu'ayant été soumis aux restrictions édictées par la loi du 28 septembre 1948 supprimant le droit de grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire remonter la date d'application de la loi du 8 avril 1957 au 28 septembre 1948 afin d'accorder au petit nombre de fonctionnaires de police qui n'ont pas atteint les quarante annuités nécessaires pour obtenir le maximum de retraite prévu par la loi sur les pensions civiles le bénéfice d'un texte qui devait compenser la suppression du droit à la cessation concertée du service. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — La loi du 8 avril 1957 n'a pas eu pour objet d'apporter une compensation à la suppression du droit à la cessation concertée du service prononcée par la loi du 28 septembre 1948, mais de permettre aux personnels des services actifs de police ayant effectué une carrière normale de totaliser pour leur pension le maximum d'annuités. Ceci était en effet impossible sous l'ancienne réglementation, les intéressés étant soumis à une limite d'âge nettement inférieure à celle des autres personnels de catégorie B. En contrepartie de cet avantage, qui est sensiblement équivalent à celui dont bénéficiaient les personnels de la préfecture de police sous l'empire de leur régime particulier de retraites, les intéressés subissent une retenue supplémentaire de 1 p. 100 sur le montant de leur traitement budgétaire. Aussi, bien que le ministère de l'intérieur ait envisagé la possibilité de donner un effet rétroactif à la loi du 8 avril 1957, cette mesure n'a pas été estimée réalisable au-delà du 1er janvier 1957, ne pouvant être compensée par ce prélèvement supplémentaire de 1 p. 100.

---

433. — M. Guillon signale à M. le ministre de l'intérieur que, lors des élections municipales, plusieurs journaux ont attribué à certaines listes des étiquettes politiques erronées, et que, malgré les protestations des intéressés, ces étiquettes ont reparu dans la presse avant le deuxième tour ou au moment des résultats. Il lui demande si les services du ministère de l'intérieur sont responsables des qualifications inexactes ainsi reproduites par les grands quotidiens et, dans l'affirmative, comment il espère éviter le retour de pareils errements. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Dans les renseignements qu'il diffuse à l'occasion de chaque scrutin, le ministère de l'intérieur s'est toujours attaché à respecter les étiquettes politiques déclarées par les candidats eux-mêmes. Le ministère de l'intérieur n'est donc nullement responsable des qualifications inexactes relevées par l'honorable parlementaire dans certains journaux lors des élections municipales.

JUSTICE

309. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la justice: 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique qui doit intervenir pour fixer les modalités d'application de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et les conditions particulières de classement des magistrats de la France d'outre-mer prévoieraient une dégradation générale de l'ensemble des magistrats servant outre-mer et donnerait lieu à une reconstitution de carrière qui ne tiendrait pas compte des services et des emplois remplis outre-mer; 2° étant donné que l'intégration des magistrats de la France d'outre-mer ne signifie pas leur retour dans la métropole, s'il peut donner l'assurance que l'intégration se fera au grade acquis outre-mer, même si cette intégration est accompagnée de la fixation de certains délais pour prétendre à un nouvel avancement. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — 1° La comparaison des rythmes de déroulement des carrières des magistrats appartenant au cadre métropolitain, d'une part, et au cadre d'outre-mer, d'autre part, fait apparaître la nécessité d'une harmonisation qui tienne compte de la durée et de la qualité des services effectués par les magistrats de l'un et de l'autre cadre; 2° le texte définissant, compte tenu de ce principe, les modalités du classement des magistrats du cadre de la France d'outre-mer dans le nouveau corps judiciaire est actuellement en cours d'élaboration, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

---

350. — M. François Benard rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, le locataire ayant reçu une indemnité d'éviction est obligé de quitter les lieux le premier jour du terme d'usage qui suivra l'expiration du délai de quinzaine à compter du versement de l'indemnité. Faute de ce faire, le locataire sera passible d'une pénalité journalière égale à 1 p. 100 de l'indemnité d'éviction. Cette pénalité, si lourde soit-elle, peut cependant être admise dans les communes normales. Mais elle paraît exorbitante dans les villes sinistrées où la pénurie des locaux d'habitation est telle qu'un locataire expulsé se trouve infailliblement à la rue. Il demande si, considérant cette situation et tenant compte que la matière des locations immobilières semble être actuellement du domaine réglementaire, il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 20 susindiqué en prenant des dispositions particulières aux villes sinistrées. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — La modification de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, qui a trait aux conditions dans lesquelles les locataires commerçants sont fondés à se maintenir dans les lieux après l'expiration de leur bail, ne paraît pas relever du domaine réglementaire. Le conseil d'Etat s'est prononcé en ce sens lorsqu'il s'est agi de modifier certaines dispositions de la loi du 1er septembre 1948 qui touchaient aux règles concernant le maintien dans les lieux des occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (ordonnance n° 58-1343 du 31 décembre 1958).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

384. — M. Collomb expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que, dans l'esprit de l'ordonnance n° 59-117 du 7 janvier 1959, ne peuvent être intégrés dans le cadre de contrôleurs que les agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones titulaires au plus tard le 1er octobre 1948. Cependant, des candidats ont été titularisés à des dates ultérieures (1949 ou 1950), mais, par suite de rappels d'ancienneté, service militaire, guerre, bonification d'ancienneté (loi du 19 juillet 1952), leur ancienneté indiciaire se trouve reportée soit en 1946, soit en 1944. Il demande dans quelles conditions peuvent être reconsidérées les candidatures possibles, et s'il est possible de prévoir l'élargissement de l'esprit de l'ordonnance n° 59-117 du 7 janvier 1959. Il apparaît manifestement que ce serait une grave injustice de ne pas considérer les années passées au service de la nation comme ayant la même valeur que celles passées au service d'une administration civile. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-117 du 7 janvier 1959 relative à diverses dispositions d'ordre financier a prévu, qu'à titre exceptionnel, des emplois vacants de contrôleur seraient pourvus par nomination d'agents principaux et agents d'exploitations inscrits sur une liste d'aptitude dressée après avis des commissions administratives paritaires compétentes. Toutefois, ces nominations exceptionnelles ne peuvent être effectuées qu'au profit des agents principaux et agents d'exploitation qui avaient la qualité de titulaire au moment de la constitution initiale du corps des contrôleurs (1er octobre 1948) et qui, en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, pouvaient béné-

ficier de dérogations aux conditions normales de recrutement fixées par le nouveau corps. Quant aux fonctionnaires titularisés après cette date ils ne peuvent accéder à l'emploi de contrôleur que dans les conditions statutaires c'est-à-dire par voie de concours, ou, dans la limite de 10 p. 100 des emplois devenant vacants, après inscription sur une liste d'aptitude.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

213. — M. Boutard expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le *Journal officiel* du 8 février a publié l'ordonnance n° 59-250 du 4 février 1959 relative à la réforme du régime de la fabrication des produits pharmaceutiques et à diverses modifications du code de la santé publique; que cette ordonnance a été précédée par un long exposé des motifs qui en précise le sens, et lui demande s'il lui serait possible de lui faire connaître l'avis *in extenso* donné par le conseil d'Etat à ce projet de texte. (*Question du 17 février* 1959.)

Réponse. — Suivant les règles habituelles en la matière, l'avis du conseil d'Etat a été consigné dans le registre de délibérations dont un extrait a été adressé aux ministres cosignataires de l'ordonnance. Il s'agit là d'une procédure d'ordre strictement intérieur, les extraits de registre de délibérations du conseil d'Etat n'étant pas destinés à être rendus publics. Le ministre de la santé publique et de la population regrette dans ces conditions de ne pouvoir donner satisfaction à la demande de M. Boutard.

---

259. — M. Lolive rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, par lettre du 11 septembre 1958, il a fait connaître à des parlementaires que si les commissions régionales d'optique-lunetterie sont en droit de requérir la production de tous documents complémentaires, pièces justificatives, etc. pour compléter les dossiers fournis par les opticiens-lunetiers ne possédant pas les titres prévus à l'article L. 505 du code de la santé publique, il restait entendu que la décision définitive ne pourra être prise que dans le cadre des dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique et en considération des seules conditions d'âge et d'exercice de la profession prévues audit article. Il lui demande en vue de calmer l'inquiétude persistante de certains opticiens-lunetiers dont les représentants de l'organisation professionnelle n'ont pas été désignés pour siéger dans les commissions régionales, s'il n'estime pas souhaitable d'adresser aux préfets une note confirmant les termes de sa lettre du 11 septembre 1958. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — La correspondance visée par l'honorable parlementaire se référait en particulier aux dispositions de l'article L. 507 du code de la santé publique, aux termes desquelles les commissions d'optique-lunetterie ont pour mission: « de se prononcer sur la validité des justifications énumérées à l'article L. 506 » du même code. Ces justifications n'ont aucun caractère limitatif et les commissions sont fondées à demander aux intéressés tous éléments d'information complémentaires qu'elles jugeront utiles pour remplir leur mission et se prononcer ainsi en toute connaissance de cause. Les critères légaux qui doivent être retenus en définitive (âge et avancement professionnel) ont été rappelés à plusieurs reprises dans des circulaires d'application destinées aux commissions. En tout état de cause, les professionnels intéressés dont la demande a fait l'objet d'une décision de rejet par une commission régionale d'optique-lunetterie, ont toujours la faculté dans les délais requis, de faire appel de cette décision, devant la commission nationale d'appel, conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 14 novembre 1953.

---

282. — M. Niles demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si, en raison de la hausse du coût de la vie, il n'envisage pas de majorer l'allocation principale (fixée à 72.000 F par an dans les communes de plus de 5.000 habitants) attribuée aux aveugles et grands infirmes au titre de l'aide sociale et, corrélativement, les plafonds de ressources applicables en la matière. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que l'allocation d'aide sociale accordée aux grands infirmes est, conformément aux dispositions de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, fixée à un montant égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; ce n'est que lorsque cette dernière est augmentée que l'allocation aux grands infirmes est relevée dans les mêmes proportions. Les prestations d'aide sociale suivent donc l'évolution des allocations de sécurité sociale et seule une mesure législative pourrait modifier sur ce point les textes en vigueur. En ce qui concerne l'augmentation des plafonds de ressources, il est apparu que leur relèvement aboutirait à une augmentation des parties prenantes entraînant un accroissement sensible des dépenses qu'il paraît très difficile d'envisager dans la conjoncture actuelle. Toutefois, il est rappelé que les infirmes et grands infirmes, même âgés de moins de 60 ans, peuvent percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; ils bénéficient, dans ce cas, de l'augmentation de 5.200 F de l'allocation du fonds accordée hors plafond depuis le 1er janvier 1959. Le ministre de la santé publique et de la population ne manquera pas, toutefois, chaque fois que cela sera possible, de porter la plus grande attention à toutes les mesures susceptibles d'améliorer le sort des grands infirmes.

---

287. — M. Pezé rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article L. 215 du code de la santé publique prévoit la vaccination obligatoire par le B. C. G., sauf contre-indications médicales, pour certaines catégories de la population. Il lui demande si les décrets prévus à l'article L. 217-2 devant fixer les dates auxquelles les dispositions de la section 1, chapitre 1er, titre 1er, du livre III dudit code doivent être rendues applicables à chacune des catégories énumérées à l'article L. 215 ci-dessus mentionné, ainsi que le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 217-3 devant déterminer les modalités d'application de la présente section, ont été pris à ce jour et, dans l'affirmative, lui en indiquer les dates. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse — Les textes prévus aux articles L. 217-2 et L. 217-3 du code de la santé publique ont été pris et sont: le décret n° 51-935 du 9 juillet 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. (*Journal officiel* du 22 juillet 1951; rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1951) modifié par le décret n° 52-1015 du 1er septembre 1952. Le décret du 1er septembre 1952 fixant les dates d'application de la vaccination par le B. C. G. aux différentes catégories de la population soumises obligatoirement à cette vaccination (*Journal officiel* du 3 septembre 1952). L'arrêté du 4 novembre 1952, relatif aux techniques de la vaccination par le B. C. G. (*Journal officiel* des 17 et 18 novembre 1952) modifié par l'arrêté du 30 décembre 1953 (*Journal officiel* du 14 janvier 1954). Les instructions sur la recherche de la sensibilité à la tuberculine et sur la pratique de la vaccination par le B. C. G. approuvées par la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale et par l'académie nationale de médecine (*Journal officiel* des 17 et 18 novembre 1952) modifiées par l'arrêté du 30 décembre 1953 (*Journal officiel* du 14 janvier 1954).

---

305. — M. Roulland rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, d'après le tarif des analyses médicales, modifié par l'arrêté du 18 septembre 1958 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 septembre 1958), ainsi que d'après le tarif interministériel des prescriptions sanitaires découlant de l'arrêté du 4 novembre 1958 (*Journal officiel* du 11 novembre 1958), « la détermination du groupe sanguin avec détermination du facteur rhésus standard » est affectée du coefficient B 30 et est remboursée par la sécurité sociale sur la base de 1.800 F. Or, une circulaire du 13 septembre 1958 émanant du ministère de la santé publique et de la population, institue le groupage sanguin auprès des centres de transfusion sanguine et autorise ceux-ci à percevoir le prix de 400 F. Alors que l'article 8 du décret du 18 mai 1946 spécifie qu'il est interdit aux laboratoires visés dans le présent décret de consentir sous quelque forme que ce soit des intérêts ou des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés, il demande si cette concurrence déloyale, créant un précédent et officiellement approuvée, de la part des centres de transfusion sanguine vis-à-vis des laboratoires d'analyses privés, ne risque pas d'avoir des répercussions fâcheuses du point de vue déontologique (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — En instituant une carte nationale de groupe sanguin, la circulaire du 13 septembre 1958 n'a pas eu pour objet de créer un prix différentiel en faveur des centres de transfusion sanguine pour la détermination des groupes sanguins, acte de biologie qui, effectué sur ordonnance médicale, reste facturé à 1.800 F et peut donner lieu à un remboursement des organismes de sécurité sociale. Le but recherché est d'ordre social et tend à faciliter dans les cas d'accidents de la route, l'intervention rapide des soins médicaux. C'est en raison de l'objet social attaché à cette carte que la somme de 400 F demandée aux intéressés n'a pas le caractère d'une taxe, mais celui d'une participation très partielle à la dépense engagée par le centre et qui ne donne lieu à aucun remboursement de la part des organismes de la sécurité sociale. Il est à remarquer que la somme de 400 F n'est réclamée qu'au demandeur n'ayant pas la qualité de donneur de sang puisque toute personne qui a donné son sang ne serait-ce qu'une fois ou qui pourrait le donner est ou sera détenteur d'une carte nationale portant indication de son groupe. Pour fixer cette somme modique, il a été tenu compte outre l'objet social ci-dessus évoqué, du caractère collectif des opérations (habituellement organisées à jour fixe) et qui en diminuerait les frais. Cette somme ne tend pas à donner un avantage aux intéressés, mais à favoriser dans l'intérêt général une mesure de santé publique. En conséquence, les dispositions de la circulaire du 13 septembre 1958 ne constituent pas une concurrence déloyale de la part des centres de transfusion sanguine vis-à-vis des laboratoires d'analyses privés.

---

402. — M. Weber appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les charges excessives que supportent le département et les communes de Meurthe-et-Moselle au titre de l'aide sociale. Depuis le 1er janvier 1956, en application du décret n° 55-687 du 21 mai 1955, les dépenses de l'espèce sont réparties comme suit, entre l'Etat, d'une part, et les collectivités de Meurthe-et-Moselle, d'autre part: groupe I: Etat, 78 p. 100; département et communes, 22 p. 100; groupe II: Etat, 56 p. 100, département et communes, 44 p. 100; groupe III: Etat, 12 p. 100; département et communes, 88 p. 100. Si l'on se reporte au barème annexé au décret susvisé, on constate que le département de

Meurthe-et-Moselle est, avec le Calvados, celui où la part des dépenses d'aide sociale laissée à la charge des collectivités locales, est la plus lourd. Il lui demande: 1° les raisons de la situation particulièrement défavorable faite au département de Meurthe-et-Moselle, en matière de répartition des dépenses d'aide sociale; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — S'il est exact que les taux de participation des collectivités locales du département de Meurthe-et-Moselle aux diverses dépenses d'aide sociale, tels qu'ils ont été fixés par le décret du 21 mai 1955, sont, avec ceux du département du Calvados, les plus élevés en pourcentage, il n'en demeure pourtant pas moins que le département de Meurthe-et-Moselle n'est pas, en fait, celui dans lequel les collectivités locales supportent la plus lourde charge. Un classement des départements établi à partir de ces nouveaux barèmes n'est en effet pas valable. Tant qu'il ne s'agissait, comme sous le régime de 1935, que d'un barème unique, pour l'ensemble des formes d'aide sociale, la participation des collectivités était fonction même de ce barème, et il était alors possible en comparant les taux, d'établir un classement exact des départements. Or, sous le nouveau régime, trois barèmes ont été fixés à partir d'un barème moyen (non annexé au décret) et calculés de telle sorte que la participation totale des collectivités locales obtenue par application de chaque barème aux dépenses du groupe correspondant, soit équivalente à celle qui aurait résulté du barème moyen appliqué à l'ensemble des dépenses des trois groupes. Ce barème moyen a été déterminé pour chaque département en fonction de ses ressources et de ses charges, les premières étant estimées à partir de la valeur du centime et du produit brut de la taxe locale, les secondes étant représentées par l'importance de la population telle qu'elle résulte du recensement de 1954. Il a été tenu compte au surplus de divers correctifs, soit de charges (tels que: faible densité de la population; proportion des enfants et des vieillards par rapport à la population totale) soit de richesse (importance de la population active agricole par rapport à la population active totale; proportion de la superficie cultivée et boisée par rapport à la superficie totale). Le barème moyen de participation des collectivités locales de la Meurthe-et-Moselle ainsi obtenu, se trouvant supérieur à celui précédemment en vigueur, ce département a bénéficié de la mesure bienveillante prise par le gouvernement en décidant le maintien du *statu quo* pour les départements désavantagés. Les collectivités de Meurthe-et-Moselle n'ont donc pas été défavorisées par le décret du 21 mai 1955 puisque leur participation aux dépenses d'aide sociale est inférieure à celle qui aurait dû normalement leur incomber. Il convient enfin de faire remarquer à l'honorable parlementaire que les communes ne sont plus désormais appelées à participer aux dépenses du groupe I (aide sociale à l'enfance et prévention sanitaire; et qu'en conséquence la part des collectivités locales fixées à 22 p. 100 par le décret du 21 mai 1955 est à la charge du seul département.

---

417. — M. Profichet signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les directeurs économes et sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics sont recrutés à la suite d'un concours sur épreuves. Mais ne peuvent participer aux concours uniquement que: *a*) les licenciés en droit comptant au moins deux ans de services dans les administrations de l'État, des collectivités publiques ou des établissements publics; *b*) les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire comptant au moins cinq ans de services publics valables pour la retraite soit comme agents d'établissements publics d'assistance ou de bienfaisance, soit comme officiers ayant collaboré à la gestion administrative d'un hôpital militaire; *c*) les économes, sous-économes, chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers publics ou d'établissements publics d'assistance ou de bienfaisance ne remplissant pas les conditions prévues aux *a* et *b*, mais comptant au moins dix ans de fonctions. Le champ de recrutement de ces fonctionnaires étant singulièrement réduit, est-ce, sans doute, la raison pour laquelle de nombreux postes de directeurs économes sont actuellement vacants depuis plusieurs mois. Il lui demande de faire connaître, pour chacun des dix derniers concours organisés par son ministère, le nombre de candidats présentant les conditions exigées des catégories *a*, *b*, *c*, ainsi que le nombre de candidats reçus pour chacune de ces catégories. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après les renseignements demandés:

DATE DES CONCOURS	CANDIDATS INSCRITS			CANDIDATS REÇUS		
	Catégorie *a*.	Catégorie *b*.	Catégorie *c*.	Catégorie *a*.	Catégorie *b*.	Catégorie *c*.
12 novembre 1952..	56	8	25	13	4	2
17 juin 1953........	37	6	15	17	2	4
18 février 1954.......	61	4	14	22	3	1
20 janvier 1955.......	51	11	6	11	2	1
9 juin 1955...........	46	9	2	23	6	»
1er mars 1956........	29	12	4	5	4	»
4 octobre 1956......	30	11	11	7	2	1
21 février 1957......	38	14	8	11	6	6
5 décembre 1957...	26	11	8	17	5	7
18 décembre 1958...	16	18	7	9	14	3

TRAVAIL

164. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre du travail** combien il existe de conventions collectives ou accords de salaires comportant une indexation automatique des salaires sur les prix et combien de salariés elles intéressent. (*Questions du 17 février 1959.*)

Réponse. — Parmi les conventions collectives transmises au ministère du travail (environ 900), 14 seulement (3 conventions nationales, 2 régionales, 6 locales et 3 d'établissement), comportent une clause d'échelle mobile prévoyant l'indexation automatique des salaires minimum sur le coût de la vie, la référence choisie étant soit l'indice des 179 articles, soit celui des 250 articles, soit la moyenne arithmétique de ces indices. Le nombre de salariés bénéficiaires de ces dispositions semble pouvoir être évalué très approximativement à 85.000. D'autre part, s'il est vraisemblable que quelques accords de salaires ont prévu des clauses de ce type, des chiffres précis ne sauraient être avancés en raison du nombre extrêmement élevé de ces accords et de l'impossibilité matérielle d'entreprendre sur ce point un dépouillement.

---

249. — M. Waldeck Rochet rappelle à **M. le ministre du travail** que le nouveau régime d'allocations complémentaires de chômage devait entrer en application au 1er février 1959 avec rappel du 1er janvier. Or, les travailleurs en chômage ne savent toujours pas où se faire inscrire et comment bénéficier de ces allocations qui doivent être versées par les « Associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce » (A. S. S. E. D. I. C.). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre applicable immédiatement le nouveau régime d'allocations. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi a prévu qu'un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail apportera au décret n° 51-319 du 12 mars 1951 les aménagements résultant des principes posés au premier article de ladite ordonnance. Ce texte d'application, destiné à apporter certains aménagements au régime d'aide aux travailleurs sans emploi et à faciliter la mise en œuvre des institutions créées par des accords agréés conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance précitée, a été adopté le 5 mars 1959 et publié au *Journal officiel* du 6 mars 1959. En ce qui concerne le fonctionnement des associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A. S. S. E. D. I. C.), il s'agit d'organismes privés chargés de l'application du régime contractuel organisé par la convention du 31 décembre 1958, signée par les organisations professionnelles. Il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser, pour connaître le lieu d'implantation de ces associations et leurs modalités de fonctionnement, à leur union (U. N. E. D. I. C.), dont le siège est 24 *bis*, rue Saussier-Leroy, à Paris (17e).

---

270. — M. Halbout expose à **M. le ministre du travail** qu'en certains départements des arrêtés préfectoraux datant de 1946 et toujours en vigueur excluent du bénéfice de l'aide sociale pour soins à domicile ou hors de l'hôpital les personnes qui, par elles-mêmes ou par d'autres, ont droit aux prestations des assurances sociales. Il lui demande si l'article 389 du code de la sécurité sociale autorise le maintien de cette disposition, et si l'article 58 de l'arrêté interministériel du 21 mai 1957, instituant un règlement départemental type d'aide médicale, doit, par son application, permettre de résoudre des difficultés qui n'ont fait que croître en raison des récentes restrictions intervenues dans la participation des assurances sociales aux frais engagés par les assurés, même n'ayant que de faibles resssources. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 386 du code de la sécurité sociale, l'assuré conserve le bénéfice des dispositions des lois sur l'aide sociale aux familles, dans la limite des cumuls autorisés. Toutefois, l'article 389 du même code dispose que, pour chaque département, le préfet, après avis du directeur régional de la sécurité sociale et du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, peut, en accord avec la ou les caisses de sécurité sociale et les syndicats médicaux, décider que les assurés ne bénéficieront de l'aide sociale que pour l'hospitalisation. Il ne m'échappe pas, toutefois, que la mise en vigueur des récentes mesures intervenues dans le cadre de l'assurance maladie, en application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'année 1959, est de nature à aggraver la situation des assurés privés de ressources et pourra, par conséquent, rendre nécessaire pour eux l'admission au bénéfice de l'aide médicale, même pour les soins dispensés à domicile. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude, en collaboration avec M. le ministre de la santé publique et de la population, plus particulièrement compétent en ce qui concerne la législation sur l'aide médicale.

---

283. — M. Nilès expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié par l'article 16 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955, la pension des invalides du deuxième groupe est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance précédant l'interruption du travail suivie d'invalidité; qu'il s'ensuit que, pour les invalides incapables de travailler, le taux de la pension est compris entre 72.000 et 261.000 francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de procéder

à une revalorisation de ces pensions, dont le taux est énormément bas eu égard au coût de la vie, par exemple en fixant leur montant à 50 p. 100 du salaire annuel moyen. (*Qustion du 3 mars* 1959.)

Réponse. — Le minimum de la pension d'invalidité est actuellement de 72.400 francs, somme à laquelle s'ajoute éventuellement l'allocation supplémentaire de 31.200 francs attribuée aux invalides dont les ressources annuelles, y compris les avantages susvisés, ne dépassent pas 201.000 francs pour un célibataire et 258.000 francs pour un ménage. L'allocation supplémentaire est majorée depuis le 1er janvier 1959 de 6.800 francs, sans qu'il soit tenu compte de cette majoration dans l'évaluation des ressources. L'invalide incapable de travailler, et dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, peut bénéficier d'une majoration spéciale, portée, depuis le 1er avril 1958, à 279.608 francs. Les pensions d'invalidité sont revisées chaque année du 1er avril, dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse. Un arrêté interviendra incessamment pour fixer le taux des coefficients de revision applicables à partir du 1er avril 1959.

---

284. — M. Niles rappelle à **M. le ministre du travail** que les indemnités journalières versées aux assurés sociaux atteints de longue maladie ont été majorées de 5 p. 100 à compter du 1er juillet 1956; que, depuis cette date, on a enregistré une hausse constante du coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas une majoration de ces indemnités journalières dans les mêmes proportions que les majorations applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — L'éventualité d'un ajustement des indemnités journalières attribuées aux assurés sociaux ayant cessé le travail depuis plus de trois mois a déjà été examinée par mes services. Un arrêté, actuellement en préparation, fixera les nouveaux coefficients de majoration à appliquer aux indemnités journalières, compte tenu de l'augmentation des salaires.

---

298. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à **M. le ministre du travail** quelle est la répartition de la population active en France, en Belgique, en Italie et dans l'Allemagne fédérale, notamment celle des ouvriers et des ouvrières, celle des agriculteurs et salariés agricoles, celle des commerçants, celle des fonctionnaires de l'Etat et celle des employés communaux. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — L'exécution à des dates différentes des recensements généraux de la population, sources d'information en ce qui concerne la structure détaillée de la population active de chaque pays, et l'utilisation de nomenclatures différentes pour l'exploitation de ces recensements rendent difficilement comparables les statistiques disponibles à ce sujet. D'après les données publiées dans l'annuaire des statistiques du travail du Bureau international du travail, il est possible toutefois de dresser le tableau suivant faisant apparaître, pour chacun des pays, le nombre des agriculteurs, des salariés agricoles, des ouvriers, des ouvrières et des commerçants. Les différences de nomenclatures et de définitions ne permettent pas d'établir des comparaisons en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat et les employés communaux.

SITUATION dans la profession.	FRANCE (1954).	BELGIQUE (1947).	ITALIE (1951).	ALLEMAGNE FEDERALE (1950).
Agriculteurs (employeurs, personnes travaillant à leur propre compte, travailleurs familiaux)..	4.015.000	362.000	5.574.000	3.985.000
Salariés agricoles......	1.196.000	60.000	2.687.000	1.129.000
Ouvriers (secteurs non agricoles)	4.990.000	1.364.000	5.232.000	7.327.000
Ouvrières (secteurs non agricoles)	1.476.000	385.000	1.815.000	2.813.000
Commerçants (employeurs, personnes travaillant à leur propre compte, travailleurs familiaux)..	1.198.000	256.000	(1)	803.000
Autres situations dans la profession........	6.619.000	1.054.000	5.364.000	6.017.000
Ensemble de la population active	19.494.000	3.481.000	20.672.000	22.074.000

(1) Compris dans les « autres situations dans la profession ».

---

301. — M. Davoust expose à **M. le ministre du travail** que, lorsqu'un chef de famille se trouve en chômage, il peut continuer à percevoir les prestations familiales, mais que la caisse lui demande une justification de pointage régulier au service local de la main-d'œuvre et lui demande si cette obligation de pointage ne pourrait être supprimée ou assouplie lorsque le chef de famille, étant pratiquement assuré de ne pas trouver dans la localité même un emploi correspondant à sa qualification, il poursuit ses recherches dans un centre différent de son domicile; cet assouplissement aurait l'avantage de ne pas pénaliser le chef de famille qui fait lui-même les efforts nécessaires à son reclassement; il lui signale en particulier le cas d'un père de cinq enfants en bas âge, retour de l'étranger, et habitant une petite ville des Bouches-du-Rhône, à qui la caisse d'allocations familiales de Marseille se refuse à verser les prestations familiales, depuis la date de son retour en France, à cause d'un défaut de pointage expliqué et nécessité par la recherche extralocale d'une situation, et ceci malgré l'exposé et la reconnaissance de son cas particulier, et nonobstant d'ailleurs les assurances verbales contraires qui lui avaient été données par le directeur de la caisse. (*Question du 3 mars* 1959.)

Réponse. — La loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, modifiée par la loi du 31 décembre 1953, prévoit que « ne peuvent prétendre aux prestations familiales... les personnes... ne justifiant d'aucune impossibilité d'exercer » une activité professionnelle. Par ailleurs, le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 précitée dispose dans son article 3 que sous réserve de ses articles 4, 5 et 6 « toute personne n'exerçant aucune activité professionnelle qui prétend aux prestations familiales doit justifier par tous les moyens de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exercer une telle activité ». Lorsqu'il s'agit de travailleurs sans emploi inscrits dans les services de main-d'œuvre, l'attestation délivrée par ces services peut être considérée, si elle est renouvelée périodiquement et indique que l'intéressé n'a pas refusé d'emplois sans motifs valables, comme une justification suffisante de cette impossibilité. Ladite attestation, dûment remplie par le service départemental de main-d'œuvre ou une section locale de ce service, est remise à l'intéressé sur sa demande, mais elle ne peut lui être délivrée que s'il se soumet aux contrôles desdits services. Ce contrôle a pour but de permettre aux services de main-d'œuvre de proposer un emploi aux demandeurs inscrits et de constater la réalité du chômage involontaire des intéressés. Il n'est donc pas possible d'autoriser ceux-ci à pointer, à l'occasion de déplacements, dans le service de main-d'œuvre de leur résidence provisoire; un tel pointage serait, en effet, dépourvu de portée pratique tant du point de vue du contrôle nécessaire de la situation des intéressés qu'au regard des efforts de placement entrepris en leur faveur. Toutefois, les cas particuliers de la nature de celui signalé par l'honorable parlementaire pourraient être utilement soumis à la commission prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 susvisé, compétente pour procéder à l'examen des situations d'espèce.

---

325. — M. Palmero appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés de nationalité française ayant accompli leur carrière au Maroc, alors sous protectorat, qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, alors que de nombreux étrangers, et récemment encore les Espagnols, à la suite des accords du 27 juin 1957, pourront la percevoir. Il lui demande s'il n'estime pas logique et humain de réparer cette omission. (*Question du 24 mars* 1959.)

Réponse. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés a été instituée, dans le cadre du régime français de sécurité sociale, compte tenu de l'un des principes fondamentaux de ce régime, celui de la territorialité, qui conditionne impérativement son équilibre, financier. assuré d'ailleurs en partie, au cas particulier de cette prestation, par le fait que les années de salariat dont doivent justifier les bénéficiaires ne sont prises en considération, passé le 1er janvier 1945, que dans la mesure où elles ont donné lieu au versement de la double contribution des assurances sociales. Si, par le jeu d'accords internationaux de sécurité sociale, certains étrangers peuvent bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ce n'est d'ailleurs que dans la mesure où ils remplissent toutes les conditions exigées des travailleurs français, y compris celle d'une activité exercée en France métropolitaine. S'il n'est donc pas possible, dans le cadre des lois actuelles, de tenir compte des services salariés effectués au Maroc pour l'attribution d'une prestation de vieillesse aux Français rapatriés de cet ancien protectorat, il convient de rappeler que ces derniers, sous condition d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans ou celui de soixante ans, au cas d'inaptitude au travail, et d'être sans ressources suffisantes (conditions également prévues pour l'obtention de l'allocation aux vieux travailleurs salariés) peuvent demander à la mairie de leur résidence l'allocation spéciale prévue par l'article 675 du code de la sécurité sociale, éventuellement complétée par l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité prévue par l'article 685 de ce même code, ni l'un ni l'autre de ces allocations n'ayant le caractère d'un secours discrétionnaire.

---

371. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel des textes, les assurés sociaux dont le salaire mensuel est inférieur à 36.000 francs ne subissent pas la franchise de 3.000 francs sur les frais pharmaceutiques. Par contre, les assurés sociaux pensionnés sont traités plus rigoureusement. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour porter remède à cette disparité. (*Question du 24 mars* 1959.)

Réponse. — En application du décret du 5 février 1959, sont exemptés de la franchise notamment les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité n'exerçant aucune activité salariée, qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Une exemption est également prévue en faveur des

salariés dont le salaire ne dépasse pas le dix-huitième du plafond soumis à cotisation, c'est-à-dire actuellement 36.670 francs par mois. Toutefois, ces exemptions au régime de la franchise ne constituent qu'une première étape dans l'adaptation des mesures résultant de la loi de finances du 30 décembre 1958. De nouvelles exonérations seront accordées dès que les crédits nécessaires pourront être dégagés. La situation des pensionnés d'invalidité et de vieillesse sera étudiée avec une attention particulière à cette occasion.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

87. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il a prises, ou compte prendre, en faveur des personnels de la Sageta, mis en chômage par la destruction, décidée pour le 1er février 1959, des six Armagnac exploités par cette compagnie. (*Question du 29 janvier 1959.*)

Réponse. — Le problème social posé par l'arrêt de l'exploitation de la société Sageta n'a pas manqué de retenir toute l'attention du département. C'est ainsi que, dès le 19 novembre 1958, l'inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre des transports chargé des questions de transport aérien a invité les quatre compagnies de transport aérien ex associées de la Sageta (Air-France, U. A. T., T. A. I., Air-Algérie) à suspendre tout embauchage pour les postes pouvant être pourvus par des agents provenant de la société dissoute. Grâce à cette mesure et à de multiples interventions auprès des compagnies intéressées, deux cent vingt-quatre agents au sol sur deux cent quarante-quatre sont en fait reclassés à ce jour, le nombre de postes finalement proposés ayant d'ailleurs été nettement supérieur au total des postes pourvus. Des difficultés plus grandes restent encore à surmonter en ce qui concerne les personnels navigants pour lesquels vingt-huit agents seulement (sur quarante-neuf) ont pu être reclassés; ces difficultés tiennent notamment au fait que, tout particulièrement pour les officiers mécaniciens, il existe actuellement dans le transport aérien des sureffectifs notables. Néanmoins, j'interviens auprès des compagnies pour que les vingt et un navigants puissent être reclassés.

151. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les graves conséquences pour les pensionnés de la marine marchande des petites catégories de la décision prise par le Gouvernement de supprimer la détaxe sur l'essence livré aux petits bateaux armés en plaisance. Le prix de l'essence, qui est ainsi passé pour ces marins de 28 francs à 100 francs le litre, ne leur permet plus d'ajouter à leurs très faibles pensions le complément de ressources que leur apportait le produit de leur pêche. Il lui demande s'il compte obtenir du ministre des finances que la détaxe soit rétablie au profit des pensionnés appartenant aux douze premières catégories et aux pensionnés de la caisse générale de prévoyance et possédant un bateau muni d'un moteur de petite puissance. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Le nouvel article 190 du code des douanes, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 30 décembre 1958, paraît effectivement assez rigoureux en ce qu'il exclut l'ensemble des bâtiments de plaisance du bénéfice de l'exemption des droits et taxes perçus au profit de l'Etat en ce qui concerne l'avitaillement en carburant de ces navires. La situation qui en résulte pour les marins retraités propriétaires d'un bateau muni d'un moteur de petite puissance, titulaires d'une pension d'un faible montant et pratiquant la pêche comme un appoint, semble particulièrement digne d'intérêt. Leur cas a été soumis au ministre des finances mais, compte tenu de l'étude indispensable que nécessite une modification éventuelle du régime institué par le nouvel article 190, il n'est pas possible de donner dès maintenant une suite favorable à la question posée par l'honorable parlementaire.

175. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il espère que la parution du décret tendant à la réalisation rapide du programme d'aménagement du bassin de la Seine peut intervenir dans un délai rapproché; 2° si la réalisation des projets de construction des réservoirs « Seine » et « Marne » permettrait de maîtriser les inondations de la région parisienne en hiver; 3° plus particulièrement s'il est exact que la réalisation des réservoirs « Seine » et « Marne » aurait pour conséquence de faire baisser le niveau de la Seine de deux mètres en période de crue et de le ramener des cotes les plus hautes connues aux cotes des crues moyennes, empêchant les eaux d'envahir les périmètres habités dans les vallées de la Seine et de la Marne. (*Question du 17 février 1958.*)

Réponse. — 1° Le ministère des travaux publics et des transports a soumis, le 26 mars 1959, à l'examen du conseil d'Etat le projet d'un décret tendant à déclarer d'utilité publique les travaux de construction, par le département de la Seine, du barrage-réservoir « Seine ». Il y a donc tout lieu de penser que cette déclaration d'utilité publique interviendra rapidement. Le programme d'aménagement du bassin de la Seine comporte également la construction du réservoir « Marne ». Mais l'instruction administrative de ce projet est beaucoup moins avancée du fait des problèmes sociaux soulevés par la submersion de trois petits villages. Toutefois, étant données les perspectives nouvelles ouvertes par l'ordonnance du 23 octobre 1958 sur l'expropriation, on peut espérer trouver une solution pour résoudre au mieux ces problèmes et pour lancer dans des conditions plus satisfaisantes l'enquête d'utilité publique. Il est envisagé de constituer à cet effet une commission interdépartementale restreinte d'études, à l'initiative conjointe des préfets de la Seine et de la Marne; 2° et 3° la réalisation des deux réservoirs « Seine » et « Marne », les deux plus importantes opérations prévues dans le programme général d'aménagement du bassin de la Seine, permettrait de diminuer considérablement les risques d'inondation dans la région parisienne en hiver ou au printemps. L'abaissement du niveau des grandes crues qu'elle provoquerait serait d'au moins 1 mètre à Paris; compte tenu des travaux d'amélioration des conditions d'écoulement des eaux réalisés depuis 1910 et des barrages-réservoirs déjà en service, l'abaissement total à Paris-Austerlitz d'une crue type 1910 serait ainsi porté à une valeur de l'ordre de 1,50 mètre à 2 mètres. Plusieurs dizaines de milliers d'hectares des vallées de la Seine et de la Marne seraient soustraites à des inondations périodiques. Les villes de Troyes sur la Seine et Saint-Dizier sur la Marne, seraient pratiquement protégées contre toutes les inondations.

230. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les avantages de toute sorte qu'il y aurait à étendre à la partie Nord du département de la Meuse, le projet de création d'une autoroute destinée à servir au développement du Marché commun, en passant par Reims, et dont le projet aurait été récemment soumis à l'examen de ses services. Il convient de signaler en effet que la région dite du « Nord meusien » est assez mal desservie, au point de vue communications. Le franchissement des hauts de Meuse et des monts de l'Argonne est difficile, surtout en hiver, et constitue un obstacle à un accès pratique vers Paris. Par ailleurs la ligne de chemin de fer stratégique désaffectée de Barroncourt (Meuse) à Grand-Pré (Ardennes) constitue une base particulièrement propice à l'établissement d'une route, car elle est d'un tracé rectiligne, pourvue d'ouvrages d'art évitant tout croisement avec d'autres routes ou rivières. Enfin, sa transformation en voie routière exigerait peu de capitaux. Il lui demande s'il compte prendre en considération un projet qui, non seulement favoriserait le développement économique et touristique de la Meuse, mais encore permettrait d'assurer une liaison rapide et efficace entre l'ensemble Lorraine industrielle-Champagne, l'Ouest de la France et les Etats membres du Marché commun. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Le projet en cause sera étudié dès qu'il aura été remis aux services compétents. Mais il est peu probable que l'intensité de la circulation dans cette région, même en tenant compte des perspectives offertes par le Marché commun, puisse justifier les investissements considérables correspondant à la création d'une autoroute. La solution aux problèmes posés par la circulation routière dans cette région semble plutôt résider pour l'instant dans l'amélioration des grandes routes existantes, la route nationale n° 3 et la route nationale n° 51 en particulier.

302. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la desserte du rond-point de la Défense par les transports en commun pose un problème insurmontable en l'absence du prolongement du métropolitain. La halte prévue au rond-point sur la ligne de la Société nationale des chemins de fer français de Paris à Versailles et actuellement en cours d'exécution ne doit, en effet, fonctionner que les samedis, dimanches et jours de fête. Le renforcement des lignes d'autobus de la Régie autonome des transports parisiens ne pourra donner son plein effet dans les conditions difficiles que connaîtra la circulation tant que les aménagements routiers définitifs ne seront pas réalisés; l'augmentation prévue du nombre d'autobus ne conduira qu'à transformer l'avenue de Neuilly en gare d'autobus en y créant des difficultés supplémentaires de circulation. La nécessité du prolongement du chemin de fer métropolitain a été reconnue maintes fois par les pouvoirs publics, puisqu'il a été inscrit au plan des besoins de transports des voyageurs de la région parisienne par l'office régional des transports parisiens, qu'il figure au projet d'aménagement de la région parisienne pris en considération le 12 janvier 1956 par le ministre de la reconstruction et du logement et enfin au projet d'aménagement de la région de la Défense approuvé par décret du 20 octobre 1956. Cependant, il semble que des incertitudes subsistent encore sur un certain nombre de points. En particulier, nonobstant le fait que le décret du 20 octobre 1956 précité a prévu que ce prolongement serait effectué à grand gabarit sous la forme d'un début de la transversale du réseau express régional, des discussions ont encore lieu entre les partisans du grand gabarit et du petit gabarit. Il lui demande s'il est en mesure de pouvoir répondre le plus rapidement possible aux questions suivantes: 1° à quelle date les études seront-elles définitivement terminées; 2° à quelle date aura lieu l'enquête d'utilité publique; 3° quel est le mode de financement envisagé, quand et par qui un mode de financement pourra-t-il éventuellement être arrêté; 4° à quelle date les travaux seront-ils en mesure de commencer, quelle date d'achèvement peut-on envisager. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° l'étude du projet de prolongement de la ligne métropolitaine n° 1, qui vient d'être décidée, durera environ dix mois; 2° les travaux étant déjà déclaré d'utilité publique au titre de l'aménagement de la région de la Défense, les formalités d'expropriation pourraient être engagées sans délai; 3° le financement des travaux est de la compétence du syndicat des transports parisiens institué par ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959, en voie de constitution; 4° les travaux pourraient commencer dans une dizaine de mois et dureraient environ trois ans.

327. — M. Delbecque demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est exact qu'il n'est pas prévu, dans les plans d'aménagement du port de Dunkerque, une forme de radoub appropriée aux navires de gros tonnages qui seront, d'ici peu, les clients réguliers du port. Il lui expose que la réparation navale est la première industrie de cette région et que Dunkerque est le seul port en eau profonde entre Rotterdam et le Havre; qu'une partie de la main-d'œuvre de très haute qualité de cette industrie est menacée de chômage et que des navires doivent être réparés à l'étranger, faute de formes de radoub de capacité suffisante; que l'extension de l'activité pétrolière et la création du complexe sidérurgique rendent encore plus évident le besoin de nouvelles formes de radoub de capacité en rapport avec l'activité future du port de Dunkerque. (*Question du 24 mars 1958.*)

Réponse. — Le troisième plan de modernisation et d'équipement des ports maritimes a prévu, à Dunkerque, la réalisation d'une deuxième phase du centre de réparations navales, y compris un engin de radoub de grandes dimensions; ces travaux — évalués à 5.300 millions de francs à l'époque de l'établissement du plan — doivent être réalisés intégralement à la charge de la chambre de commerce de Dunkerque, dans le cadre de sa concession d'outillage public. La réalisation des installations en cause pourra donc être entreprise lorsque les ressources nécessaires pourront être dégagées par l'institution consulaire dans le cadre du vaste programme d'amélioration du port de Dunkerque auquel elle doit apporter sa contribution.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 60 [alinéas 4 et 6 du règlement provisoire].)

126. — 3 février 1959. — M. Radius demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les communes qui réalisent, sur des terrains leur appartenant, des lotissements de jardins familiaux, qu'elles louent dans les conditions fixées par la loi et les règlements régissant les jardins familiaux, peuvent prétendre à être régies par la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952.

128. — 3 février 1959. — M. Profichet demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de prendre des mesures bienveillantes en faveur d'anciens combattants qui seraient bénéficiaires d'une pension de retraite, si le fait de posséder une très modeste demeure ne les mettait, au regard de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, dans la catégorie de ceux qui en sont désormais privés.

131. — 4 février 1959. — M. Vinciguerra demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que la déclaration publique d'un ministre de la justice révélant sa « secrète » connivence avec « celui qui porte les menottes », fût-il (donc) un assassin de femmes ou un égorgeur d'enfants, est de nature à favoriser tant la prévention que la répression du crime sur le territoire de la République.

135. — 5 février 1959. — M. Lebas demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° si le Gouvernement envisage le rétablissement de la retraite des anciens combattants, en général, et dans quel délai; 2° si cette décision intervient et si le rétablissement ne peut se faire que par étapes, la priorité sera-t-elle donnée aux anciens combattants de 1914-1918.

136. — 5 février 1959. — M. Thorailler demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° dans quelles conditions les entreprises publiques ou nationalisées passent des marchés de travaux avec les entreprises du génie civil, qui travaillent pour elles, et s'il ne serait pas préférable de faire un large appel à la concurrence, en procédant par adjudications publiques et par plis cachetés avec devis estimatif précis; 2° s'il n'y aurait pas lieu de donner à ces appels d'offres la publicité nécessaire, dans les journaux spécialisés ou dans la presse régionale, comme c'est d'un usage courant pour les adjudications relevant de l'administration des ponts et chaussées et la Société nationale des chemins de fer français. Cette façon de faire aurait le double avantage d'obtenir des prix avantageux en permettant et en encourageant la libre concurrence entre entreprises et de traiter tous les concurrents sur un pied d'égalité.

137. — 5 février 1959. — M. Moynet demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° quel est le montant exact des économies réalisées par la suppression de la retraite du combattant; 2° si cette suppression entraînera une diminution des fonctionnaires de ce ministère.

142. — 5 février 1959. — M. Carmolacce demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il est exact qu'il envisage de limiter à 13 CV la puissance des automobiles utilisées comme taxis; 2° dans l'affirmative, cette décision présentant des inconvénients pour les chauffeurs de taxi des régions touristiques et, notamment, pour ceux du département des Alpes-Maritimes, en raison des exigences de leur clientèle si, dans les départements touristiques, des dérogations seraient prévues en faveur des automobiles d'une puissance supérieure à 15 CV, à condition qu'elles aient plus de cinq ans d'âge lors de leur mise en service comme taxis.

145. — 6 février 1959. — M. Dorey demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° de lui faire connaître le résultat de l'enquête ordonnée à la suite de certaines divulgations qui se seraient produites avant la décision du conseil des ministres de procéder à la dévaluation; 2° quel est le montant des sommes reversées au Trésor, et quelles sont les sanctions qui ont été prises à l'encontre des auteurs de ces divulgations

148. — 6 février 1959. — M. Orrion expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société en nom collectif existait autrefois entre deux frères. Par suite du décès de l'un des associés, cette société fut transformée en société en commandite simple entre l'associé survivant, commandité, et les héritiers commanditaires qui sont, actuellement, représentés par la famille du défunt et son seulement nu-propriétaires pour la moitié du capital social. La veuve est l'usufruitière des revenus de la commandite. Les membres de cette société ont décidé une transformation en société en nom collectif après que les commanditaires auraient remis à la veuve leurs parts en toute propriété. La nouvelle société serait alors composée de deux associés à parts égales et en toute propriété. Par ailleurs, une société anonyme serait créée par les anciens associés, commanditaires et commandité. La société en nom collectif donnerait en gérance libre à la société anonyme l'exploitation de son fonds de commerce. Les directions départementales des contributions indirectes et de l'enregistrement ayant déclaré ne pouvoir se prononcer en toute certitude, il lui demande: 1° si la modification du mode d'exploitation, qui continuera à être commerciale, peut impliquer création d'un être moral nouveau, l'administration pouvant considérer qu'il y a changement dans l'objet de la société, et ce changement altérant les dispositions essentielles du pacte primitif puisque la possibilité d'une mise en gérance libre n'est pas envisagée dans l'acte social et que le mode d'exploitation devient indirect après la transformation; 2° dans l'affirmative, s'il serait possible d'éviter cet écueil en consentant la gérance libre avant d'effectuer la transformation en société en nom collectif.

160. — 9 février 1959. — M. Crucis attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre qui, par suite d'un remariage et d'un second veuvage, se trouvent privées de la pension de veuve de guerre qu'elles percevaient du chef de leur premier mari. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de permettre à ces veuves de continuer à percevoir la pension de veuve de guerre du chef de leur premier époux, dans les deux cas où, d'une part les liens de famille continuent à exister avec leur premier époux et, d'autre part, où elles se trouvent dans une situation financière particulièrement délicate. Par exemple: 1° lorsqu'elles ne sont pas imposables à la surtaxe progressive et qu'il existe des enfants issus du premier mariage; 2° lorsque, même imposables à la surtaxe progressive, les enfants issus du premier mariage restent à leur charge après leur majorité par suite de la poursuite de leurs études.

162. — 9 février 1959. — M. Carous expose à **M. le ministre du travail** que l'usine Cail (société Cail-Fives-Lille) de Denain (Nord) vient de procéder au licenciement de plus de trois cents de ses salariés. Ce licenciement a causé dans la population une émotion d'autant plus profonde qu'il apparait bien que, d'une part, les règles prévues en matière de licenciement collectif, notamment par l'article 29 de la convention collective du 12 juillet 1955, n'ont pas été respectées et que, d'autre part, le choix des licenciés a été effectué brutalement sans aucune considération de la situation personnelle des intéressés. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la convention collective du 12 juillet 1955 en matière de licenciement soient respectées par ladite société; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les autorisations de licenciement soient subordonnées au reclassement préalable des intéressés; 3° quelles dispositions il compte prendre, dans l'avenir, pour que de pareils faits ne se renouvellent pas et qu'en particulier la réglementation relative aux comités d'entreprise et les dispositions des conventions collectives sur ce point soient strictement appliquées; qu'en particulier, les comités d'établissement soient consultés comme il est prévu à l'article 29 de la convention collective et non brutalement placés devant un fait accompli, comme cela s'est produit dans le cas des Etablissements Cail.

165. — 9 février 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est informé du fait que le bon fonctionnement du Marché commun dans le domaine des produits de l'aviculture exige une égalisation des facteurs qui interviennent sur le prix de revient des aliments composés nécessaires aux aviculteurs; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que le maïs rétrocédé par l'O. N. I. C. aux fabricants d'aliments composés au prix moyen pondéré de 43 francs le kilogramme pour la campagne 1958-1959 soit vendu à un prix correspondant au prix d'achat du maïs en Belgique et en Hollande, soit, présentement, entre 30 et 32 francs le kilogramme; 3° s'il est disposé à supprimer le droit de douane de 10 p. 100 perçu à l'entrée en France sur les protéines animales (farines de viande, de poisson et fish soluble) qui, dans les autres pays du Marché commun, n'est pas perçu à l'importation de ces produits.

177. — 11 février 1959. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par contrat, un propriétaire a donné un terrain à bail à une société anonyme dont il est membre, laquelle a effectué, en cours de bail, des constructions devant revenir gratuitement au bailleur dès leur achèvement; étant précisé qu'il s'agit d'immeubles affectés par nature à l'exploitation. Dans une espèce analogue, l'administration a admis qu'en fait le produit revenant au bailleur ne soit comptabilisé qu'à la date d'expiration du bail (réponse à la question écrite n° 8339, *Journal officiel* du 11 juin 1949). Il demande si cette solution, qui peut paraître en opposition aux règles du code civil, est toujours valable et, en général, quand doit-on considérer qu'il y a valeurs mises à la disposition des actionnaires au sens de l'article 109 du code général des impôts, à la suite de quelles opérations réelles et effectives, après accomplissement de quelles formalités comptables ou administratives.

178. — 11 février 1959. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 6, paragraphe 5, du code général des impôts, les caisses d'épargne doivent considérer comme sujets à l'impôt sur le revenu des sociétés les éléments suivants: 1° les revenus des bons d'établissements publics ou reconnus d'utilité publique; 2° les annuités des prêts consentis aux départements et aux communes; 3° les intérêts des prêts hypothécaires aux sociétés H. L. M., aux sociétés de crédit immobilier et aux offices publics d'H. L. M.; 4° les dividendes des actions de sociétés d'H. L. M. ou de crédit immobilier et les intérêts des obligations émises par ces organismes; 5° les annuités des prêts hypothécaires au profit des particuliers désireux d'acquérir ou de construire des H. L. M.

179. — 11 février 1959. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration s'oppose habituellement aux décisions de justice en matière de droit de reprise d'une logement par un propriétaire en règle avec les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, et notamment de ses articles 18 et 19. Cette opposition se manifeste aux stades suivants de la procédure: jugement de première instance autorisant le propriétaire à occuper l'appartement, nonobstant appel, avec exécution provisoire; échec du locataire venu en appel sur l'incident de défense à exécution provisoire; gain de cause donné au propriétaire dans le procès au fond; avant pourvoi (ou pourvois) en référé du locataire pour délai supplémentaire d'éviction. Il lui demande: 1° quelles raisons officieuses ou quels textes justifient un tel usage; 2° dans combien de cas la préfecture de police a accordé son soutien à des propriétaires en pareille matière, pour la dernière année chiffrée, et dans combien elle le leur a refusé.

199. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le programme des transformations d'emplois prévu par son département en faveur des agents de bureau utilisés comme commis et des agents de service exerçant des fonctions d'ouvrier, de conducteur d'automobile ou d'employé de bureau.

200. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quels délais seront appliquées aux fonctionnaires les dispositions générales concernant les accidents du travail, notamment le règlement direct par l'administration des frais occasionnés par un accident de service ou une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et le cumul de la rente d'invalidité avec le traitement d'activité ou la pension.

201. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'étendre aux agents des cadres C et D nommés avant le 1er octobre 1956 le bénéfice du décret du 19 juillet permettant la promotion au grade supérieur à échelon égal.

203. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour régler la situation des auxiliaires utilisés à des tâches permanentes dans les administrations de l'Etat et, dans l'immédiat, celles qu'il se propose d'arrêter pour améliorer leur rémunération bloquée depuis huit ans à l'échelon de début; 2° si des dispositions spéciales sont prévues en faveur des auxiliaires entrés, depuis le 6 avril 1950, dans les administrations provenant du l'ex-ravitaillement général et remis tardivement à la disposition des départements ministériels.

208. — 13 février 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre,** devant l'attitude et les propos de M. Messali Hadj, recevant, à Chantilly, des délégations du M. N. A. accourues vers lui par cars entiers, donnant des interviews à la presse étrangère, offrant la réconciliation au F. L. N. en vue de mener le combat commun, s'indignant de ne pouvoir quitter la Franec pour aller plaider le dossier de l'indépendance de l'Algérie dans les capitales européennes, si cette attitude et ces propos lui paraissent répondre à la clémence de la France et s'il est dans les intentions du Gouvernement de les tolérer plus longtemps.

209. — 13 février 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° si les jeunes gens ayant servi en Afrique du Nord peuvent espérer recevoir, dans un proche avenir, la carte du combattant; 2° si l'argument précédemment retenu contre l'attribution de cette carte, argument d'après lequel, en l'absence de guerre déclarée, il ne peut y avoir de véritables combattants, peut continuer d'être invoqué, alors que le chef de l'Etat, offrant aux fellagha la paix des braves, les a qualifiés de « combattants des djebels », cette qualité de combattant ne pouvant être reconnue à l'ennemi sans l'être aux soldats qui le combattent; 3° si l'attribution de la carte, dans les circonstances actuelles, ne lui semblerait pas de nature à symboliser l'union des générations du feu et à servir la cause de l'unité nationale.

211. — 4 février 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société à responsabilité limitée ayant pour seuls membres A... et ses trois enfants a opté au mois de juin 1957 pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément au décret n° 55-594 du 20 mars 1955, article 3-IV, et à la loi n° 57-497 du 17 avril 1957. A... et ses trois enfants envisagent de céder simultanément et par le même acte la totalité de leurs droits sociaux à B... et au frère de B..., qui ne sont unis aux consorts A... par aucun lien de parenté. Il lui demande s'il convient de considérer que la modification projetée altérerait le caractère familial de la société et entraînerait, par voie de conséquence, la déchéance du bénéfice de l'option.

212. — 14 février 1959. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a)* si la circulaire d'application n° 1066 du 7 septembre 1957 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant l'utilisation du fuel-oil dans les moteurs ne pourrait pas être assouplie afin de permettre aux tracteurs de type agricole d'utiliser du fuel: 1° pour le transport des fruits à cidre dans les mêmes conditions que les betteraves; 2° pour les déplacements à vide d'un point à un autre; 3° pour les débardages de bois et produits forestiers, non seulement jusqu'au bord de la voie publique la plus proche, mais dans un rayon de cinq kilomètres du point d'enlèvement; *b)* s'il peut être spécifié que les tracteurs de type agricole peuvent être munis de deux réservoirs de carburant dont le robinet ne peut être manœuvré qu'à l'arrêt, c'est-à-dire inaccessible du poste de conduite, et permettant d'utiliser alternativement du fuel-oil ou du gas-oil selon la nature des travaux effectués.

214. — 14 février 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il espère que la parution du décret tendant à la réalisation rapide du programme d'aménagement du bassin de la Seine peut intervenir dans un délai rapproché; 2° si la réalisation des projets de construction des réservoirs « Seine » et « Marne » permettrait, d'une part, de maîtriser les inondations de la région parisienne en hiver et, d'autre part, de remédier à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau pendant la saison d'été; 3° plus particulièrement s'il est exact que la réalisation des réservoirs « Seine » et « Marne » aurait pour conséquence de faire baisser le niveau de la Seine de deux mètres en période de crue et de le ramener des cotes les plus hautes connues aux cotes des crues moyennes, empêchant les eaux d'envahir les périmètres habités dans les vallées de la Seine et de la Marne; 4° s'il est exact que le projet de création du réservoir « Seine » offrirait une réserve de 205 millions de mètres cubes et le projet de création du réservoir « Marne » une réserve de 350 millions de mètres cubes d'eau permettant ainsi la mise en réserve de 555 millions de mètres cubes d'eau; 5° s'il est exact que la totalité de la consommation d'eau potable de la région parisienne en 1957 s'élève en gros à 600 millions de mètres cubes d'eau se répartissant: pour le service des eaux de la ville de Paris (distribution 1957): 323.821.000 mètres cubes; pour le syndicat des communes de la banlieue de Paris:

150.000.000 de mètres cubes; pour le syndicat intercommunal de la presqu'île de Gennevilliers: 45.000.000 de mètres cubes; pour la Société lyonnaise des eaux: 14.000.000 de mètres cubes; pour différents syndicats intercommunaux: 50.000.000 de mètres cubes; 6° quel serait le prix du mètre cube d'eau potable provenant des réservoirs « Seine » et « Marne » si leur réalisation était décidée.

---

215. — 14 février 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle sera la situation fiscale d'une société civile créée entre un père et un fils dans le but de percevoir des redevances d'inventeur; ladite société n'a pas une forme commerciale par ses statuts, s'interdit toute exploitation et ne fait que percevoir les redevances. Il importe de signaler qu'à l'origine il s'agit d'un propriétaire de marques pharmaceutiques ayant la qualité d'inventeur, qui a fait don à son fils d'une part de l'invention; celui-ci, comme héritier, possède donc les mêmes avantages fiscaux que l'inventeur.

---

218. — 17 février 1959. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: la société X, minotier, avait, au 30 juin 1949, un compte « Contributions indirectes » accusant en comptabilité un solde créditeur supérieur de 243.126 francs à la somme dont le montant exact fut révélé par l'administration intéressée suivant note du 8 août 1949. Elle ouvrit alors, à la date du 1er juillet 1949, un compte « Contributions indirectes n° 2 » avec un solde créditeur au départ correspondant à la somme réellement due, en omettant de virer au crédit du compte Pertes et profits les 243.126 francs du compte n° 1, représentant désormais une dette qui n'était plus exigible. Ce n'est que par une décision du 2 octobre 1953 que les associés de la société X décidèrent de virer cette somme à la réserve extraordinaire en considération du fait qu'elle représentait un profit imposable à rattacher à l'exercice 1949, couvert par l'amnistie fiscale. Il lui demande: 1° l'administration est-elle fondée à considérer que les 243.126 francs représentent une provision devenue sans objet en 1953 et à les rattacher, en conséquence, aux bénéfices de l'exercice 1951-1952; 2° ne devait-elle pas, au contraire, appliquer les dispositions contenues dans la circulaire du 26 juin 1952, n° 2278, page 15, de l'administration centrale, selon lesquelles cette provision — en admettant qu'elle puisse être qualifiée de telle — n'était pas imposable dès lors que la société en cause établit de façon certaine qu'elle est effectivement devenue sans objet en 1949 exercice amnistié.

---

221. — 17 février 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de préciser: 1° le nombre des dossiers restant à examiner à la date du 1er janvier 1959 pour l'attribution de la carte du combattant de la Résistance; 2° les mesures qu'il compte prendre pour hâter la liquidation de ces dossiers; 3° le nombre des fonctionnaires, tant à Paris que dans les départements, encore occupés par les offices.

---

223. — 17 février 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre de la construction** de préciser: 1° le nombre de dossiers de dommages de guerre; *a*) mobiliers; *b*) immobiliers, restant à liquider; 2° le montant des sommes dont l'Etat est encore redevable aux sinistrés (en espèces et en titres); 3° dans quel délai seront indemnisés les ayants droit; 4° le nombre des fonctionnaires, tant à Paris que dans les départements, encore occupés par les services de dommages de guerre.

---

226. — 17 février 1959. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont imposables à la surtaxe progressive dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères. Il lui fait observer que, si cette mesure peut se justifier en ce qu'elle permet de réduire le nombre des abus auxquels donne lieu l'attribution desdites allocations lorsqu'il s'agit de ménages, elle apparait par contre difficile à justifier à l'égard des allocataires isolés qui ne bénéficient incontestablement que d'un seul revenu professionnel, ainsi qu'à l'égard de ceux dont le conjoint est malade ou infirme. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de modifier l'article 69 susvisé afin d'exonérer de la surtaxe progressive les allocations de salaire unique et de la mère au foyer versées soit à un allocataire isolé, qui assume seul l'entretien effectif du ou des enfants, soit à un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien du ou des enfants.

229. — 17 février 1959. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des armées** qu'au moment où le budget de la nation impose de si lourds sacrifices à tous les Français, et en particulier aux anciens combattants, il lui semble anormal que des acquisitions ou expropriations d'enclaves soient faites, sans raisons valables, par l'autorité militaire. Ces acquisitions projetées pouvant aller jusqu'à l'expropriation vont gêner des petits propriétaires de pavillons modestes qui sont enclavés depuis la création du parc du matériel de Lucé (Eure-et-Loir), c'est-à-dire depuis 1914. Il demande s'il n'est pas possible, alors que l'armée elle-même a construit, dans ce parc à matériel, des pavillons d'agents militaires sur des terrains réquisitionnés pour y installer des bâtiments destinés à recevoir du matériel de guerre, que ces enclaves subsistent jusqu'à la disparition de leurs occupants actuels.

---

231. — 17 février 1959. — **M. Roger Ballanger** demande à **M. le ministre de la construction** le nombre des bénéficiaires de l'allocation logement: *a*) au 1er janvier 1950; *b*) au 1er janvier 1954; *c*) au 1er janvier 1959.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 60 [alinéas 2 et 6] du règlement provisoire.)

---

223. — 17 février 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre de la construction** de préciser: 1° le nombre de dossiers de dommages de guerre: *a*) mobiliers; *b*) immobiliers, restant à liquider; 2° le montant des sommes dont l'Etat est encore redevable aux sinistrés (en espèces et en titres); 3° dans quel délai seront indemnisés les ayants droit; 4° le nombre des fonctionnaires, tant à Paris que dans les départements, encore occupés par les services de dommages de guerre.

Errata.

1° Au *Journal officiel* du 24 mars 1959 (Réponses des ministres aux questions écrites): page 239, 1re colonne, réponse à la question écrite n° 15, posée par **M. Bégouin** à **M. le ministre de l'agriculture** :

Au lieu de :

CATÉGORIES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
Chevaux reproducteurs..........	396	140
Chevaux autres..........	864	24
Chevaux de boucherie..........	6.276	43.456
Anes et ânesses..........	1.853	602
Mules et mulets..........	1.606	576

Lire :

CATÉGORIES	IMPORTATIONS	EXPORTATIONS
Chevaux reproducteurs..........	140	396
Chevaux autres..........	24	864
Chevaux de boucherie..........	43.456	6.276
Anes et ânesses..........	602	1.853
Mules et mulets..........	576	1.606

2° Au *Journal officiel* du 8 avril 1959 (Questions):

A. — Page 263, 1re colonne, question n° 507 de Mlle Dienesch à M. le ministre des armées, à la cinquième ligne avant la fin du texte de la question, au lieu de: « d'un sous-officier qui a été nommé sous-officier de réserve », lire: « d'un sous-officier qui a été nommé officier de réserve ».

B. — Page 263, 2e colonne, au lieu de: « **516.** — 31 mars 1959. — **M. Bertrand Denis** demande à **M. le ministre du travail** », lire: « **516.** — 31 mars 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre du travail** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.